



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DGAL VADEMECUM**

---

**INSPECTION DE PROTECTION ANIMALE DANS LES  
ETABLISSEMENTS AYANT UNE ACTIVITE RELATIVE  
AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES  
DOMESTIQUES**

---

Date de publication du *vademecum* : 04/03/2026

Version de la grille sur Resytal : 2

### Champ d'application

Contrôles réalisés au titre de la protection animale dans les établissements ayant une activité liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques encadrée par les articles L. 214-6 à L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime : élevage de chiens ou de chats, exercice à titre commercial de l'activité de vente d'animaux de compagnie, fourrière, refuge, association sans refuge, exercice à titre commercial de l'activité de transit de chiens ou de chats, exercice à titre commercial de l'activité de garde de chiens ou de chats, exercice à titre commercial de l'activité d'éducation ou de dressage de chiens et de chats, exercice à titre commercial de l'activité de présentation au public d'animaux de compagnie, événement de type foires, marchés, brocantes, salons, expositions...

### Champ réglementaire

- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 ;
- Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;
- Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets ;
- Arrêté du 26 novembre 2024 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

### Grille de référence

SPA4-SPA-PAAX : Protection animaux de compagnie

### Définitions et précisions

La grille d'inspection est composée de 5 chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), parfois eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

**C'est au niveau de l'item ou du sous-item lorsqu'il existe que les lignes de vademecum sont affectées.**

Une ligne de vademecum est déclinée en :

- **Extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois,

décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques...

- **Avis d'experts** : Les avis d'experts comprennent les paragraphes suivants (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
  - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers ;
  - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter ;
  - o **Situation attendue** : il s'agit de ce que l'entreprise doit faire. Le vademecum peut également préciser les moyens habituellement utilisés pour aboutir au résultat escompté, ces moyens ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition d'obtenir un résultat équivalent ;
  - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur sur la manière de contrôler (contrôle visuel par exemple), de recommandations qui listent différents points que l'inspecteur doit contrôler ;
  - o **Flexibilité** : correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation ;
  - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Libellé	Valeurs possibles	Obligatoire	Affichable dans le rapport
Précisions sur l'historique de l'établissement, ses éventuelles spécificités et/ou sur le contexte de l'inspection	Champ libre	Non	Non
Espèces détenues	Plusieurs réponses possibles à cocher : - Chiens ; - Chats ; - Furets ; - Lapins ; - Rongeurs d'espèces domestiques ; - Oiseaux d'espèces domestiques ; - Poissons d'espèces domestiques ; - Amphibiens d'espèces domestiques ; - Autres espèces domestiques ; - Espèces non domestiques.	Oui	Non
Précisions sur les espèces détenues	Champ libre	Non	Non
Nombre d'animaux par espèces	Nombre	Oui	Non
Lieu d'hébergement	Champ libre	Non	Non
Nombre d'animaux mis à mort - Décision R. 214-17 du CRPM	Nombre	Non	Non
Nombre d'animaux retirés - Décision L. 214-23 du CRPM	Nombre	Non	Non
Intervention conjointe avec les forces de l'ordre	Oui/Non	Oui	Non
Modalité d'intervention conjointe avec les forces de l'ordre	Menu déroulant avec les réponses : - Cosaisine ; - Réquisition à sachant ; - Concours de la force publique ; - Sans objet.	Oui si "Intervention conjointe avec les forces de l'ordre" = "Oui"	Non

## Table des matières

Chapitre A : Installations et ambiance.....	8
Item A01 : Propreté des locaux (intérieurs et extérieurs).....	8
Sous-item A0101 : Locaux nettoyables et désinfectables.....	8
Sous-item A0102 : Qualité des murs et des sols (adéquation, propreté, intégrité et imperméabilité).....	12
Item A02 : Hébergement des animaux.....	15
Sous-item A0201 : Locaux (intérieurs et extérieurs) adaptés aux espèces hébergées - Surfaces d'hébergement - Courettes.....	15
Sous-item A0202 : Protection suffisante et adaptée contre les intempéries et les températures excessives.....	25
Item A03 : Conditions d'ambiance.....	28
Sous-item A0301 : Maîtrise de la température de l'air et moyens de contrôle.....	28
Sous-item A0302 : Maîtrise de la qualité de l'air et hygrométrie.....	32
Sous-item A0303 : Maîtrise de la température et de la qualité de l'eau pour les aquariums.....	35
Sous-item A0304 : Maîtrise de l'éclairage.....	37
Item A04 : Locaux adaptés à l'activité.....	40
Sous-item A0401 : Présence de locaux adaptés et aménagés pour les animaux malades ou blessés.....	40
Sous-item A0402 : Présence de locaux de maternité et nurserie adaptés et aménagés pour les élevages de chiens et de chats.....	43
Sous-item A0403 : Autres locaux professionnels : stockage des aliments, de la litière et du matériel et des vêtements propres.....	45
Sous-item A0404 : Séparation des locaux et installations lorsque plusieurs activités coexistent.....	48
Chapitre B : Matériels et équipements.....	51
Item B01 : Absence de sources de blessures, de contaminations et autres dommages pour les animaux.....	51
Item B02 : Matériels et équipements nettoyables et désinfectables, propres et entretenus.....	54
Item B03 : Dispositifs d'abreuvement et d'alimentation suffisants, fonctionnels et évitant toute contamination et toute compétition.....	56
Item B04 : Dispositifs d'attache et de contention adaptés.....	61
Chapitre C : Personnel.....	64

Item C01 : Gestion des tâches, compétences et maintien des compétences, gestion des suppléances.....	64
Item C02 : Tenue appropriée pour le personnel .....	69
Chapitre D : Animaux vivants.....	71
Item D01 : Santé et état d'entretien des animaux .....	71
Item D02 : Comportements des animaux (absence de stéréotypies, mutilations...) .....	77
Item D03 : Identification individuelle des carnivores domestiques .....	81
Chapitre E : Fonctionnement .....	88
Item E01 : Conduite de l'activité sans souffrance et dommages pour les animaux (hypertypes, tares génétiques, densités, outils coercitifs...) .....	88
Item E02 : Inspection quotidienne des animaux .....	96
Item E03 : Dispositifs d'enrichissements, sorties et contacts sociaux suffisants .....	98
Item E04 : Visite du vétérinaire sanitaire désigné.....	105
Item E05 : Gestion des animaux introduits .....	107
Item E06 : Isolement des animaux vis-à-vis du public.....	111
Item E07 : Animaux non visibles depuis une voie ouverte à la circulation du public pour les établissements de vente.....	113
Item E08 : Maîtrise de la reproduction .....	115
Item E09 : Mise en œuvre d'une stratégie d'autocontrôles.....	121
Item E10 : Mise en œuvre d'un plan de lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.....	124
Item E11 : Gestion des déchets, des eaux sales et des cadavres.....	127
Item E12 : Respect des règles de cession d'animaux (dont annonces en ligne) .....	131
Item E13 : Gestion des familles d'accueil pour les associations de protection animale.....	139
Item E14 : Systèmes de détection et de lutte contre les incendies .....	145
Chapitre F : Documents .....	147
Item F01 : Déclaration d'activité (dont BNO) .....	147
Item F02 : Désignation d'un vétérinaire sanitaire .....	153
Item F03 : Règlement sanitaire .....	157
Item F04 : Registre des entrées et des sorties des animaux .....	161
Item F05 : Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.....	167
Item F06 : Transmission des informations relatives au suivi sanitaire des animaux au fichier national d'identification des carnivores domestiques .....	174
Item F07 : Ordonnances vétérinaires et fiches de soins.....	178

Item F08 : Documents spécifiques à certaines activités .....	181
Sous-item F0801 : Document de politique d'adoption pour les associations de protection animale .....	181
Sous-item F0802 : Document de gestion du devenir des animaux pour les fourrières .....	183
Sous-item F0803 : Document de suivi des reproductrices pour les élevages.....	186
Sous-item F0804 : Contrats pour les activités de garde .....	188
Sous-item F0805 : Contrats et autres documents entre les associations de protection animale et leurs familles d'accueil .....	190
Sous-item F0806 : Engagement du respect de la visite de suivi sanitaire liée à la rage pour les carnivores domestiques pour les associations de protection animale.....	194
Item F09 : Affichage des mentions réglementaires sur les équipements de présentation ...	197
Item F10 : Documents liés aux cessions (contrat de vente, certificat vétérinaire, CEC, document d'information...).....	200



## Chapitre A : Installations et ambiance

### Item A01 : Propreté des locaux (intérieurs et extérieurs)

#### Sous-item A0101 : Locaux nettoyables et désinfectables

##### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

##### **Code rural et de la pêche maritime – Article R. 214-17 :**

« I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de (...) l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents (...). »

- **FR / Arrêté ministériel**

##### **Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux :**

**Chapitre II de l'annexe I :** « 5. (...) b) Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.

c) Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement.

(...)

7. (...) c) La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.

d) La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours. »

**Chapitre II de l'annexe II :** « 14. (...) b) En outre, les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

(...)

4) Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement. »

##### **Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 3 :**

« I. - Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 susvisés s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

(...)

e) Faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection ;

f) Permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace et/ou dans le temps (...). »



*« III. - Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.*

*Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié. »*



**A0101 - Locaux nettoyables et désinfectables**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Préservation de la santé et du bien-être des animaux et du personnel.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle visuel : aspect des locaux au niveau des murs et sols (lisses, propres, en bon état, nettoyables et désinfectables).</p> <p>Vérification matérielle de la présence effective de produits de nettoyage et de désinfection.</p>	<p>Les locaux et installations, y compris les murs, les sols et les logements des animaux, sont construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables pour une hygiène satisfaisante.</p> <p>Les murs et sols sont lisses ou, dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs et les sols ne sont pas lisses (constructions en parpaings, pierres...), un enduit est réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux ou pouvant être atteinte par des projections. Les matériaux utilisés ne présentent pas de fissures, ne s'effritent et résistent à un jet d'eau sous pression.</p> <p>En élevage, une attention particulière est à porter sur les murs et les sols de la maternité, qui doivent être parfaitement nettoyables et désinfectables.</p> <p>Le traitement des bois et les peintures ne doivent pas être toxiques pour les animaux.</p> <p>Les plans de nettoyage et de désinfection prévus dans le règlement sanitaire sont respectés.</p>

- **Flexibilité**

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant, certains bois traités voire certaines essences sont imputrescibles et



donc utilisables dans les établissements. Une désinfection à la chaux est préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens établissements (en dehors de la présence des animaux).

- ***Pour information***

Types de sols souvent rencontrés :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée ;
- sols durs et imperméables de type dalle en béton ;
- gravillons : attention aux difficultés de nettoyage ;
- plein herbe : attention aux difficultés de nettoyage.



## Sous-item A0102 : Qualité des murs et des sols (adéquation, propreté, intégrité et imperméabilité)

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime – Article R. 214-17 :

« I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de (...) l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents (...). »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux – Chapitre II de l'annexe I :

« 5. (...) b) Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.

c) Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement. »

« 7. a) La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pieds, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive. »

#### Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :

**Article 3 :** « III. – (...) Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié. »

**Article 4 :** « Les animaux terrestres disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement (...), équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol. »

**Article 5 :** « II. - Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales. »

**Article 6 :** « V. - Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement est conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des animaux.

Les litières ainsi que tous les autres systèmes de recueil des urines et des fèces sont adaptées à chaque espèce animale. Elles sont maintenues dans un état de propreté garantissant le bien-être des animaux. »

**Article 12 (chiens) :** « Le sol des courettes est conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chiens. »



**A0102 - Qualité des murs et des sols (adéquation, propreté, intégrité et imperméabilité)**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Préservation de la santé et du bien-être des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- état de propreté des murs et des sols ;</li> <li>- vérification visuelle du retrait effectif quotidien des excréments et du nettoyage fréquent des urines ;</li> <li>- vérification visuelle de l'état des litières ;</li> <li>- intégrité des murs et des sols ;</li> <li>- absence de blessures aux pattes des animaux ;</li> <li>- locomotion des animaux ;</li> </ul> <p>Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.</li> </ul>	<p>Absence de souillures, notamment de déjections, sur les murs.</p> <p>La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux et du matériel de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.</p> <p>Les matériaux des sols en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et à la catégorie d'animaux concernés (âge, etc.) et ne doivent pas être source de blessures.</p> <p>Les sols sont non abrasifs, pleins et continus, recouverts de litière pour certaines espèces (notamment : furets, rongeurs, lapins, oiseaux).</p> <p>Absence de lésions sur les pattes des animaux ou de difficulté de locomotion (aplombs) liées au sol qui serait inadapté : trop dur, trop humide, présentant des aspérités ou abîmé. Les pattes doivent être au sec : les sols ne doivent pas conserver l'humidité.</p> <p>Les plans de nettoyage et de désinfection prévus dans le règlement sanitaire sont respectés.</p>



- **Flexibilité**

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières accumulées (terre battue, plein herbe), mais il faut alors préconiser une désinfection efficace, par exemple par chaulage (en dehors de la présence des animaux).

- **Pour information**

Parmi les types de sols rencontrés, l'attention doit être portée sur le confort pour les pattes des animaux selon les matériaux utilisés : c'est un point de vigilance.



## Item A02 : Hébergement des animaux

### Sous-item A0201 : Locaux (intérieurs et extérieurs) adaptés aux espèces hébergées - Surfaces d'hébergement - Courettes

#### Références réglementaires

- FR / Loi, décret

**Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 – Article 4 de l'annexe :**

« 2. Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et notamment :

(...)

b) Lui fournir des possibilités d'exercice adéquates ;

c) Prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s'échapper. »

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 211-24 :** « La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. »

**Article L. 214-6-1 :** « I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

(...)

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux (...). »

**Article L. 214-6-2 :** « I.-Toute personne exerçant l'activité d'élevage de chiens ou de chats au sens du III de l'article L. 214-6 est tenue de se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce et aux conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1 du présent code. »

**Article L. 214-6-3 :** « I. - L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie au sens du IV de l'article L. 214-6 est subordonné à l'immatriculation prévue à l'article L. 123-1 du code de commerce, ainsi qu'au respect des conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1. »

**Article R. 214-29 :** « Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1 à L. 214-7 doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité. Les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture compte tenu des caractéristiques de chaque activité. »

**Article R. 214-31-1 :** « Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de



compagnie, (...) les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public, conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux :**

**Article 4 :** « Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe II au présent arrêté. »

**Chapitre II de l'annexe I :** « 4. a) Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.

b) Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

5. a) Pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.

(...)

7. (...) e) Devant la niche posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.

f) Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes. »

**Chapitre I<sup>er</sup> de l'annexe II :** « Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux seront installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.

En particulier, ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige.

Un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition. »

**Chapitre II de l'annexe II :** « 14. a) Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes. »

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 3 :** « I. - Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 susvisés s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

a) Protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress ;



b) Répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues ;

(...)

d) Prévenir la fuite des animaux (...).

(...)

g) Faciliter par leur agencement l'observation des animaux.

II. - Les établissements disposent :

a) D'un secteur sain, correspondant à des locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, l'expression des besoins comportementaux, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus, en tenant compte des conditions fixées aux articles 12 à 30 du présent arrêté ;

b) D'un local séparé pour les espèces terrestres, ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés ; ce local est spécialement aménagé de manière à procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient une source de contamination pour les autres animaux ;

c) D'une maternité pour les élevages de chiens ou chats, correspondant à des locaux spécialement aménagés pour la mise-bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des adultes (...). »

**Article 4 :** « Les animaux terrestres disposent d'un logement (...) adapté à leur taille (...). »

**Article 6 :** « VI. - Les animaux ne sont pas exposés aux courants d'air. Les animaux disposent de zones d'ombre à l'extérieur.

(...)

VIII. - Tous les animaux disposent d'un espace suffisant conforme aux prescriptions fixées aux articles 12 à 30 du présent arrêté pour permettre l'expression d'un large répertoire de comportements normaux et d'émotions majoritairement positives.

(...)

XII. - Les animaux peuvent se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils peuvent se dépenser et jouer en tant que de besoin, quotidiennement. Ils ont des activités locomotrices adaptées à leur espèce. »

**Article 12 (chiens) :** « I. - L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens dont la taille est inférieure à 70 cm au garrot est d'une surface de 5 m<sup>2</sup> par chien et d'une hauteur de 2 m. L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot est d'une surface de 10 m<sup>2</sup> par chien et d'une hauteur de 2 m. (...) Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade. Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces surfaces minimales avec leur mère, tant que les individus peuvent se mouvoir librement.

Pour les installations ou locaux construits avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un hébergement de 10 m<sup>2</sup> peut accueillir jusqu'à deux chiens de plus de 70 cm au garrot.

II. - Les chiens ont accès en permanence à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race. »

**Article 15 (chats) :** « I. - L'espace minimal requis pour l'hébergement des chats est de 2 m<sup>2</sup> par chat. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade ou en convalescence.

II. - L'espace d'hébergement dispose de plateformes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance



*des autres chats. La surface des plateformes permettant le couchage est comptabilisée dans les 2 m<sup>2</sup> par chat. Les chatons non sevrés peuvent être hébergés sur cette surface minimale avec leur mère, tant que les individus peuvent se mouvoir librement. »*

**Article 16 (furets) :** « *Les furets disposent d'un lieu de repos confortable. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux furets sont fournis en quantité appropriée.*

*L'espace d'hébergement dispose de cachettes et de plateformes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque furet des couches confortables.*

*Ils disposent de bacs à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate et absorbante.*

*Lorsque l'animal est placé en cage, celle-ci doit être correctement équipée. La cage doit comporter plusieurs étages et les coins litières, nourriture et repos doivent être distincts. La cage devra être disposée dans un environnement calme, à l'abri des courants d'air et du bruit. »*

**Article 17 (lapins) :** « *Une plateforme est prévue à l'intérieur de l'hébergement. Cette plateforme permet à l'animal de s'y étendre ou de s'y asseoir et de se déplacer facilement en dessous.*

*Lorsque l'animal est placé en cage, celle-ci doit être correctement équipée. La cage doit comporter plusieurs étages et les coins d'élimination, d'alimentation et de repos doivent être distincts. La cage devra être disposée dans un environnement calme, à l'abri des courants d'air et du bruit. »*

**Article 20 (oiseaux) :** « *Des perchoirs sont présents et tous les oiseaux ont une place sur les perchoirs. »*

**Article 21 (poissons) :** « *I. - Le nombre de poissons par aquarium est adapté à l'espèce, au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.*

*II. - L'eau fournie aux installations est correctement filtrée, naturellement ou artificiellement, afin d'éliminer les déchets et substances nocives pour les poissons. Les paramètres de qualité de l'eau sont maintenus dans des limites acceptables pour les espèces détenues. Les niveaux de filtration et d'aération tiennent compte de la densité de population des aquariums.*

*III. - La concentration d'oxygène est appropriée aux espèces et au contexte dans lequel celles-ci sont détenues. Les variations de pH sont progressives.*

*IV. - La température est maintenue à l'intérieur de la plage optimale pour l'espèce de poissons concernée et tout changement a lieu graduellement.*

*V. - Les poissons sont maintenus sous un flux lumineux et une photopériode appropriés aux espèces. Les aquariums sont couverts ou munis de dispositifs spécifiques pour que les poissons ne puissent pas sauter hors des limites de l'aquarium.*

*VI. - Les matériaux de construction des aquariums ne sont pas toxiques à la mise en eau et ultérieurement. L'intérieur des aquariums reproduit autant que possible le milieu naturel des espèces et variétés détenues. Les enrichissements des aquariums permettent aux animaux de se cacher et d'apporter un complément alimentaire, notamment par la présence de plantes aquatiques naturelles. Il est nécessaire de veiller à ce que les matériaux ou végétaux employés pour l'enrichissement environnemental n'aient pas d'effet indésirable sur le comportement naturel des poissons, ni sur leur intégrité physique et leur santé. »*

**Article 25 (établissements de vente) :** « *III. - Dans le cas de partenariats avec des fondations ou associations de protection des animaux comme prévu à l'article L. 214-6-3 susvisé, les chiens et les chats sont détenus conformément aux règles sanitaires et de protection animale définies au présent arrêté. Dans ce cadre, les paragraphes III et IV de l'article 28 ne s'appliquent pas. »*

**Article 26 (élevage de chiens et de chats) :** « *VII. - Les femelles gestantes proches de la parturition sont installées dans la maternité environ une semaine avant la date prévue pour la mise-bas.*



*Une femelle allaitante avec sa portée dispose au minimum du même espace qu'un animal seul de gabarit équivalent. Elle dispose pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le local de mise-bas est conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture. Le nid de mise-bas est chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture.*

*(...)*

*X. - Les personnes mentionnées au II et au III de l'article L. 214-6-2 susvisé sont exemptées de l'obligation de courettes attenantes aux box sous réserve que les chiens bénéficient de sorties quotidiennes suffisantes en nombre et en durée. »*

**Article 27 (activité de garde) :** *« V. - Sous réserve que les chiens bénéficient de sorties quotidiennes suffisantes en nombre et en durée, l'obligation de courettes prévue au II de l'article 12 du présent arrêté ne s'applique pas lorsque l'activité de garde à titre commercial de chiens est exercée exclusivement pour une durée inférieure à 24 heures consécutives. »*

**Article 28 (refuges, associations sans refuge et familles d'accueil) :** *« III. - Compte tenu des contraintes spécifiques aux refuges, ces derniers peuvent déroger, en cas de besoin, à la norme d'une surface minimum de 10 m<sup>2</sup> pour un chien dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot. Cette surface peut alors accueillir deux chiens au maximum.*

*Si nécessaire, les chiots et chatons non sevrés d'une même portée peuvent être hébergés sur la même surface minimale que celle prévue pour un animal de taille adulte, tant que les individus peuvent se mouvoir librement.*

*L'espace d'hébergement des chats dont le passif sanitaire est inconnu et dans l'attente d'un protocole vaccinal, d'un dépistage ou d'une stérilisation peut être réduit pour une durée maximale de 15 jours, tant que les individus peuvent se mouvoir librement.*

*IV. - Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées aux articles 12 et 15 du présent arrêté, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an sauf en cas d'état d'urgence sanitaire décrété par les services de la préfecture et pendant un mois après la date de fin de l'état d'urgence.*

*V. - Le choix des familles d'accueil est placé sous la responsabilité d'un représentant de l'association qui a justifié de ses connaissances au titre du 2° du II de l'article L. 214-6-5 susvisé. Ce représentant s'assure que les familles d'accueil disposent des connaissances suffisantes pour assurer l'entretien et le suivi des animaux dans le respect de la satisfaction des besoins physiologiques des animaux.*

*Il s'assure notamment que les conditions de détention, y compris les surfaces d'hébergement, sont compatibles avec la nature, le nombre, et le comportement des animaux détenus. Il s'assure également que les conditions de détention sont compatibles avec le règlement sanitaire départemental en vigueur.*

*Lors du placement d'animaux en famille d'accueil, le responsable s'assure que le nombre total d'animaux hébergés en même temps dans un domicile, y compris les animaux détenus à titre personnel, n'excède pas neuf chiens de plus de quatre mois et chats de plus de quatre mois. Au-delà, la famille d'accueil dans laquelle sont hébergés les animaux est soumise aux dispositions du I de l'article L. 214-6-1 susvisé. Dans ce cas, les règles applicables concernant la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale sont celles prévues pour les refuges au présent arrêté. »*



**Article 29 (fourrières) :** « VIII. - Compte tenu de la courte durée du passage des chiens en fourrière, ces dernières sont exemptées de l'obligation de courettes attenantes aux box. IX. - Compte tenu des contraintes spécifiques aux fourrières, ces dernières peuvent déroger, en cas de besoin, à la norme d'une surface minimum de 10 m<sup>2</sup> pour un chien dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot. Cette surface peut alors accueillir deux chiens au maximum. Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation et compte tenu de la courte durée du passage des animaux en fourrière, ces dernières peuvent déroger aux normes minimales fixées aux articles 12 et 15 du présent arrêté, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux.

*L'espace d'hébergement des chats dont le passif sanitaire est inconnu et dans l'attente d'un protocole vaccinal, d'un dépistage ou d'une stérilisation peut être réduit pour une durée maximale de 15 jours, tant que les individus peuvent se mouvoir librement. »*

**Article 30 (éducation, dressage et présentation au public) :** « V. - Pour les activités itinérantes, le transport des animaux est effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé. Les animaux ne peuvent en aucun cas séjourner dans les véhicules de transport, sauf s'ils sont conformes aux prescriptions du présent arrêté, avec les adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile des installations. Si tel n'est pas le cas, les animaux sont hébergés dans des lieux et installations de transit dûment déclarés et répondant aux prescriptions du présent arrêté.

*En dehors des périodes itinérantes, les animaux sont placés dans des installations fixes dûment déclarées et répondant aux prescriptions du présent arrêté. »*



**A0201 - Locaux (intérieurs et extérieurs) adaptés aux espèces hébergées - Surfaces d'hébergement - Courettes**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

<b>Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item</b>	
Animaux hébergés dans des conditions incompatibles avec l'arrêté du 19 juin 2025	D

- **Objectif**

Satisfaire les besoins physiologiques essentiels des animaux selon les espèces, tout en garantissant leur sécurité.

<b>Méthodologie</b>	<b>Situation attendue</b>
<p>Contrôle visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- observation et mesures de certains hébergements ;</li> <li>- vérification de l'absence de courants d'air ou de bruit dans les locaux d'hébergement ;</li> <li>- observation des animaux : ils peuvent se mouvoir librement et ne sont pas blessés ;</li> <li>- vérification de la possibilité d'accès à l'eau, à la nourriture, aux griffoirs, aux plateformes, aux couchages, aux litières, aux éléments d'enrichissements, etc., y compris dans les situations de dérogation aux surfaces minimales d'hébergement ;</li> <li>- vérification de la possibilité d'accès en permanence à des courettes pour les chiens ;</li> </ul>	<p>L'espace d'hébergement doit être suffisamment grand pour que les besoins des animaux soient respectés, y compris dans les situations de dérogation, à savoir notamment : ils doivent pouvoir se mouvoir, se tenir assis, debout, couché, se tourner. En plus, il doit y avoir suffisamment de place dans l'hébergement pour permettre à l'animal d'accéder à l'eau, à sa nourriture si elle est mise à disposition en continu, à sa litière, à son couchage, aux griffoirs, aux plateformes, aux éléments d'enrichissements, etc. en fonction des espèces.</p> <p>Les locaux sont construits de sorte à éviter toute fuite des animaux tout en répondant à leurs besoins physiologiques et comportementaux. Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce concernée, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes (matériaux, maillage, profondeur dans le sol, etc.), et ne doivent pas présenter de trous ou ouvertures (bon état). Elles doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque représentant un danger pour les animaux eux-mêmes ou la sécurité publique.</p> <p>Les risques d'accidents dus à la topographie des terrains sont minimisés par des clôtures.</p>



- vérification de la solidité des piquets de clôture et de l'absence de possibilité de fuite (trous dans les clôtures, mailles trop grandes, etc.) ;
- observation des parcs et enclos extérieurs où se trouvent les animaux au moment de l'inspection, vérification de la présence de zones d'ombre et d'un abri ;
- observation de la propreté des courettes, parcs et enclos ;
- contrôle des locaux de maternité/mise-bas.

Pour les aquariums :

- les poissons ne peuvent pas sauter hors de l'aquarium ;
- l'eau est filtrée de manière fonctionnelle, l'eau est propre.

Contrôle documentaire :

- demande des plans au préalable, notamment lors d'un nouveau projet ;
- vérification des éléments figurant dans le règlement sanitaire sur les situations dérogeantes en refuges et fourrières.

Demander les procédures pour la désinsectisation des parcs et enclos extérieurs.

Les risques parasitologiques sont limités par le ramassage fréquent des déjections, y compris dans les parcs et enclos extérieurs.

Dans les locaux intérieurs, il n'y a pas de courants d'air ou de bruit, les animaux sont abrités des intempéries et du soleil, et ils disposent de couches confortables et des matériels nécessaires à leur bien-être (cf. items B03 et B04), y compris dans les cas de dérogation concernant l'espace minimal requis. Pour les espèces le nécessitant, ils disposent également de litière propre (chats, furets, lapins, rongeurs), de griffoirs (chats), de plateformes (chats, furets, lapins), de cachettes (chats, furets, lapins, rongeurs, poissons) et de perchoirs (oiseaux).

Les zones d'hébergement extérieures disposent d'abris et de zones d'ombre, et empêchent la prédation par des animaux extérieurs.

La taille des hébergements est d'au moins :

- 5 m<sup>2</sup> pour les chiens dont la taille au garrot est inférieure à 70 cm (courette en supplément) ;
- 10 m<sup>2</sup> pour les chiens dont la taille au garrot est supérieure à 70 cm (courette en supplément) ;
- 2 m<sup>2</sup> par chat, plateformes incluses.

Les courettes doivent être propres, avec un espace suffisant à apprécier selon les races.

Pour les chiens, la hauteur des zones d'hébergement est d'au moins 2 m.

En élevage, les locaux de mises-bas ont le même espace qu'un animal seul de gabarit équivalent à celui de la femelle sur le point de mettre bas. Elle dispose pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le local de mise-bas est conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture. Le nid de mise-bas est chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture.



- **Flexibilité**

Pour les chiens et les chats, l'espace minimal d'hébergement peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade ou en convalescence.

Pour les installations ou locaux construits avant le 3 juillet 2025, un hébergement de 10 m<sup>2</sup> peut accueillir jusqu'à deux chiens de plus de 70 cm au garrot.

Les chiens et les chats non sevrés peuvent être hébergés avec leur mère sur l'espace minimal requis pour celle-ci seule tant que les individus peuvent se mouvoir librement.

Les courettes ne sont pas exigibles pour les installations ou locaux construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et dont l'activité a été dûment déclarée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ne concerne donc pas les rachats de locaux après cette date par exemple).

Sous réserve que les chiens bénéficient de sorties quotidiennes suffisantes en nombre et en durée, les courettes ne sont pas non plus exigibles :

- pour les éleveurs mentionnés au II et au III de l'article L. 214-6-2 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire vendant au maximum une portée par an et par foyer fiscal ;
- lorsque l'activité de garde à titre commercial de chiens est exercée exclusivement pour une durée inférieure à 24 heures consécutives (« crèches canines »).

Compte tenu des contraintes spécifiques aux refuges et aux fourrières, ces derniers peuvent déroger, en cas de besoin, à la norme d'une surface minimum de 10 m<sup>2</sup> pour un chien dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot. Cette surface peut alors accueillir deux chiens au maximum. De plus, l'espace d'hébergement des chats dont le passif sanitaire est inconnu et dans l'attente d'un protocole vaccinal, d'un dépistage ou d'une stérilisation peut être réduit pour une durée maximale de 15 jours, tant que les individus peuvent se mouvoir librement. Enfin, dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges et fourrières peuvent déroger aux normes minimales fixées à l'arrêté du 19 juin 2025, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an sauf en cas d'état d'urgence sanitaire décrété par les services de la préfecture et pendant un mois après la date de fin de l'état d'urgence.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027, dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chiots de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Poids du chiot	Surface minimale par chiot	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
< 1,5 kg	0,3 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,2 m
1,5 kg ≤ X < 3 kg	0,5 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,2 m
3 kg ≤ X < 8 kg	0,75 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,2 m
8 kg ≤ X < 12 kg	1 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	1,2 m



$12 \text{ kg} \leq X < 20 \text{ kg}$	$2 \text{ m}^2$	$4 \text{ m}^2$	1,2 m
$\geq 20 \text{ kg}$	$3 \text{ m}^2$	$5 \text{ m}^2$	1,5 m

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027, dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chatons de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Espace minimum au sol par chaton	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
$0,25 \text{ m}^2$	$1,5 \text{ m}^2$	1,5 m

- **Pour information**

La courette correspond à un espace clos dont la taille n'est pas été fixée par l'arrêté et est à apprécier en fonction de la taille des chiens et des races. Leur accès doit être permanent mais elles peuvent être communes à plusieurs box. Elles peuvent être partiellement ou totalement couvertes par un toit mais sans murs (ou avec des murs « bas » permettant un renouvellement de l'air extérieur).

Des enclos extérieurs plus grands ne justifient pas des niches plus petites : en effet, les chiens doivent pouvoir se mettre à l'abri des intempéries.

Les risques électriques doivent être évités (prises ou fils dénudés à proximité des animaux), et les clôtures électriques ne sont pas admises pour les chiens en remplacement de clôtures conformes pour l'hébergement (hauteur de 2 m), mais seulement en complément ou sur certaines zones (détente) à condition que l'ampérage soit parfaitement adapté à l'espèce et contrôlé et que ce mode de délimitation de l'espace soit justifié (conditions particulières, pour certains animaux en particulier, etc.).



## Sous-item A0202 : Protection suffisante et adaptée contre les intempéries et les températures excessives

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime – Article R. 214-17 :

« I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, en cause de souffrances, de blessures ou d'accidents (...). »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux – Chapitre II de l'annexe I :

« 4. (...) b) Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

(...)

10. (...) b) Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule [en stationnement prolongé dans lequel demeure un animal] doit être immobilisé dans un endroit ombragé. »

**Chapitre I<sup>er</sup> de l'annexe II :** « Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux seront installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.

En particulier, ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige.

Un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition. »

#### Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :

**Article 3 :** « I. - Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 susvisés s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

a) Protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress (...). »

**Article 4 :** « Les animaux terrestres disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol. »

**Article 12 (chiens) :** « I. - (...) Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. »

**Article 15 (chats) :** « I. - (...) Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. »



**A0202 - Protection suffisante et adaptée contre les intempéries et les températures excessives**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Aucune protection contre les intempéries ou les températures excessives et animaux présentant un stress thermique important	D

- **Objectif**

Respecter les besoins physiologiques des animaux en fonction des espèces, des races, de l'âge, que ce soit à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur, dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p><b>Contrôle visuel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- observation des animaux, qui ne doivent pas présenter de stress thermique ;</li> <li>- examen des matériaux isolants (laine de verre, panneaux isolants, ...), de simples tôles ne protègent pas des amplitudes thermiques froides ou chaudes.</li> </ul> <p><b>Contrôle documentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification du registre du suivi sanitaire et de santé des animaux (rechercher les éventuels coups de chaleur en été, et interroger le responsable sur les raisons du coup de chaleur s'il y en a un ; interroger également directement le responsable d'établissement) ;</li> </ul>	<p>Les animaux à l'extérieur doivent bénéficier d'une protection contre les intempéries, des abris pour les protéger de la pluie, du vent, du soleil, etc. en adéquation avec les rigueurs du climat de la région considérée, et dont la surface doit être proportionnelle à l'effectif détenu sur la parcelle.</p> <p>En intérieur, les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation.</p> <p>Quelles que soient les variations climatiques, les animaux ne doivent pas être exposés, à l'intérieur des établissements comme dans les zones extérieures, à des températures trop basses ou trop élevées pouvant nuire à leur état de santé.</p>



<p>- vérification des enregistrements des autocontrôles.</p> <p>Questionner le responsable d'établissement sur les mesures sont mises en place lorsque les conditions extérieurs sont défavorables (températures excessives, pluie, neige, vent, grêle, etc.).</p>	
--	--

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Se référer aux enregistrements de Météo France réalisés sur l'ensemble du territoire : <https://meteofrance.com/climat/relevés/france>. Cela permet de cibler des périodes sensibles (canicules) et de demander les mesures correctives mises en œuvre plus particulièrement pendant ces périodes.

Une isolation renforcée des locaux devrait être prévue pour les animaux les plus jeunes ou les plus sensibles.



## Item A03 : Conditions d'ambiance

### Sous-item A0301 : Maîtrise de la température de l'air et moyens de contrôle

#### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux – Chapitre II de l'annexe II :**

« 4) Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement. »

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 4 :**

« II. - Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres :

(...)

c) De moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents ;

(...)

e) De moyens de contrôle des paramètres ambiants (température, hygrométrie).

(...)

IV. - Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture.

Des procédures de secours sont prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel. »



**A0301 - Maîtrise de la température de l'air et moyens de contrôle**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Aucun moyen mis en place pour atténuer l'effet des températures extrêmes	D

- **Objectif**

Préservation de la santé et du bien-être des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Inspection à diverses périodes ciblées de l'année pour un établissement repéré comme étant non conforme.</p> <p>Contrôle visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluation du stress thermique des animaux lors de températures extrêmes ;</li> <li>- vérification de la présence de thermomètres dans les bâtiments en divers points stratégiques, et particulièrement dans la maternité.</li> </ul> <p>La preuve de la vérification quotidienne de la température doit être apportée.</p> <p>Procédures de vérification et actions correctives prévues en cas de dépassement des températures adaptées à chaque espèce, précisées dans le règlement intérieur au</p>	<p>Le responsable d'établissement dispose de moyens de mesure et de contrôle de la température de l'air. La température dans les locaux est maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux. Elle est en adéquation avec les besoins physiologiques des espèces et des différents stades des animaux, quel que soit le mode d'hébergement.</p> <p>Les écarts de température importants sont évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation : quelles que soient les variations climatiques, les animaux ne sont pas exposés à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur à des températures qui peuvent nuire à leur état de santé et à leur bien-être.</p> <p>Les animaux ne sont pas en état de stress thermique.</p> <p>En cas de fortes chaleurs, le responsable d'établissement met en œuvre tous les moyens à sa disposition visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux.</p>



niveau des autocontrôles mis en œuvre.

- **Flexibilité**

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'éleveur a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux. Vérifier les autocontrôles réalisés, en fonction du type de bâtiments, de la région, etc.

- **Pour information**

La notion de confort thermique est à moduler en fonction de :

- l'espèce, la race, l'état et le stade physiologique des animaux ;
- l'humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures).

En effet, selon les espèces, les races, l'âge, etc., la résistance au froid, au chaud ou à l'humidité est différente.

Il n'y a aucune exigence d'étalonnage des moyens de contrôle des paramètres d'environnement, d'autant que la réglementation ne fixe pas des normes précises, mais une obligation de résultats (animaux en bonne santé). Toutefois des recommandations en ce qui concerne la température existent.

Pour les chats, la fourchette de température classiquement admise se situe entre 15 et 21°C et des dépassements de courte durée sont possibles lors de phénomènes climatiques exceptionnels. En période prénatale, la maternité devrait avoir avec une température ambiante de 20 à 25°C et la température pour les chatons devrait être autour de 30 à 32 °C.

Pour les chiens, de grandes variations existent selon les races, leur utilisation et leur morphologie : chiens nordiques, chiens de petites races ou avec de grands poils, etc. Par exemple, les petites races de chiens avec peu de poils sont plus sensibles au stress thermique. Toutefois, les carnivores domestiques supportent difficilement les fortes chaleurs du fait de particularités physiologiques concernant la thermorégulation : les glandes sudoripares uniquement présentes entre les doigts ne sont d'aucune utilité pour abaisser la température corporelle. Seul reste le halètement qui, en particulier chez le chien, par élimination de vapeur d'eau, permet de réguler la température interne. Ce mécanisme régulateur est d'autant moins efficace que le taux d'hygrométrie ambiant est élevé (temps chaud et humide particulièrement difficile à supporter). Les chiens sont donc particulièrement sensibles aux coups de chaleur. En période prénatale, la maternité doit disposer d'une température située entre 31 et 32 °C jusqu'à 8 jours, puis 22 °C de 2 à 4 semaines.

Pour les autres espèces domestiques d'animaux de compagnie, les normes utilisées dans le domaine de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques peuvent servir de guide (cf. annexe II de l'arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles) sans pour autant faire grief. Pour des rongeurs, la fourchette de température classiquement admise se situe entre 20 et 24°C.



De façon générale, l'attention des inspecteurs doit surtout se porter sur les résultats au regard du confort et de l'état des animaux et sur les capacités du professionnel à maîtriser, en tant que de besoin, les situations qui impactent cet état, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées (chauffage, brumisateur, baignade, etc.).

Les inspecteurs peuvent également avoir un thermomètre à titre indicatif, mais ils doivent se fonder sur les enregistrements réalisés par le responsable de l'établissement.



## Sous-item A0302 : Maîtrise de la qualité de l'air et hygrométrie

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux :**

**Chapitre II de l'annexe I : « 7. (...) b) Les niches doivent être suffisamment aérées.**

(...)

9. *Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.*

10. a) *Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé. »*

**Chapitre II de l'annexe II : « 4) Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement. »**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 4 :**

*« II. - Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres :*

a) *D'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate ;*

(...)

c) *De moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents ;*

(...)

e) *De moyens de contrôle des paramètres ambiants (température, hygrométrie).*

(...)

*IV. - Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture.*

*Des procédures de secours sont prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.*

*Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel.*

(...)

*IV. - Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture.*

*Des procédures de secours sont prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.*

*Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel. »*



**A0302 – Maîtrise de la qualité de l'air et hygrométrie**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Préservation de la santé et du bien-être des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Appréciation sensorielle : l'inspecteur ne doit pas percevoir les effets d'une concentration en ammoniac trop élevée (irritations au niveau des yeux et du nez).</p>	<p>Pas de mauvaises odeurs, en particulier d'ammoniac, absence de traces d'humidité dans les locaux. Le contrôle de ce point porte principalement sur le taux d'ammoniac qui, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé.</p>
<p>Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;</li> <li>- l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (les poussières en suspension se voient mieux dans un rayon de soleil) ;</li> <li>- vérifier le bon fonctionnement du système de ventilation s'il y en a un.</li> </ul>	<p>Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération de la visibilité dans l'établissement).</p> <p>Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos), voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputées à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans l'établissement.</p> <p>l'humidité relative dans l'air ambiant est maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.</p>



Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre de suivi sanitaire et de santé des animaux permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est un gaz dégagé au niveau des litières) ;
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume de l'établissement ;
- une ventilation insuffisante.
- 

Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie, etc.) ;
- une ventilation insuffisante.

Une humidité relative de l'air trop élevée peut avoir pour causes :

- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment (évaporation par les animaux) ;
- une élimination insuffisante des déjections (évaporation d'eau au niveau des litières) ;
- une ventilation insuffisante ;
- des accidents (fuites de liquides au niveau des abreuvoirs, infiltrations d'eau, etc.).

Il n'existe pas de normes précises pour l'hygrométrie. Seule une observation directe, notamment l'absence de traces d'humidité, peut être relevée.



## Sous-item A0303 : Maîtrise de la température et de la qualité de l'eau pour les aquariums

---

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 4 :** « III. - Les aquariums disposent, pour les espèces aquatiques :

a) De moyens permettant l'obtention et le maintien d'une qualité de l'eau appropriée aux espèces détenues ;

(...)

c) De moyens permettant le maintien d'une température de l'eau à l'intérieur de la plage optimale pour les espèces détenues ;

(...)

e) De moyens de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau notamment température, dureté ou conductivité, pH, concentration en composés azotés.

L'ensemble de ces installations et dispositifs font l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier.

(...)

IV. - Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture.

Des procédures de secours sont prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel. »

**Article 21 (poissons) :** « II. - L'eau fournie aux installations est correctement filtrée, naturellement ou artificiellement, afin d'éliminer les déchets et substances nocives pour les poissons. Les paramètres de qualité de l'eau sont maintenus dans des limites acceptables pour les espèces détenues. Les niveaux de filtration et d'aération tiennent compte de la densité de population des aquariums.

III. - La concentration d'oxygène est appropriée aux espèces et au contexte dans lequel celles-ci sont détenues. Les variations de pH sont progressives.

IV. - La température est maintenue à l'intérieur de la plage optimale pour l'espèce de poissons concernée et tout changement a lieu graduellement. »

**Article 24 (poissons) :** « I. - Les aquariums sont exempts de déchets en suspension. Les parois et le fond des compartiments sont nettoyés à intervalles réguliers pour éviter l'accumulation de détritus. »



**A0303 - Maîtrise de la température et de la qualité de l'eau pour les aquariums**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Etablissements ayant une activité de vente d'animaux aquatiques.  
 Activités de présentation au public d'animaux aquatiques.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item

- **Objectif**

Préservation de la santé et du bien-être des animaux d'espèces aquatiques ou semi-aquatiques.

Méthodologie	Situation attendue
Vérifier qu'il existe un contrôle de la température et des paramètres physico-chimiques de la qualité de l'eau dans les aquariums.	La température et la qualité de l'eau sont contrôlées et maîtrisées pour être maintenues dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux. Sont notamment contrôlés et maîtrisés les paramètres suivants : température, concentration en oxygène et en composés azotés, pH et salinité de l'eau.
Vérifier les contrôles et enregistrements réalisés par le personnel.	Une procédure de surveillance de ces paramètres est présente dans l'établissement en fonction des espèces et des moyens de surveillance mis en place.
Vérifier le taux de mortalité et les causes identifiées de mortalité.	Des actions correctives sont mises en œuvre si nécessaires, et les actions correctives sont enregistrées.

- **Flexibilité**

- **Pour information**



## Sous-item A0304 : Maîtrise de l'éclairage

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux :**

**Chapitre II de l'annexe I :** « 7. (...) b) (...) Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées. »

**Chapitre II de l'annexe II :** « 14. a) Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes. »

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 4 :** « I. - Les animaux sont détenus dans des conditions ambiantes adaptées aux espèces, races ou variétés hébergées, en tenant compte des prescriptions fixées aux articles 12 à 30 du présent arrêté et du stade physiologique de l'animal. Ils ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

II. - Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres :  
(...)

b) D'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat et suffisant ;  
(...)

III. - Les aquariums disposent, pour les espèces aquatiques :

(...)

b) D'un éclairage adéquat et suffisant (...).

(...)

IV. - Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture. Des procédures de secours sont prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être. Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel. ».

**Article 21 (poissons) :** « V. - Les poissons sont maintenus sous un flux lumineux et une photopériode appropriés aux espèces. »

**Article 25 :** « IV. - A l'exception des locaux et installations hébergeant des chiens ou des chats, l'éclairage des locaux et installations d'hébergement des animaux peut être totalement artificiel. »



**A0304 - Maîtrise de l'éclairage**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Préservation de la santé et du bien-être des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle visuel.</p> <p>Il convient de prendre en compte l'intensité lumineuse à hauteur des yeux des animaux et dans plusieurs zones du bâtiment.</p> <p>En cas de lumière artificielle, demander le réglage des horloges permettant de régler l'alternance jour/nuit.</p>	<p>Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés à une lumière artificielle de façon permanente.</p> <p>Durant les périodes d'éclairage, la luminosité dans les bâtiments doit se rapprocher de la luminosité naturelle en condition diurne de manière à permettre aux animaux de pouvoir se voir et entretenir des rapports sociaux avec leurs congénères.</p> <p>L'intensité lumineuse dans le bâtiment doit permettre de voir distinctement les animaux. En éclairage naturel, l'intensité lumineuse dans le bâtiment doit être au moins équivalente à celle perçue à l'extérieur dans une zone d'ombre. Si ce n'est pas le cas, un éclairage artificiel complémentaire doit être en place.</p>

- **Flexibilité**

Pour les établissements de vente, l'éclairage des locaux et installations d'hébergement des animaux d'espèces domestiques autres que les chiens et chats peut être totalement artificiel. Toutefois, s'assurer qu'il y a bien une minuterie automatique : le régime artificiel d'éclairage devrait suivre un rythme de 24 heures et comprendre des périodes suffisantes et ininterrompues d'obscurité et de lumière d'au moins 12 heures.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027, pour les établissements de vente, l'éclairage des locaux et installations d'hébergement des chiens et des chats peut être totalement artificiel.



- **Pour information**

Lorsque la source de lumière est naturelle, il convient de préférer un éclairage latéral par rapport à un éclairage de toit qui augmente fortement la température en été.

En cas d'éclairage naturel insuffisant, il convient d'y ajouter un éclairage artificiel. Le nombre de points d'éclairage et leur position varie en fonction de la conception du bâtiment.

Les rongeurs sont des espèces plus actives la nuit, la lumière ne doit pas être trop intense en journée pour leur permettre de se reposer (ou des abris en nombre suffisant leur permettant de se protéger de la lumière doivent être disponibles).



## Item A04 : Locaux adaptés à l'activité

### Sous-item A0401 : Présence de locaux adaptés et aménagés pour les animaux malades ou blessés

#### Références réglementaires

- FR / Arrêté ministériel

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 3 :** « II. - Les établissements disposent :

(...)

b) D'un local séparé pour les espèces terrestres, ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés ; ce local est spécialement aménagé de manière à procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient une source de contamination pour les autres animaux (...). »

**Article 6 :** « III. – (...) Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins. Les animaux sont soignés, le cas échéant, par un vétérinaire. Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tels et font l'objet du traitement approprié. Le cas échéant, seuls les poissons malades et les poissons blessés sont placés dans un aquarium dédié, identifié comme tel, afin de recevoir les soins appropriés. »

**Article 12 (chiens) :** « I. - L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens (...) peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade. »

**Article 15 (chats) :** « I. - L'espace minimal requis pour l'hébergement des chats (...) peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade ou en convalescence. »



**A0401 - Présence de locaux adaptés et aménagés pour les animaux malades ou blessés**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de locaux pour les animaux malades ou blessés	D

- **Objectif**

Assurer les soins aux animaux malades ou blessés dans de bonnes conditions et éviter toute contamination des autres animaux.

Méthodologie	Situation attendue
Observation des locaux dédiés et explications de l'opérateur.	<p>Existence d'un local spécifique, dans lequel les conditions ambiantes sont adaptées aux animaux malades ou blessés et sont maîtrisées (plus particulièrement la température), ou d'un emplacement réservé adapté selon les espèces (rongeurs, poissons), en évitant les contaminations croisées.</p> <p>Concernant le degré d'isolement du local d'hébergement des animaux malades ou blessés, il convient de s'assurer que tout contact direct ou indirect avec les animaux sains et les personnes non soignantes est évité, et que les risques de contamination par l'air sont limités en fonction des dispositions. Une pièce séparée est nécessaire et en cas d'impossibilité la solution de remplacement proposée par le professionnel doit apporter des garanties équivalentes et être validée par le vétérinaire sanitaire désigné dans le règlement sanitaire de l'établissement.</p>

- **Flexibilité**

Pour les élevages de chiens et de chats ne produisant qu'une seule portée par an et par foyer fiscal : procédure décrivant ce qui est mis en œuvre lorsqu'un animal est blessé ou malade, le plus souvent gardé dans l'une des pièces de la maison, à proximité directe de l'éleveur pour une surveillance rapprochée.

- **Pour information**

L'isolement d'un animal malade ou blessé doit être réalisé :

- lorsque les soins nécessaires ne sont pas réalisables en présence de ses congénères ;



- lorsqu'on peut craindre des dérangements ou agressions par les congénères ;
- lorsqu'un risque de maladie contagieuse est suspecté.



## Sous-item A0402 : Présence de locaux de maternité et nurserie adaptés et aménagés pour les élevages de chiens et de chats

---

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025** fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :

**Article 3** : « II. - Les établissements disposent :

(...)

c) *D'une maternité pour les élevages de chiens ou chats, correspondant à des locaux spécialement aménagés pour la mise-bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des adultes (...).* »

**Article 26** : « VII. - Les femelles gestantes proches de la parturition sont installées dans la maternité environ une semaine avant la date prévue pour la mise-bas.

*Une femelle allaitante avec sa portée dispose au minimum du même espace qu'un animal seul de gabarit équivalent. Elle dispose pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le local de mise-bas est conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture. Le nid de mise-bas est chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture. »*



**A0402 - Présence de locaux de maternité et nurserie adaptés et aménagés pour les élevages de chiens et de chats**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de locaux de maternité en élevage de chiens ou de chats	D

- **Objectif**

Assurer des conditions satisfaisantes pour la période sensible des mises-bas, et permettre une surveillance efficace. Adapter les conditions d'ambiance spécifiques dans ces locaux. Pouvoir intervenir rapidement si nécessaire sur la mère et les jeunes animaux.

Méthodologie	Situation attendue
Observation des locaux dédiés et contrôle des paramètres d'ambiance.	Locaux dédiés, conditions d'ambiance adaptées et maîtrisées. Matériel d'enrichissement adapté et propre à la mise-bas.

- **Flexibilité**
- **Pour information**



## **Sous-item A0403 : Autres locaux professionnels : stockage des aliments, de la litière et du matériel et des vêtements propres**

---

### **Références réglementaires**

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 3 :** « II. - Les établissements disposent :

(...)

f) *D'équipements adéquats pour entreposer :*

- *la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, à l'abri des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;*

- *le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;*

- *le matériel de nettoyage et de désinfection (...). »*

**Article 7 :** « II. - *Le personnel respecte un niveau élevé de propreté corporelle et porte des tenues spécifiques propres et adaptées. »*



**A0403 - Autres locaux professionnels : stockage des aliments, de la litière et du matériel et des vêtements propres**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Bonne hygiène dans la conduite des activités : préservation de la qualité de l'aliment et de la litière stockés, stockage du matériel nettoyé dans de bonnes conditions d'hygiène, vêtements de travail propres et adaptés.

Méthodologie	Situation attendue
Observation visuelle des locaux réservés à ces usages et des réserves de nourriture (quantité suffisante, absence de déjections de rongeurs à proximité, absence de trous à la base des sacs de croquettes signifiant la présence de rongeurs, conditions de stockage adaptées, etc.).	Existence d'un local de stockage dédié à la nourriture et à la litière. Celui-ci ne doit pas servir au stockage de matériels divers et variés. En effet, les conditions de transport et de stockage des litières et de la nourriture peuvent être à l'origine de contaminations des animaleries. Ces intrants doivent être conservés dans un local spécifique, qui leur est réservé afin d'éviter d'éventuelles contaminations.  Aliments protégés des souillures et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Litière sèche non souillée. Dans certains cas, ce local peut comprendre une zone de préparation de la nourriture, qui doit toutefois être tenu propre et nettoyé après chaque utilisation pour éviter d'attirer des rongeurs par exemple.  Matériel et vêtements du personnel nettoyés propres et rangés à l'abri de la poussière dans un espace dédié, à l'abri des souillures et de l'humidité.

- **Flexibilité**

Dans des petits établissements (de faible capacité), il est envisageable de prévoir un stockage des litières et de la nourriture généralement conditionnées hermétiquement dans des armoires fermées, sans leur réserver un local spécifique.



- **Pour information**

Dans certains cas, le local doit disposer d'un réfrigérateur pour conserver fruits, légumes frais, pâtés, etc.



## Sous-item A0404 : Séparation des locaux et installations lorsque plusieurs activités coexistent

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### **Code rural et de la pêche maritime – Article L. 214-6 :**

« III.-On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux.

IV.-Pour l'application de la présente section, on entend par vente la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 3 :** « IV. - Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 susvisés. »

**Article 26 (élevage de chiens et de chats) :** « II. - S'il pratique en complément de son élevage une activité d'achat pour la revente d'animaux, cette activité s'exerce dans un établissement conforme au présent arrêté et distinct de l'élevage. Pour ces animaux qui n'ont fait que transiter par l'établissement, le négociant ne peut se prétendre éleveur des animaux qu'il commercialise. »



**A0404 - Séparation des locaux et installations lorsque plusieurs activités coexistent**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Coexistence de plusieurs activités.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Activité de fourrière et activité de refuge non strictement séparées pour un refuge-fourrière.	D
Activités différentes non strictement séparées (dans l'espace ou dans le temps après nettoyage et désinfection)	D

- **Objectif**

Respecter les exigences sanitaires, y compris vis-à-vis de la réglementation relative à la rage. Préserver la santé et le bien-être des animaux, notamment en évitant le stress des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
Vérification visuelle.	Les locaux et installations des différentes activités sont précisées sur un plan, y compris l'activité de toilettage le cas échéant, et sont séparés par activité.  Les éleveurs ayant également une activité d'achat-revente (activité de vente au sens du code rural et de la pêche maritime) doivent également séparer leurs deux activités.
Vérification des registres des entrées et des sorties.	
Si plusieurs activités sont exercées, rédaction d'un rapport d'inspection par activité.	

- **Flexibilité**

Aucune flexibilité admise pour les fourrières et refuges : séparation stricte des locaux et matériels afin de respecter les exigences en matière de santé publique et notamment vis-à-vis de la rage.

Pour d'autres activités mixtes, comme par exemple l'élevage et la pension, les zones réservées à la pension pendant les périodes de congés peuvent être réaffectées à l'élevage lorsqu'il n'y a plus d'animaux en pension et uniquement après une désinfection et un nettoyage des locaux.

Pour les élevages mixtes de chiens et de chats, il est considéré qu'il s'agit d'une même activité (activité d'élevage de chiens et de chats au sens du code rural et de la pêche maritime), sans séparation nécessaire sous réserve que cette absence de séparation ne pose pas de problèmes sanitaires ou de mésentente entre les animaux. Ces éléments sont utilement précisés dans le règlement sanitaire de l'établissement.



- ***Pour information***

Les établissements d'élevage faisant de la vente en magasin en dehors de leur élevage doivent déclarer leur établissement d'élevage en tant que tel et leurs magasins en tant qu'établissements de vente. Chaque activité doit respecter les règles qui lui sont afférentes.



## Chapitre B : Matériels et équipements

### Item B01 : Absence de sources de blessures, de contaminations et autres dommages pour les animaux

#### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 214-1** : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »

**Article R. 214-17** : « *I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :*  
(...)

*3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents (...).* »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### **Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 3 :**

« *I. - Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 susvisés s'exercent dans des établissements conçus de manière à :*

*a) Protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress ;*

(...)

*f) Permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace et/ou dans le temps (...).* »



**B01 - Absence de sources de blessures, de contaminations et autres dommages pour les animaux**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Préserver la santé et le bien-être des animaux en évitant les blessures et autres dommages dus aux matériels et équipements.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Observation des animaux : absence de blessures ou de cicatrices pouvant être rattachées à du matériel qui ne doit pas être en contact avec les animaux.</p> <p>Contrôle visuel des parcs et enclos extérieurs où sont détenus des animaux : il ne doit pas y avoir de débris métalliques, de restes de fils de fer, de tôles et autres objets ou matériaux dangereux ou mal fixés, afin de limiter les risques de blessures.</p> <p>Contrôle du registre de suivi sanitaire et de santé animaux, notamment pour vérifier les soins vétérinaires.</p> <p>Questionner le responsable d'établissement pour</p>	<p>Absence de sources, d'objets divers pouvant être à l'origine de souffrances, de blessures ou d'accidents, dans les emplacements où sont hébergés les animaux, mais également dans les zones de circulation et d'exercice (courettes, parcs, etc.) : absence de déchets, d'objets blessants ou coupants, de barbelés, de matériel abîmé, de matériel électrique, de produits chimiques, etc. au contact des animaux.</p> <p>Le principe de la marche en avant est respecté, c'est-à-dire que les produits et personnes (personnels et visiteurs) se déplacent du secteur le plus sain au secteur le plus sale et non l'inverse. Par exemple en élevage : maternité, locaux hébergeant les adultes, infirmerie, quarantaine.</p> <p>Pour les fonds de cages en matériaux pleins, avec litière : il ne doit pas y avoir de sols grillagés.</p>



s'assurer que le principe de la marche en avant est respectée.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Les établissements soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent disposer d'une attestation de conformité de leurs installations électriques. En cas de problème, cette attestation peut donc être demandée par les inspecteurs ICPE : cela permet de s'assurer que le matériel électrique est en bon état et n'est pas accessible aux animaux ou de faire rectifier une situation jugée non conforme.



## Item B02 : Matériels et équipements nettoyables et désinfectables, propres et entretenus

---

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 5 :** « I. - Pour établir le règlement sanitaire mentionné à l'article R. 214-30 susvisé, le responsable de l'activité, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins conformément à l'article R. 203-1 susvisé, identifie tout aspect de ses activités qui est déterminant pour la santé et le bien-être des animaux, et pour la santé et l'hygiène du personnel. Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques. Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « règlement sanitaire ».

Ce règlement comprend au minimum :

a) Un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel (...).

II. - Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales. »

**Article 24 (poissons) :** « I. - Les aquariums sont exempts de déchets en suspension. Les parois et le fond des compartiments sont nettoyés à intervalles réguliers pour éviter l'accumulation de détrit.

II. - Dans les systèmes à circuit fermé, le nettoyage et la désinfection sont compatibles avec le maintien de conditions microbiologiques optimales.

III. - Le matériel dont notamment les épuisettes et pinces, est désinfecté avant et après chaque utilisation pour éviter les contaminations croisées.

IV. - Lors des opérations de nettoyage, il convient de veiller à minimiser le stress pour les poissons, en évitant leur manipulation. »



**B02 - Matériels et équipements nettoyables et désinfectables, propres et entretenus**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Préservation de la santé et du bien-être des animaux et du personnel.

Méthodologie	Situation attendue
Contrôle visuel : - types de matériaux, aspect et intégrité (propres, en bon état, nettoyables et désinfectables) ; - vérification visuelle du nettoyage des systèmes de filtrage en cas de turbidité anormale du milieu pour les espèces aquatiques.  Vérification matérielle de la présence effective de produits de nettoyage et de désinfection.	Les gamelles, matériels de soins, matériels d'enrichissement et autres matériels et installations au contact des animaux sont lavables et désinfectables de manière approfondie afin d'éviter toute contamination et d'assurer une bonne hygiène.  Les plans de nettoyage et de désinfection prévus dans le règlement sanitaire sont respectés.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux.



## Item B03 : Dispositifs d'abreuvement et d'alimentation suffisants, fonctionnels et évitant toute contamination et toute compétition

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

**Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 – Article 4 de l'annexe :**

« 2. Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et notamment :

a) Lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent (...). »

### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 214-1 :** « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

**Article R. 214-17 :** « I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :  
1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication (...). »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux :**

**Chapitre II de l'annexe I :** « 3. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre. »

**Chapitre I<sup>er</sup> de l'annexe II :** « 6. Les animaux présentés sur les foires et les marchés doivent être alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les huit heures. »

**Chapitre I<sup>er</sup> de l'annexe II :** « Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux seront installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.

En particulier, ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige.

Un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition. »

**Chapitre II de l'annexe II (Concours, expositions et magasins de vente d'animaux) :** « 4) Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans l'établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement. »



**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 6 :** « IV. - Les animaux disposent en permanence d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, et reçoivent, quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture correspondant à leurs besoins physiologiques, saine et équilibrée, en quantité et en qualité. Un nombre de points d'abreuvement et d'alimentation suffisant est prévu. Chaque animal doit pouvoir accéder aux aliments et à l'eau en disposant d'un espace suffisant pour limiter la compétition avec les autres animaux. »

**Article 19 (rongeurs) :** « Des éléments à ronger et du fourrage sont également fournis en quantité suffisante. »



**B03 - Dispositifs d'abreuvement et d'alimentation suffisants, fonctionnels et évitant toute contamination et toute compétition**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

<b>Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item</b>	
Compétition trop importante entre les animaux pour accéder à l'alimentation ou à l'abreuvement sans mise en place de mesures correctives	D
Absence d'abreuvement ou d'alimentation et animaux en mauvais état corporel et/ou déshydratés	D

- **Objectif**

Respecter les impératifs biologiques de l'espèce en matière d'abreuvement et d'alimentation.

<b>Méthodologie</b>	<b>Situation attendue</b>
<p>Observation visuelle des équipements : présence de dispositifs d'abreuvement et d'alimentation en quantité suffisante par rapport au nombre d'animaux et propres. Les dispositifs d'abreuvement sont remplis d'eau potable propre.</p> <p>En cas de dispositifs automatiques : tester leur fonctionnement.</p> <p>Lors de l'inspection, si une certaine proportion des gamelles d'eau sont vides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demander la fréquence d'approvisionnement des abreuvoirs ;</li> <li>- faire distribuer de l'eau et noter l'avidité des animaux à</li> </ul>	<p>Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement sont choisis de manière à éviter la contamination des aliments et de l'eau de boisson, par les déjections ou tout autre contaminant. Il ne doit pas y avoir d'accumulation de souillures dans ces dispositifs. Ils sont nettoyés quotidiennement et ne présentent pas d'usure ou de rouille.</p> <p>Les dispositifs d'abreuvement permettent soit une vidange régulière afin de limiter le croupissement de l'eau, soit un nettoyage régulier afin d'éliminer toute souillure.</p> <p>L'accès à l'aliment et à l'eau est suffisant en fonction du nombre d'animaux, de manière à limiter les effets de compétition. Ils sont d'une taille adaptée pour que tous les animaux puissent se nourrir en même temps.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de dispositifs automatiques, ceux-ci sont fonctionnels.</p> <p>Les animaux sont dans un état corporel satisfaisant en adéquation avec leur espèce et leur âge. Les animaux reçoivent quotidiennement, à un rythme adéquat en fonction des espèces, une nourriture saine, équilibrée et</p>



boire pour évaluer le stress hydrique éventuel.

Observation visuelle des animaux : état corporel satisfaisant (ni maigreur ni surpoids). L'observation d'un animal ou d'un groupe d'animaux en mauvais état corporel entraînera des investigations à partir des registres de suivi sanitaire et de santé des animaux, des ordonnances ou auprès du vétérinaire sanitaire désigné avant la constatation d'une non-conformité afin d'écartier l'hypothèse d'un événement sanitaire particulier.

Vérification matérielle des stocks d'aliments : quantité, qualité, conditions de conservation, adaptés aux espèces hébergées, à l'âge des animaux et à leur statut physiologique.

Vérification documentaire des factures d'aliments. Demander au responsable d'établissement comment est géré le suivi des stocks d'aliments.

Questionner sur la gestion de la compétition entre les individus et les moyens mis en œuvre pour permettre l'accès de chacun aux ressources en eau et alimentation.

adaptée, correspondant à leurs besoins physiologiques. L'eau est propre et renouvelée quotidiennement.



- **Flexibilité**

Lors de l'inspection, il sera toléré une certaine proportion de gamelles vides ou récemment renversées si aucun signe de déshydratation n'est constaté.

- **Pour information**

Certains des signes d'une déshydratation sont : animaux visiblement en souffrance, haletant, gencives sèches, museau sec, plis de peau persistants...

Certains des signes d'une dénutrition ou de carences sont : animaux visiblement en souffrance, très amaigris, côtes et vertèbres saillantes, gencives sèches, pelage en mauvais état...

En cas de non-conformités majeures, liées notamment à l'absence d'entretien et/ou aux installations se référer au guide de procédure sur la gestion des cas de maltraitance (cf. intranet de la DGAL : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/guide-maltraitance-r7322.html>).



## Item B04 : Dispositifs d'attache et de contention adaptés

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### **Code rural et de la pêche maritime – Article R. 214-17 :**

« I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. (...) »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### **Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux – Chapitre II de l'annexe I :**

« 6. Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte. »

« 8. a) Pour les chiens de garde et d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.

b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, la collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.

c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.

d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher. »

#### **Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 3 :** « II. - Les établissements disposent :

a) D'un secteur sain, correspondant à des locaux, installations et équipements appropriés pour assurer (...) le confort, le libre mouvement, l'occupation, l'expression des besoins comportementaux, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus, en tenant compte des conditions fixées aux articles 12 à 30 du présent arrêté (...). »



**Article 13 :** « *Les chiens peuvent se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement, sous surveillance et conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 susvisé.*

*Les chiens, à l'exception des animaux malades ou isolés provisoirement pour raison sanitaire, quels que soient leur âge et leur mode de détention, sont sortis en tant que de besoin, en extérieur tous les jours, afin qu'ils puissent s'ébattre, jouer entre eux et être en interaction positive avec l'humain. Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimension adaptées est à leur disposition.*

*Les plages horaires prévues pour la sortie des animaux figurent, sans le détail par animal, dans un document affiché ou présenté à la demande des agents de contrôle. »*



**B04 - Dispositifs d'attache et de contention adaptés**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Respect des besoins physiologiques et comportementaux des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Ces aspects seront mieux contrôlés lors d'inspections inopinées.</p> <p>Contrôle visuel.</p> <p>En cas de présence d'animaux à l'attache :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de l'âge de l'animal (a-t-il atteint sa taille adulte ?) ;</li> <li>- mesure de la chaîne d'attache ;</li> <li>- vérification que l'attache n'est pas source de blessure pour l'animal.</li> </ul>	<p>L'attache est tolérée uniquement sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attache temporaire ;</li> <li>- et sous surveillance ;</li> <li>- et sur des animaux ayant atteint l'âge adulte ;</li> <li>- et dans le respect des exigences prévues par l'arrêté du 25 octobre 1982.</li> </ul> <p>Les systèmes de contention doivent être conçus, construits et entretenus de manière à éviter tout risque de blessures des animaux : absence de bords tranchants, saillies ou matériel cassé susceptibles de blesser les animaux.</p> <p>Les animaux maintenus à l'attache ou maintenus dans un système de contention ne le sont que temporairement, dans les conditions adaptées à leur espèce et à leur taille. Ils ont accès à un abri destiné à les protéger des intempéries.</p>

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Le professionnel doit être en mesure de justifier le motif imposant temporairement ce mode de contention qui ne peut être que transitoire et en aucun cas un mode de garde continu.



## Chapitre C : Personnel

### Item C01 : Gestion des tâches, compétences et maintien des compétences, gestion des suppléances

#### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 211-24 :** « Le gestionnaire de la fourrière est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats, selon des modalités fixées par un décret qui prévoit des équivalences avec des formations comparables. »

**Article D. 211-12-2 :** « Les gestionnaires de fourrière justifient soit :

1° Avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des chiens et des chats ;

2° Posséder une certification professionnelle, à condition que la formation suivie pour son obtention comporte un enseignement relatif au bien-être des chiens et des chats d'une durée au moins égale à six heures. La liste des certifications reconnues est établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

**Article L. 214-6-1 :** « I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

I.- (...)

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

- être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

- avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

- posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

(...)

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques. »

**Article L. 214-6-2 :** « I.-Toute personne exerçant l'activité d'élevage de chiens ou de chats au sens du III de l'article L. 214-6 est tenue de se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce et aux conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1 du présent code. »



**Article R. 214-31 :** « Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie, la personne responsable de l'activité s'assure de la présence effective (...) d'au moins un titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 dans les conditions fixées par l'article R. 214-27-3. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 26 novembre 2024** relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et à l'habilitation des organismes de formation :

**Article 4 :** « I. - La personne qui justifie d'une des qualifications professionnelles mentionnées au 1° ou au 3° de l'article 1er du présent arrêté, est tenue d'actualiser ses connaissances au plus tard dix ans après la date de délivrance du diplôme, titre ou certificat concerné.

II. - La personne qui justifie avoir suivi une action de formation mentionnée au 2° de l'article 1er du présent arrêté, est tenue d'actualiser ses connaissances au plus tard dix ans après la date d'évaluation de l'action de formation.

III. - Pour proposer l'actualisation des connaissances aux stagiaires, l'organisme de formation vérifie auprès du stagiaire qu'il est titulaire de l'un des documents prévus à l'article 1er du présent arrêté.

IV. - L'actualisation des connaissances requiert le suivi d'une formation d'une durée minimale de sept heures auprès d'un organisme de formation habilité, quel que soit le nombre de catégories d'animaux concernées. Cette formation recouvre les huit domaines précisés en annexe I du présent arrêté. L'actualisation de connaissance tient compte des nouveautés scientifiques, techniques et réglementaires dans ces différents domaines.

V. - A l'issue de cette actualisation des connaissances, le stagiaire reçoit une attestation de formation conforme à l'article L. 6353-1 du code du travail qui précise l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Cette attestation de formation d'actualisation des connaissances doit être tenue à disposition des services de contrôle. »

**Article 6 :** « I. - A l'issue de l'épreuve d'évaluation, l'organisme de formation habilité remet au candidat :

1° Une attestation de formation datée, conforme à l'article L. 6353-1 du code du travail. Elle mentionne les catégories d'animaux visées par l'action de formation ;

2° Un bordereau de score, sur lequel sont mentionnées la dénomination de l'organisme de formation, la date de l'évaluation et les catégories d'animaux sur lesquelles l'évaluation a porté.

II. - L'organisme de formation habilité établit un procès-verbal de la session d'évaluation transmis automatiquement via l'application mentionnée au I de l'article 3 du présent arrêté à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région concernée par l'action de formation au sens du VI de l'article 3 du présent arrêté.

III. - A réception du procès-verbal de l'évaluation mentionnant les catégories d'animaux pour lesquelles l'évaluation a été validée, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture ou de la forêt ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt compétente envoie à chaque candidat l'attestation de connaissances relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques pour l'espèce concernée.

IV. - Le titulaire d'une attestation de connaissance, d'une certification professionnelle ou d'un « CCAD » prévus à l'article 1er du présent arrêté qui souhaite élargir son champ de connaissances



à des catégories d'animaux qui n'y sont pas mentionnées, doit assister aux formations correspondant à ces nouvelles catégories d'animaux et réussir les évaluations correspondantes. »

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 7 :** « III. - Le responsable s'assure que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui leurs sont confiées. Il détermine avec précision les attributions quotidiennes du personnel en la matière, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

Le personnel est tenu informé de la dangerosité de certains animaux, en particulier des chiens soumis à l'évaluation comportementale prévue aux articles L. 211-13-1 II, L. 211-14-1 ou L. 211-14-2 susvisés et du résultat de cette évaluation.

IV. - Le responsable s'assure qu'au minimum un titulaire d'un des justificatifs de connaissance mentionnés au III du L. 214-6-1 susvisé est présent, à temps complet, sur les lieux où sont hébergés les animaux. Cette disposition ne s'applique pas aux familles d'accueil. Les absences du titulaire d'un des justificatifs de connaissance mentionnés au III du L. 214-6-1 susvisé sont limitées aux périodes légales de repos, aux périodes de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel, et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs. Lors de ces absences, le responsable s'assure qu'au moins une personne au contact des animaux dispose des compétences suffisantes pour s'en occuper.

Un délai de carence de trois mois peut être toléré en cas de départ du titulaire d'un des justificatifs de connaissance mentionnés au III du L. 214-6-1 susvisé, dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou des compétences suffisantes pour pallier la vacance du poste.

La personne titulaire d'un des justificatifs de connaissance mentionnés au III du L. 214-6-1 susvisé dispose des moyens techniques nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont confiées. »

**Article 25 (établissements de vente) :** « VII. - Un personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour conseiller les acheteurs. »



**C01 - Gestion des tâches, compétences et maintien des compétences, gestion des suppléances**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de document permettant de justifier des connaissances pour au moins une personne en contact avec les animaux.	D

- **Objectif**

Connaissance des espèces pour répondre à leurs besoins et préserver leur santé et leur bien-être.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demander l'organigramme et les dossiers du personnel, y compris le tableau de suivi des formations ;</li> <li>- vérifier les attestations de formations suivies par le personnel ;</li> </ul> <p>Vérifier la gestion des suppléances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demander la procédure existante ;</li> <li>- prendre une période de congés et vérifier comment ont été confiées les tâches (contrôle quotidien, alimentation, nettoyage et désinfection, mises-bas...).</li> </ul> <p>Questionner le personnel, plus particulièrement en cas d'observation de non-conformités dans</p>	<p>Le responsable de l'établissement vérifie la compétence effective de l'ensemble du personnel en lien avec les animaux (ou désigne un responsable de ce suivi dans les gros établissements). Présence d'un dossier du personnel avec cursus initial, formations spécifiques pour le suivi des animaux, formation continue éventuelle, formations internes.</p> <p>Il y a adéquation entre la formation et les missions confiées à une personne : le personnel est correctement formé en fonction des tâches qui lui sont confiées, y compris lors des périodes de congés ou d'absence.</p> <p>Les compétences (plans technique et réglementaire) sont tenues à jour.</p> <p>Existence d'un outil pour la gestion des suppléances.</p> <p>Pour les fourrières : le gestionnaire de la fourrière a suivi une formation relative au bien-être des chiens et des chats, c'est-à-dire qu'il est en mesure de justifier de ses connaissances au même titre que les personnes au contact direct des animaux.</p>



l'établissement pouvant être rattachées à un manque de compétences.

- **Flexibilité**

Pour les associations sans refuge, c'est au moins l'un des membres du conseil d'administration ou du bureau qui doit justifier de ses connaissances.

Les familles d'accueil n'ont pas à justifier de leurs connaissances.

Pour l'ensemble des activités, les absences du titulaire d'un des justificatifs de connaissance sont possibles mais doivent rester limitées aux périodes légales de repos, aux périodes de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel, et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs. Lors de ces absences, le responsable s'assure qu'au moins une personne au contact des animaux dispose des compétences suffisantes pour s'en occuper.

Un délai de carence de trois mois peut être toléré en cas de départ du titulaire d'un des justificatifs de connaissance, dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou des compétences suffisantes pour pallier la vacance du poste.

- **Pour information**

Nos services n'ont pas vocation à vérifier les aspects concernant la gestion des ressources humaines ou la réglementation en matière de congés. Il convient cependant de s'assurer que les animaux sont bien soignés pendant les périodes de congés.



## Item C02 : Tenue appropriée pour le personnel

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### **Code rural et de la pêche maritime – Article R. 214-30 :**

« La personne responsable d'une activité mentionnée aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2, L. 214-6-3 et L. 214-6-5 doit établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé publique et l'hygiène du personnel. »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### **Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 7 :**

« II. - Le personnel respecte un niveau élevé de propreté corporelle et porte des tenues spécifiques propres et adaptées. »



**C02 - Tenue appropriée pour le personnel**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de tenues propres	D

- **Objectif**

Maîtrise de l'hygiène du personnel pour lutter contre les zoonoses et propagation de maladies contagieuses et ainsi préserver la santé et le bien-être des animaux, plus particulièrement lorsqu'il y a plusieurs espèces, stades physiologiques (naissances), origines des animaux, activités différentes, etc.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Visiter les vestiaires.</p> <p>Demander quelle est l'entreprise de nettoyage des vêtements le cas échéant. Si le nettoyage se fait en interne, demander le protocole de nettoyage.</p> <p>Vérifier la présence de matériels permettant de limiter les contaminations avec l'extérieur et en quantité suffisante (bottes, surbottes, blouses, etc.).</p>	<p>Tenues de travail propres à disposition du personnel : a minima blouses ou casques et chaussures ou bottes ou surbottes ou pédisacs.</p> <p>Tenues dédiées pour les zones de quarantaine et de maternité.</p>

- **Flexibilité**

Pour les élevages dérogatoires (ne vendant au maximum qu'une portée par an et par foyer fiscal), pas de tenue spécifique nécessaire sous réserve que les mesures d'hygiène soit respectées.

- **Pour information**

Les inspecteurs doivent apporter leur propre tenue, propre.



## Chapitre D : Animaux vivants

### Item D01 : Santé et état d'entretien des animaux

#### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

**Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 :**

**Article 3 de l'annexe :** « 1. Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. »

**Article 4 de l'annexe :** « 1. Toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être. »

**Article 10 de l'annexe :** « 1. Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier :  
(...)

b) La coupe des oreilles ;

c) La section des cordes vocales ;

d) L'ablation des griffes et des dents.

2. Des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que :

a) Si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal particulier ;

b) Pour empêcher la reproduction.

3. a) Les interventions au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables ne doivent être effectuées que sous anesthésie et par un vétérinaire, ou sous son contrôle. »

**Article 11 de l'annexe :** « 1. Seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances d'un animal et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévu par la législation nationale. Tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances. La méthode choisie, excepté en cas d'urgence, doit :

a) Soit provoquer une perte de conscience immédiate puis la mort,

b) Soit commencer par l'administration d'une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé qui causera la mort de manière certaine.

La personne responsable du sacrifice doit s'assurer que l'animal est mort avant que la dépouille soit éliminée.

2. Les méthodes de sacrifice suivantes doivent être interdites :

a) La noyade et autres méthodes d'asphyxie, si elles ne produisent pas les effets mentionnés au paragraphe 1, alinéa b ;

b) L'utilisation de tout poison ou drogue dont le dosage et l'application ne peuvent être contrôlés de manière à obtenir les effets mentionnés au paragraphe 1 ;



c) L'électrocution, à moins qu'elle ne soit précédée de la perte de conscience immédiate. »

### **Code rural et de la pêche maritime :**

**Article L. 214-3 :** « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

**Article R. 214-17 :** « I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :  
1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents (...). »

**Article R. 214-21 :** « Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction.

La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent est interdite.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à la présentation, lors des manifestations ou expositions visées à l'alinéa précédent, par des ressortissants d'Etats où l'otectomie est autorisée, d'animaux ayant légalement subi cette intervention. »

- **FR / Arrêté ministériel**

### **Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**Article 6 :** « II. - Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physiologique et comportementale.

III. - Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne sont pas proposés à la vente. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre animaux contagieux et non contagieux. Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins. Les animaux sont soignés, le cas échéant, par un vétérinaire. Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tels et font l'objet du traitement approprié. Le cas échéant, seuls les poissons malades et les poissons blessés sont placés dans un aquarium dédié, identifié comme tel, afin de recevoir les soins appropriés.

(...)

XIII. - Seul un vétérinaire peut réaliser l'euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée. Cet acte est pratiqué, en accord avec le responsable de l'établissement, dans le respect des règles de déontologie vétérinaire et conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret n° 2004-416



*susvisé. L'euthanasie est mentionnée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux, avec le motif, le cachet et la signature du vétérinaire l'ayant effectuée. »*

**Article 29 (fourrières) :** « III. - Les animaux malades, accidentés ou blessés reçoivent dans les meilleurs délais des soins appropriés, si nécessaire par un vétérinaire. »



**D01 - Santé et état d'entretien des animaux**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

<b>Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item</b>	
Mise à mort par asphyxie sans anesthésie générale profonde	D
Absence d'entretien ou défauts de soins sur plusieurs animaux	D

- **Objectif**

Préservation de la santé et du bien-être des animaux.

<b>Méthodologie</b>	<b>Situation attendue</b>
<p>Contrôle visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- examiner l'état général des animaux présents, l'état d'embonpoint, l'aspect du pelage, etc. ;</li> <li>- rechercher la présence de blessures et de signes pathologiques (jetage, écoulements oculaires, diarrhée, constipation, bourres de poils...).</li> </ul> <p>Recouper les informations visuelles avec un contrôle documentaire et un questionnement sur la gestion sanitaire et zootechnique.</p> <p>Pour la gestion sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier la maîtrise du risque parasitaire (vermifugation et gestion des parasites externes) et infectieux (programme de vaccination) ;</li> <li>- examiner le contenu de l'armoire à pharmacie et questionner sur les derniers</li> </ul>	<p>Animaux en bonne condition physique tout au long de leur présence dans l'établissement et bénéficiant des soins nécessaires, le cas échéant. Prise en compte des périodes sensibles telles que mise bas, allaitement, sevrage, post-sevrage.</p> <p>Les animaux présentent un état corporel normal : absence d'animaux en surpoids ou d'animaux trop maigres. Leur poil est beau, les yeux sont vifs et brillants. Les déjections ont un aspect normal.</p> <p>Pour les oiseaux colorés, la couleur du plumage est soutenue</p> <p>Les animaux malades ou blessés sont peu nombreux, par rapport à l'effectif présent, et ils sont pris en charge et soignés dans des locaux dédiés et adaptés afin de les soigner et de les protéger de leurs congénères, mais également pour préserver les animaux sains d'une contamination. Ils sont pris en charge par un vétérinaire lorsque c'est nécessaire. Aucun animal n'est laissé sans soins.</p> <p>Lorsque des euthanasies doivent être réalisées, elles sont justifiées et faites uniquement par un vétérinaire, qui le notifie sur le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux avec la date, les modalités d'euthanasie, et le motif. Le registre des entrées et des sorties est également renseigné avec la date et le motif.</p>



traitements administrés (quoi, pourquoi, nombre d'animaux concernés, etc.);

- vérifier l'existence de dispositions prévues en cas de blessures ou de pathologies ;
- rechercher la présence de cadavres dans les congélateurs ;
- vérifier la cohérence des données avec ce qui a été observé dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.

Pour la gestion zootechnique :

- vérifier le document de suivi des reproductrices pour les élevages pour contrôler le taux de reproduction ;
- vérifier dans le registre des entrées et des sorties et dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux le taux de mortalité des animaux (à la naissance, au sevrage, en post-sevrage, au global...);
- questionner le responsable d'activité sur les euthanasies et les méthodes employées.

En cas d'animal malade l'inspecteur vérifiera les soins apportés soit par le responsable d'établissement, soit par le vétérinaire, par le biais des ordonnances, des registres, d'une vérification téléphonique auprès du vétérinaire.

Demander au responsable d'établissement comment sont gérées les situations d'urgence (animal gravement blessé ou malade) et sur les

Les déjections sont ramassées régulièrement, y compris dans les parcs et enclos (lutte contre le parasitisme).

Les animaux ne sont pas mutilés.



mesures prises en attendant la prise en charge par le vétérinaire.

L'inspecteur prendra en compte les situations qui peuvent être découvertes lors de l'inspection (animal blessé...).

- **Flexibilité**

La coupe de la queue reste autorisée tant qu'elle est pratiquée sans douleur ni souffrance pour l'animal, c'est-à-dire par un vétérinaire sous anesthésie et analgésie.

- **Pour information**

Les inspections restant ponctuelles, elles ne permettent pas de voir les animaux à tous les stades physiologiques, en particulier lorsqu'il y a de l'élevage, ni sous toutes les conditions (en été et en hiver par exemple). De ce fait, l'observation des animaux présents le jour de la visite doit être complétée par l'analyse du registre de suivi sanitaire et de santé des animaux et des autres données disponibles.

Certaines animaleries tiennent un « cahier de démarque » permettant de calculer le taux de mortalité (indicateur intéressant notamment pour les poissons).

En cas de non-conformités majeures, liées notamment à l'absence d'entretien et/ou aux installations se référer au guide de procédure sur la gestion des cas de maltraitance (cf. intranet de la DGAL : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/guide-maltraitance-r7322.html>).

Pour les euthanasies, les principes suivants doivent s'appliquer :

- elles doivent être motivées par le responsable de l'établissement ;
- elles sont réalisées par un vétérinaire sous sa responsabilité et selon les bonnes pratiques vétérinaires. En conséquence, à titre d'exemple, l'usage de l'éther est strictement à proscrire (mort douloureuse) pour toutes les espèces. De façon générale, les méthodes d'euthanasie par asphyxie sans anesthésie générale profonde faite par un vétérinaire sont à proscrire.



## Item D02 : Comportements des animaux (absence de stéréotypies, mutilations...)

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime – Article L. 214-1 :

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :

**Article 3 :** « I. - Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 susvisés s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

(...)

b) Répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues (...). »

**Article 6 :** « II. - Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physiologique et comportementale. Ils sont manipulés sans brutalité. »

« VIII. - Tous les animaux disposent d'un espace suffisant conforme aux prescriptions fixées aux articles 12 à 30 du présent arrêté pour permettre l'expression d'un large répertoire de comportements normaux et d'émotions majoritairement positives. »

« XI. - Si les animaux manifestent des troubles comportementaux, des démarches sont entreprises pour en trouver la cause et y remédier dans le respect du bien-être des animaux. »

**Article 25 (établissements de vente) :** « IX. - Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter les contacts directs ou indirects entre les animaux d'espèces prédatrices et les animaux d'espèces prédatées afin de minimiser leur stress et leur frustration. »



**D02 - Comportements des animaux (absence de stéréotypies, mutilations...)**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Assurer des conditions d'hébergement qui respectent les besoins comportementaux des animaux et ne génèrent pas de stress.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Observation globale et à distance des animaux : lors de l'entrée dans les lieux, noter la réaction globale. Des réactions de fuite (les animaux se cachent au fond de leur cage) ou l'absence totale de réaction (prostration) à l'arrivée d'un visiteur peuvent être un indicateur de stress et/ou d'interactions sociales insuffisantes avec l'humain.</p> <p>Observation après une période d'acclimatation à la présence de l'inspecteur (qui doit rester en retrait le temps que les animaux retrouvent leurs activités habituelles). Il convient, durant toute la phase d'observation, d'éviter les mouvements brusques et de parler trop fort, pour ne pas interférer avec le comportement habituel des</p>	<p>Les animaux peuvent exprimer une large partie de leur répertoire comportemental : ils ont des interactions sociales, des activités à disposition (jeux, perchoirs, plateformes, roues d'activité, etc.), le cycle lumineux respecte le rythme d'activité jour/nuit, ils ont la possibilité de s'isoler et de se soustraire en cas d'interactions agonistiques.</p> <p>Absence de stress lié à la coexistence d'espèces prédatrices / prédatées.</p> <p>Absence de stéréotypies, d'animaux présentant des mutilations (oreilles, plumes...), d'animaux prostrés ou peureux, d'animaux qui fuient, qui agressent ou qui présentent des réactions démesurées.</p>



animaux : les animaux correctement socialisés à l'humain doivent s'approcher spontanément ou, a minima, ne pas présenter de réaction de fuite excessive lorsqu'ils sont approchés.

Repérer les animaux qui « sortent » du lot : ceux qui restent au fond de la cage alors que les autres s'approchent, ceux qui ne « suivent pas le mouvement », ceux qui présentent des stéréotypies.

Repérer les animaux qui présentent des lésions pouvant être liées à des mutilations (dépilation des extrémités, lésions de picage...), à des morsures ou à des griffures.

Identifier les sources potentielles de stress : surpopulation, stress social (espèces hiérarchiques notamment), exigüité de la cage, modalités de distribution de l'aliment ou de la boisson (compétition, mode de distribution non adapté par rapport au comportement naturel), incompatibilité d'entente entre espèces, etc.

Dans le cas d'une suspicion de maltraitance, demander au professionnel de manipuler ses animaux afin d'observer leurs réactions : s'ils ont peur, cela peut conforter la suspicion de maltraitance.



- **Flexibilité**

- **Pour information**

Les signes comportementaux peuvent rarement être interprétés de façon isolée. En revanche, la coexistence de plusieurs comportements déviants ou altérés permet de conclure à une situation anormale.

Les stéréotypies sont des comportements répétitifs et anormaux, qui résultent généralement d'une interaction anormale entre l'animal et son environnement : stimulations insuffisantes ou inadaptées.

Exemples de stéréotypies rencontrées chez les carnivores : mouvements de va-et-vient dans la cage (d'un point à l'autre, le long d'une ligne droite ou en cercle), mouvements de tournis (l'animal tourne autour de sa queue), etc.

Exemples de stéréotypies rencontrées chez les rongeurs : morsures de barreaux, sauts de haut en bas ou en looping, des va-et-vient en courant le long d'un côté de la cage, qui peuvent aboutir à des figures en 8 ou à des cercles, mouvements d'« essuie-glace » avec les pattes avant se déplaçant le long des barreaux et les pattes arrières restant au sol, ou encore des balancements avec les pattes avant accrochées au haut de la cage. Le fait de courir à l'intérieur d'une roue peut parfois être considéré comme une stéréotypie si ce comportement est exacerbé et devient une addiction.

Exemples de stéréotypies rencontrées chez les oiseaux : picage, c'est-à-dire que les oiseaux s'arrachent eux-mêmes les plumes ou celles de leurs congénères.



## Item D03 : Identification individuelle des carnivores domestiques

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 211-26 :** « I.-Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière. »

**Article L. 212-10 :** « Les chiens, les chats et les furets, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois, pour les furets âgés de plus de sept mois nés après le 1er novembre 2021 et pour les chats de plus de sept mois. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques. »

**Article D. 212-63 :** « L'identification obligatoire carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et l'inscription sur le fichier mentionné à l'article L. 212-2 des indications permettant d'identifier l'animal. Cet arrêté définit les conditions sanitaires de mise en œuvre des procédés d'identification. »

**Article D. 212-70 :** « Dans les départements déclarés infectés de rage par arrêté ministériel, les chiens, les chats et les autres carnivores domestiques doivent être identifiés dans le mois suivant la date de publication de l'arrêté portant déclaration d'infection. »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets :

**Article 3 :** « L'identification des carnivores domestiques comporte :

- le marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable effectué soit par tatouage, soit par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur ;

- l'enregistrement du numéro d'identification de l'animal sur le fichier national d'identification des chiens, chats et furets conformément aux dispositions de l'article D. 212-66 susvisé ;

- l'établissement d'une carte d'identification. »

**Article 10 :** « Le gestionnaire du fichier national d'identification des chiens, chats et furets met à disposition des personnes habilitées, selon les modalités prévues à l'article 2, les formulaires de



pré-identification qui font mention du numéro d'identification et des coordonnées de la personne habilitée les ayant commandés.

La personne habilitée remplit le formulaire de pré-identification qui est composé des trois volets suivants :

- un volet destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des chiens, chats et furets qui permet de collecter les données relatives à l'identification de l'animal et au détenteur de l'animal listées à l'article 35. Ce volet lui est transmis par la personne habilitée dans le délai prévu à l'article D. 212-68 susvisé, après le marquage ;
- un volet destiné à la personne habilitée ayant identifié l'animal. Ce volet est conservé pendant au moins trois ans au-delà de l'année civile en cours ;
- un volet destiné au détenteur de l'animal, faisant office de certificat provisoire d'identification. »

**Article 15 :** « Hormis les cas d'introduction pour un séjour de moins de trois mois, en cas d'importation depuis un pays tiers ou d'introduction depuis un Etat membre de l'Union européenne d'un carnivore domestique sur le territoire national, le propriétaire, au sens de l'article 4 alinéa 13 du règlement (UE) 2016/429 susvisé, fait enregistrer l'animal dans le fichier national d'identification des chiens, chats et furets dans un délai de sept jours.

Le propriétaire présente les documents prévus aux articles 3 et 4 du règlement (UE) 577/2013 susvisé au vétérinaire. Dans le cadre de cette procédure, après vérification de l'identification de l'animal et en application de l'article 16, le vétérinaire enregistre dans le fichier national susvisé le numéro de passeport et toutes les informations contenues dans le passeport ou dans le certificat sanitaire de l'animal selon les modalités prévues à l'article 2.

Ensuite, le vétérinaire établit trois exemplaires d'un certificat provisoire d'identification valable un mois ou, le cas échéant, pendant la mise sous surveillance sanitaire officielle. Le vétérinaire remet immédiatement un exemplaire du certificat provisoire au détenteur.

Si l'enregistrement a été effectué sous forme papier, il envoie un autre exemplaire, sous huit jours, au gestionnaire du fichier national d'identification des chiens, chats et furets, associé au passeport ou certificat sanitaire de l'animal, dont il garde une copie. Il conserve le troisième exemplaire de ce certificat provisoire pendant trois ans au moins au-delà de l'année civile en cours.

Toute anomalie relevée dans le cadre de cet enregistrement est transmise immédiatement à la direction chargée de la protection des populations du département de résidence du détenteur de l'animal. »

**Article 17 :** « En cas de changement de détenteur d'un carnivore domestique, le cédant est tenu de le déclarer au gestionnaire du fichier national d'identification des chiens, chats et furets en précisant les motifs selon les modalités prévues à l'article 2. Une nouvelle carte d'identification, telle que définie à l'article 12, est mise à disposition du nouveau détenteur. »

**Article 18 :** « En cas de manquement d'enregistrement de changement de détenteur par le cédant, le cessionnaire en fait la déclaration auprès d'un vétérinaire, lequel établit un document, qu'ils valident conjointement. »

**Article 19 :** « En cas de changement de coordonnées, le détenteur d'un carnivore domestique en informe le gestionnaire du fichier national d'identification des chiens, chats et furets selon les modalités prévues à l'article 2.

Une nouvelle carte d'identification, telle que définie à l'article 12, est mise à disposition du détenteur. »



**Article 20 :** « *En cas de changement d'état civil, le détenteur d'un carnivore domestique identifié en informe le gestionnaire du fichier national d'identification des chiens, chats et furets selon les modalités prévues à l'article 2. Le détenteur est tenu de justifier de sa nouvelle identité par une pièce d'identité en cours de validité.*

*Une nouvelle carte d'identification, telle que définie à l'article 12, est mise à disposition du détenteur. »*



**D03 - Identification individuelle des carnivores domestiques**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Présence de chiens, chats et/ou furets.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Animaux non identifiés alors qu'ils sont en âge de l'être	D
Animaux cédés (à titre gratuit ou onéreux) non identifiés	D

- **Objectif**

S'assurer de la bonne traçabilité des animaux. Éviter les tromperies concernant leurs origines. Retrouver rapidement le détenteur d'un animal en cas de perte ou de vol.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Avant une inspection, et plus particulièrement en cas de plainte, extraire systématiquement au préalable la liste des chiens, chats et furets supposés être présents dans l'établissement à partir du fichier I-CAD. Cette extraction permet aussi d'afficher les animaux décédés. Des informations complémentaires comme par exemple la liste des animaux qui ont été détenus dans l'établissement ou par une personne donnée peuvent également être extraites.</p> <p>Lors de l'inspection de l'établissement, le contrôle d'identification se base sur la concordance entre le numéro de transpondeur ou de tatouage de l'animal, les documents d'accompagnement (carte</p>	<p>Animaux identifiés individuellement par une puce électronique ou un tatouage et enregistrés dans I-CAD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les chiens, chats et furets, quelque soit leur âge, avant une cession à titre onéreux ou gratuit ;</li> <li>- tous les chiens de plus de 4 mois ;</li> <li>- tous les chats de plus de 7 mois ;</li> <li>- tous les furets de plus de 7 mois nés après le 1<sup>er</sup> novembre 2021.</li> </ul> <p>Fourrières : aucun chien, chat ou furet n'est rendu non identifié à son propriétaire présumé, et aucun chien, chat ou furet non identifié n'est cédé à une association de protection animale.</p> <p>Refuge, famille d'accueil, animalerie, garde, transit, éducation, dressage et présentation au public : tous les chiens, chats et furets doivent être identifiés, quel que soit leur âge.</p>



d'identification), et le registre des entrées et des sorties. Il se fait dans les deux sens :

- examen des documents (carte d'identification, passeport, registre des entrées et des sorties). L'examen des registres permet en principe d'établir le nombre d'animaux présents sur site (à recouper en les dénombrant) ;
- lecture des puces ou vérification des tatouages ;
- puis vérification de la conformité et de la concordance des documents et des animaux.

Pour ce faire, selon l'activité, il convient d'établir un échantillonnage aléatoire mais représentatif des animaux détenus dans l'établissement (par exemple, en fonction de l'activité : 1 sur 5 ou 10, 1 par page, 1 par semaine sur 10 semaines... ; ne pas contrôler tous les chiots d'une même portée ou d'une même race ou d'un même box, etc.) pour lire leur identification (puce électronique ou tatouage). Vérifier ensuite leur enregistrement dans ICAD et la concordance avec les informations renseignées dans le registre des entrées et des sorties. Si des numéros de puces étrangères sont relevés (numéros de puce commençant par autre chose que 250) : vérifier la prise en compte par le vétérinaire dans un délai de 7 jours, la



présence soit d'un certificat provisoire d'identification, soit d'une carte d'identification, et le passeport (concordance avec les caractéristiques de l'animal (race, âge), et contrôle des dates de naissance et d'entrée dans l'établissement afin de vérifier la cohérence par rapport à la date de vaccination contre la rage (qui doit être postérieure à la date d'identification et précéder d'au moins 21 jours l'arrivée de l'animal sur le sol français)).

Pour les établissements de vente, vérifier pour tous les chiens, chats et furets présents qu'ils sont bien identifiés et enregistrés dans ICAD.

Pour les fourrières, vérifier en complément que tous les animaux entrés sans identification (par exemple depuis 1 an ou 6 mois, selon l'activité), ont été identifiés avant restitution à leur propriétaire présumé, et que tous les animaux placés auprès d'associations de protection animale sont bien identifiés préalablement.

Pour les associations sans refuge, sélectionner aléatoirement (par exemple : 1 sur 5 ou 10, 1 par page, 1 par semaine sur 10 semaines...) à partir du registre des entrées et des sorties quelques animaux entrés depuis



plusieurs semaines et supposés être en famille d'accueil, puis vérifier que les informations relatives à l'identification des animaux correspondent bien entre le registre et les informations enregistrées dans ICAD. Le lieu de détention provisoire des animaux (adresse des familles d'accueil) doit être mentionné dans ICAD.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

L'identification doit être réalisée préalablement à la vaccination antirabique, voire de toute autre vaccination afin d'assurer la bonne vaccination de chaque animal d'une même portée, et la cohérence entre le numéro de lot de vaccin utilisé et l'identification individuelle de l'animal.

Les identifiants de connexion sont à demander directement à ICAD.



## Chapitre E : Fonctionnement

### Item E01 : Conduite de l'activité sans souffrance et dommages pour les animaux (hypertypes, tares génétiques, densités, outils coercitifs...)

#### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

**Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 :**

**Article 3 de l'annexe :** « 1. Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. »

**Article 5 de l'annexe :** « Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle. »

**Article 7 de l'annexe :** « Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses. »

**Article 9 de l'annexe :** « 1. Les animaux de compagnie ne peuvent être utilisés dans la publicité, les spectacles, expositions, compétitions ou manifestations semblables, à moins que :

- a) L'organisateur n'ait créé les conditions nécessaires pour que ces animaux soient traités conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, et que
- b) Leur santé et leur bien-être ne soient pas mis en danger.

2. Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances :

- a) Au cours de compétitions ou
- b) A tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal. »

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 211-17 :** « Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établis sur le territoire d'un de ces Etats sont régies par l'article



L. 204-1 et, le cas échéant, par l'article L. 204-2. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent. »

**Article L. 211-24 :** « Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal. »

**Article L. 214-1 :** « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

**Article R. 211-8 :** « Le dressage au mordant, mentionné à l'article L. 211-17, ne peut être pratiqué que :

1° Pour la sélection des chiens de race, dans le cadre des épreuves de travail organisées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités, dans les établissements de dressage mentionnés au I de l'article L. 214-6-1, ou sous le contrôle d'une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture pour pratiquer la sélection canine. »

**Article R. 214-17 :** « I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances ;

5° De mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux. »

**Article R. 214-23 :** « La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite. »

**Article R. 214-24 :** « L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux**

**Article 2 :** « L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. »



**Article 3 :** « La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés. »

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 3 :** « I. - Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 susvisés s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

- a) Protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress ;
- b) Répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues (...).

II. - Les établissements disposent :

- a) D'un secteur sain, correspondant à des locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, l'expression des besoins comportementaux, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus, en tenant compte des conditions fixées aux articles 12 à 30 du présent arrêté (...). »

**Article 14 :** « I. - L'utilisation et l'enseignement de méthodes et outils de nature à infliger aux animaux des blessures, des souffrances, de la douleur, du stress ou de la peur est interdite, dont notamment tout dispositif piquant, électrique ou étrangleur sans boucle d'arrêt à l'exception de la perche de capture lorsque son utilisation est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

II. - A l'exception des cas prévus par la législation en vigueur, le port de la muselière est limité, dans les cas nécessaires, aux sorties hors de l'établissement, au contact avec le public, aux premières mises en contact avec des congénères, aux séances d'éducation ou rééducation et aux manipulations pour la réalisation de soins. »

**Article 25 (établissements de vente) :** « V. - Les animaux sont proposés à la vente dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public. Le public est informé par affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter.

VI. - Le temps de séjour des animaux n'est pas prolongé, ce qui implique une gestion raisonnée des flux entrants. »

**Article 26 (élevages de chiens et de chats) :** « III. - L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien-être.

IV. - Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction en tenant compte de leur âge en fonction de la race.

La reproduction entre des parents et leurs enfants ou entre frères et sœurs est interdite.

Les méthodes de reproduction employées ne sont pas source de souffrance pour les animaux.

(...)

IX. - Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés sont assurés et respectueux de leur bien-être. Ces informations sont saisies dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. En cas de cession d'un animal réformé, celui-ci est préalablement stérilisé, sauf contre-indication médicale relevée par un vétérinaire. La preuve écrite de cette contre-indication doit être signée par le vétérinaire ayant réalisé l'examen permettant de la relever, et ajoutée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. »

**Article 29 (fourrières) :** « II. - Les animaux sont capturés avec calme et sans brutalité par du personnel compétent et transportés dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n°



1/2005 susvisé. Ils sont conduits dans les plus brefs délais à la fourrière et ne peuvent en aucun cas être laissés sans surveillance ou séjourner dans les trappes de capture ou cages de transport. »

**Article 30 (activités d'éducation, de dressage et de présentation au public) :** « II. - L'exercice des activités d'éducation, de dressage ou de présentation au public dans des conditions et avec des méthodes ou des accessoires pouvant occasionner des blessures, des souffrances, des douleurs, du stress ou de la peur est interdit. Il est tenu compte de l'âge, de la volonté à agir, du sexe et du niveau et des capacités d'apprentissage des animaux.

III. - La tranquillité et le repos des animaux sont respectés.

IV. - Seuls les animaux aptes au dressage et à la présentation au public peuvent être présentés. Les animaux trop jeunes, âgés, malades ou blessés ou dont l'état physiologique est déficient ne sont pas présentés. Les animaux dont le comportement est agressif ou craintif ne sont pas présentés au public. A l'exception des cas autorisés par la législation en vigueur, les animaux ayant subi des mutilations de manière à entraîner une modification de leurs caractéristiques physiques ou ceux présentant des traits de conformation excessifs incompatibles avec leur santé ou leur bien-être ne sont pas présentés au public.

(...)

VI. - Le devenir et l'entretien des animaux inaptes ou réformés sont assurés et respectueux de leur bien-être. Leur inaptitude ou leur réforme est mentionnée sur le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux et, en cas de cession, le contrat de vente et le certificat vétérinaire font mention de l'inaptitude.

(...)

VII. - Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux. »



**E01 - Conduite de l'activité sans souffrance et dommages pour les animaux (hypertypes, tares génétiques, densités, outils coercitifs...)**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item

- **Objectif**

Préserver le bien-être des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Observation visuelle des animaux, de leurs conditions d'hébergement et des équipements présents au sein de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les animaux ne semblent pas stressés, ne sont pas blessés, ne présentent pas de stéréotypie ni de mutilation, etc. ;</li> <li>- absence de surdensité ;</li> <li>- dans les établissements de vente, les animaux ne sont pas en contact direct avec du public ;</li> <li>- pour les établissements d'éducation et de dressage, vérification de l'absence d'outils coercitifs interdits.</li> </ul> <p>En cas de constatation d'une conduite de l'activité susceptible de causer des souffrances ou des dommages aux animaux, le</p>	<p>Les animaux évoluent dans des conditions satisfaisant leurs besoins physiologiques et comportementaux selon les espèces et conformément aux règles d'hébergement prévues par la réglementation. Les animaux ne sont pas détenus dans des conditions incompatibles avec leurs besoins physiologiques et comportementaux.</p> <p>La conduite de l'établissement et de ses activités ne doit pas être source de souffrance pour les animaux ni provoquer de dommages importants. Des conditions d'hébergement peuvent être conformes <i>a priori</i>, mais l'inspecteur peut constater une conduite de l'activité de l'établissement pouvant induire des situations non-conformes occasionnant stress et souffrance : surdensité, attitude du personnel induisant du stress, absence de stratégie anticipée concernant les animaux invendus ou réformés.</p> <p>La population en refuge et fourrière est maîtrisée.</p> <p>Des animaux présentant des tares génétiques connues ou ayant un profil d'hypertype ne sont pas reproduits. Aucune reproduction entre des parents et leurs enfants ou entre frères et sœurs n'a lieu non plus.</p>



nombre d'animaux concernés sera mis en relation avec l'effectif global pour déterminer s'il s'agit d'une pratique habituelle. Par exemple la présence d'un animal en caisse de transport doit conduire l'inspecteur à vérifier le nombre d'animaux concernés pour déterminer s'il s'agit du lieu de vie ou d'une contention temporaire, à vérifier la présence d'excréments, et les conséquences sur l'animal (myiases, excréments souillant la fourrure, dermatites, comportement anormal, inaptitude ou difficulté à se déplacer).

Pour les établissements de vente, questionner le responsable sur ce qu'il fait des animaux invendus.

Pour les fourrières : questionner le gestionnaire sur le devenir des animaux dont le propriétaire n'est pas retrouvé et sur la gestion des euthanasies.

Pour les refuges et associations sans refuge : questionner le responsable sur la gestion des euthanasies.

Pour les établissements ayant une activité d'éducation ou de dressage : questionner le responsable sur ses méthodes d'éducation et de dressage et vérifier par exemple son site internet en amont de l'inspection.

Les activités d'éducation et de dressage n'infligent pas de blessures ou de souffrances inutiles aux animaux.

Pour les chiens, aucune méthode ou outil de nature à infliger aux animaux des blessures, des souffrances, de la douleur, du stress ou de la peur n'est utilisée, dont notamment tout dispositif piquant, électrique ou étrangleur sans boucle d'arrêt à l'exception de la perche de capture lorsque son utilisation est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux. Le port de la muselière est limité, dans les cas nécessaires, aux sorties hors de l'établissement, au contact avec le public, aux premières mises en contact avec des congénères, aux séances d'éducation ou rééducation et aux manipulations pour la réalisation de soins.

Dans les établissements de vente, les animaux ne sont pas en contact direct avec le public et les flux d'animaux (entrées et sorties) sont contrôlés de sorte à ne pas avoir trop d'animaux à la fois dans l'établissement (pas de surpopulation).

Les animaux malades ou blessés ne sont pas présentés au public ni à la vente.



Pour les élevages : questionner le responsable sur la gestion des animaux réformés (âge, devenir, destination, etc.).

Contrôle du document de suivi des reproductrices pour connaître :

- les plannings de reproduction (en sélectionnant quelques femelles) : vérifier l'âge des femelles primipares, l'âge des femelles à leur dernière portée, le nombre de portée depuis les deux dernières années (qui doit être inférieur à 3 portées) ;
- les résultats techniques de l'élevage : en particulier, l'intervalle entre les chaleurs et la mise bas, le taux de mortalité à la naissance (un taux faible confirme la bonne surveillance et maîtrise des mises-bas), le taux de mortalité périnatale et au sevrage et post-sevrage (un taux faible confirme une bonne surveillance des chiots), le taux global de naissances par rapport au nombre de chiennes en âge de reproduire (à titre d'exemple un élevage multi-races de 50 femelles ne peut produire qu'environ 200 chiots vendus par an).

En cas de dépistage d'une maladie héréditaire conseillé



par le club de race il sera vérifié que le sujet a été écarté de la reproduction.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Hypertypes : <https://chaire-bea.vetagro-sup.fr/hypertype-est-il-contraire-au-bien-etre-animal/>

En cas de non-conformités majeures, liées notamment à l'absence d'entretien et/ou aux installations se référer au guide de procédure sur la gestion des cas de maltraitance (cf. intranet de la DGAL : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/guide-maltraitance-r7322.html>).



## Item E02 : Inspection quotidienne des animaux

---

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 4 :** « III. – (...) L'ensemble de ces installations et dispositifs font l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier. »

**Article 6 :** « II. - Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physiologique et comportementale. Ils sont manipulés sans brutalité. »



*E02 - Inspection quotidienne des animaux*

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Etat d'abandon manifeste, avec animaux en souffrance	D
Présence de déjections en très grand nombre de manière incohérente avec l'effectif	D
Mauvais état d'entretien général	D

- **Objectif**

Assurer une surveillance quotidienne effective des animaux en vue de garantir leur santé, leur bien-être et la satisfaction de leurs besoins physiologiques, leur apporter l'entretien et les soins nécessaires, et le cas échéant pallier tout dysfonctionnement.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Observation des animaux.</p> <p>Déclaration du responsable d'établissement, y compris concernant les moyens mis en œuvre les jours de fermeture de l'établissement (dimanches, jours fériés, etc.).</p> <p>Vérification des moyens de contrôles mis en œuvre pour s'assurer de la surveillance quotidienne effective des animaux.</p>	<p>Les animaux sont contrôlés au moins une fois par jour par le responsable de l'établissement ou un membre du personnel.</p>

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Il est difficile de vérifier ce point (aspect déclaratif du responsable d'établissement) d'où la nécessité de discuter de la mise en place de moyens de contrôle avec le responsable de l'établissement, aussi bien pour son propre suivi que pour l'inspecteur : cahier de visites paraphé, badge enregistrant les entrées du personnel, etc.



## Item E03 : Dispositifs d'enrichissements, sorties et contacts sociaux suffisants

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 214-1** : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### **Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 6** : « *VII. - Les animaux, à l'exception de ceux qui sont isolés pour raison sanitaire ou comportementale, sont logés en groupes sociaux formés d'individus compatibles.*

*Le regroupement d'animaux ou l'introduction d'un nouvel individu dans un groupe déjà établi fait l'objet d'un suivi attentif afin d'éviter des problèmes d'incompatibilité et une perturbation des relations intraspécifiques. La compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière. Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des animaux.*

*Dans le cas où un hébergement individuel est nécessaire pour des raisons comportementales, il est limité à la période minimale nécessaire, et sa justification est consignée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.*

(...)

*IX. - L'enrichissement du milieu, c'est-à-dire la complexification de l'environnement de vie des animaux par divers moyens dont des stimuli auditifs, physiques, chimiques, biologiques ou olfactifs pour leur permettre de satisfaire leurs besoins comportementaux, est adapté à chaque espèce, race et variété. Des dispositifs et accessoires appropriés et adaptés à l'âge des individus sont mis en place pour favoriser l'expression de comportements naturels tels que l'occupation et le jeu.*

*X. - Une présence humaine interactive positive et suffisante en fonction des espèces et de l'âge des animaux est assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation avec l'humain, et dans la mesure du possible avec d'autres espèces sur avis du vétérinaire sanitaire désigné. Tous les animaux terrestres bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts interactifs positifs avec des humains et d'autres animaux de la même espèce.*

*XI. - Si les animaux manifestent des troubles comportementaux, des démarches sont entreprises pour en trouver la cause et y remédier dans le respect du bien-être des animaux. »*

**Article 13 (chiens)** : « *Les chiens, à l'exception des animaux malades ou isolés provisoirement pour raison sanitaire, quels que soient leur âge et leur mode de détention, sont sortis en tant que de besoin, en extérieur tous les jours, afin qu'ils puissent s'ébattre, jouer entre eux et être en interaction positive avec l'humain. Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimension adaptées est à leur disposition.*

*Les plages horaires prévues pour la sortie des animaux figurent, sans le détail par animal, dans un document affiché ou présenté à la demande des agents de contrôle. »*



**Article 15 (chats) :** « II. - L'espace d'hébergement dispose de plateformes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats. La surface des plateformes permettant le couchage est comptabilisée dans les 2 m<sup>2</sup> par chat. Les chatons non sevrés peuvent être hébergés sur cette surface minimale avec leur mère, tant que les individus peuvent se mouvoir librement. III. - Les chats disposent de couches confortables, de cachettes et de griffoirs en nombre suffisant. Ils disposent de bacs à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate et absorbante. »

**Article 16 (furets) :** « Les furets disposent d'un lieu de repos confortable. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux furets sont fournis en quantité appropriée.

L'espace d'hébergement dispose de cachettes et de plateformes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque furet des couches confortables.

Ils disposent de bacs à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate et absorbante.

Lorsque l'animal est placé en cage, celle-ci doit être correctement équipée. La cage doit comporter plusieurs étages et les coins litières, nourriture et repos doivent être distincts. La cage devra être disposée dans un environnement calme, à l'abri des courants d'air et du bruit.»

**Article 17 (lapins) :** « L'enrichissement du milieu pour les lapins comporte du fourrage et des éléments à ronger accessibles en permanence, ainsi qu'une zone pour se retirer et se cacher. Une plateforme est prévue à l'intérieur de l'hébergement. Cette plateforme permet à l'animal de s'y étendre ou de s'y asseoir et de se déplacer facilement en dessous.

Lorsque l'animal est placé en cage, celle-ci doit être correctement équipée. La cage doit comporter plusieurs étages et les coins d'élimination, d'alimentation et de repos doivent être distincts. La cage devra être disposée dans un environnement calme, à l'abri des courants d'air et du bruit. »

**Article 18 (lapins) :** « Les mâles adultes entiers susceptibles d'avoir un comportement agressif avec leurs congénères peuvent être logés seuls. »

**Article 19 (rongeurs) :** « Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée. Des éléments à ronger et du fourrage sont également fournis en quantité suffisante. »

**Article 20 (oiseaux) :** « Des perchoirs sont présents et tous les oiseaux ont une place sur les perchoirs. »

**Article 21 (poissons) :** « VI. - (...) L'intérieur des aquariums reproduit autant que possible le milieu naturel des espèces et variétés détenues. Les enrichissements des aquariums permettent aux animaux de se cacher et d'apporter un complément alimentaire, notamment par la présence de plantes aquatiques naturelles. Il est nécessaire de veiller à ce que les matériaux ou végétaux employés pour l'enrichissement environnemental n'aient pas d'effet indésirable sur le comportement naturel des poissons, ni sur leur intégrité physique et leur santé. »

**Article 22 (poissons) :** « Les espèces vivant en banc tels que les poissons rouge, guppys, ou autres, sont détenues en groupe. »

**Article 26 (élevage de chiens et de chats) :** « VIII. - Dans la mesure du possible, les chiots et les chatons d'une même portée sont hébergés ensemble. Pendant les premiers mois, les chiots et les chatons ont également quotidiennement des contacts sociaux avec des adultes de leur espèce et avec des humains. Ils sont habitués aux conditions environnementales qu'ils pourraient être amenés à rencontrer ultérieurement. La séparation des chiots et chatons de leur mère se fait progressivement et ne peut se pratiquer avant l'âge de six semaines pour les chiots et huit



*semaines pour les chatons, sauf nécessité exceptionnelle dans le seul intérêt propre des animaux concernés et dans des conditions précises décrites dans le règlement sanitaire. »*

**Article 29 (fourrières) :** « X. - Concernant les contacts sociaux et les mouvements des animaux, il est tenu compte des spécificités sanitaires et comportementales des animaux en fourrière, et les dispositions du présent arrêté sur ces sujets sont adaptées par le règlement sanitaire de l'établissement. »



**E03 - Dispositifs d'enrichissements, sorties et contacts sociaux suffisants**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence totale d'enrichissement	D

- **Objectif**

Respecter les besoins comportementaux des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier la présence des équipements et matériels d'enrichissement et leur accessibilité ;</li> <li>- identifier les dispositions prises pour enrichir l'environnement et offrir des stimulations positives (jouets, contacts directs ou visuels avec les congénères et le personnel).</li> </ul> <p>Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier le document présentant les plages horaires prévues pour la sortie des animaux et que les sorties sont bien mises en place si l'inspection a lieu sur l'un des horaires indiqués ;</li> <li>- vérifier le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux en cas d'animal isolé ;</li> </ul>	<p>Absence de signes comportementaux anormaux (stéréotypies, mutilations, etc., cf. item D02).</p> <p>Des dispositifs et accessoires appropriés, en quantité suffisante, et adaptés à l'âge des individus sont mis en place pour favoriser l'expression de comportements naturels tels que le jeu, la fuite, la nidification, le fouissage, le repos, etc.</p> <p>Dans la mesure du possible, les différents lieux de vie de l'animal sont séparés (couchage, alimentation, abreuvement, litière, jeu).</p> <p>Les animaux disposent en permanence de couches confortables, d'éléments à ronger (lapins et rongeurs), de litière propre (chats, furets, lapins, rongeurs), de griffoirs (chats), de plateformes (chats, furets, lapins), de cachettes (chats, furets, lapins, rongeurs, poissons) et de perchoirs (oiseaux) en quantité suffisante, y compris dans les cas de dérogation concernant l'espace minimal requis. Si possible, le positionnement des différents griffoirs varie (horizontaux, verticaux, inclinés...).</p> <p>Les animaux sont hébergés en groupes sociaux afin d'avoir des contacts sociaux avec leurs congénères. Les animaux ont également une interaction quotidienne avec des humains.</p>



- vérifier le règlement sanitaire pour les fourrières.

Pour les jeunes animaux, questionner le responsable d'établissement pour savoir ce qu'il met en œuvre pour la socialisation des jeunes animaux.

Une non-conformité au titre des sorties et au manque de socialisation ne pourra être constatée que si elle est étayée par les dires de l'éleveur, une impossibilité matérielle de sortir les chiens, des troubles pouvant être associés directement à leur absence. Elle sera aussi constatée si l'inspection a lieu aux horaires indiqués sans que les sorties ne soient effectives.

L'isolement d'animaux d'espèces sociables pour raisons comportementales doit être apprécié au vu des observations du comportement réalisées lors des inspections conduites par les services (agressivité et/ou craintes excessives...). Il en est de même pour l'enrichissement de l'environnement et la formation de groupes sociaux compatibles (la multiplication de signes de morsures est un signe d'alerte par exemple).

Les chiots ne sont pas séparés de leur mère avant l'âge de 6 semaines, et les chatons avant l'âge de 8 semaines.

Pour les chiens, des sorties régulières et programmées sont mises en place.

Les espèces vivant en banc tels que les poissons rouge, guppys, ou autres, sont détenues en groupe.

- **Flexibilité**

L'âge de séparation des chiots et chatons de leur mère peut se faire plus tôt en cas de nécessité exceptionnelle dans le seul intérêt propre des animaux concernés et dans des conditions précises décrites dans le règlement sanitaire.



Dans le cas où un hébergement individuel d'un animal est nécessaire pour des raisons comportementales, il est limité à la période minimale nécessaire, et sa justification est consignée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.

L'élevage des adultes en box individuels n'est pas interdit mais les groupes sociaux doivent être encouragés et donc des sorties régulières en groupe harmonieux doivent compenser le fait que ces animaux soient isolés. Dans la mesure du possible, les boxes doivent pouvoir contenir au moins deux animaux socialement compatibles.

Concernant les contacts sociaux et les mouvements des animaux pour les fourrières, il est tenu compte des spécificités sanitaires et comportementales des animaux, et les dispositions de l'arrêté du 19 juin 2025 sur ces sujets sont adaptées par le règlement sanitaire de l'établissement.

- **Pour information**

L'enrichissement du milieu correspond à la complexification de l'environnement de vie des animaux par divers moyens dont des stimuli auditifs, physiques, chimiques, biologiques ou olfactifs pour leur permettre de satisfaire leurs besoins comportementaux.

Les éléments d'enrichissement du milieu permettent de stimuler les animaux et sont indispensables pour éviter les stéréotypies. Ils permettent également d'établir des rapports sociaux par le jeu et d'avoir ainsi un comportement équilibré entre congénères (exemple : morsure inhibée acquise par le jeu). L'objectif est aussi de permettre de satisfaire aux besoins comportementaux spécifiques des animaux (observation, fuite, abri, fouissage). L'absence de ces éléments peut constituer une source importante de stress pour les animaux voire un risque d'accident pour les animaux vivants en groupe.

Les nombreux équipements proposés à la vente (tunnels, jouets, perchoirs, balançoires, abris, roues, balles, fausses proies, os à ronger...) permettent d'illustrer la variété des comportements pour chaque espèce (jeu, dissimulation, activité locomotrice, ronger, mordillements...).

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux, afin d'en faciliter le nettoyage.

La socialisation (avec ses congénères) et la familiarisation (avec l'humain ou d'autres espèces) des animaux est un des points essentiels qui permet de garantir aux futurs propriétaires d'acquérir un animal équilibré. Avec les documents d'information remis par l'éleveur et les mentions essentielles, elle aide à limiter les difficultés rencontrées lors de l'éducation de l'animal, les troubles comportementaux, et par la même occasion les accidents ou les abandons.

La constitution de groupes d'animaux ne doit pas interférer avec l'obligation d'éviter les accidents ; cela pourra justifier l'isolement éventuel d'un individu, qui doit alors être justifié dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. Tout accident ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise, devra être enregistré dans règlement sanitaire ou le document d'enregistrement des autocontrôles.



L'isolement d'animaux d'espèces sociables pour raisons comportementales doit être apprécié au vu des observations du comportement réalisées lors des inspections (agressivité et/ou craintes excessives...). Il en est de même pour l'enrichissement de l'environnement et la formation de groupes sociaux compatibles (la multiplication de signes de morsures est un signe d'alerte par exemple).

La multiplication des morsures, l'agressivité ou la crainte excessive pour un nombre important d'individus peut-être le signe d'un isolement des individus et/ou d'une mauvaise gestion des introductions.



## Item E04 : Visite du vétérinaire sanitaire désigné

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### **Code rural et de la pêche maritime – Article R. 214-30 :**

« La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix. Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé mentionné à l'article R. 214-30-3. »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### **Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 5 :** « III. - Le responsable fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire désigné dans les conditions prévues à l'article R. 214-30 susvisé.  
(...)

Pour les associations sans refuge, les visites du vétérinaire sanitaire désigné prennent la forme d'une consultation dudit vétérinaire pour faire le point sur la gestion sanitaire de leur activité et éventuellement mettre à jour leur règlement sanitaire. »

**Article 9 :** « I. - Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux mentionné à l'article R. 214-30-3 susvisé est tenu à jour et comporte les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées listées ci-après.  
(...)

2. Les informations complémentaires suivantes selon les cas, associées à la date de l'événement :  
(...)

- comptes rendus des visites du vétérinaire sanitaire désigné, signés par le vétérinaire sanitaire désigné (...). »



**E04 - Visite du vétérinaire sanitaire désigné**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Suivi vétérinaire régulier pour s'assurer de la bonne conduite de l'activité et de la santé des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
Vérification documentaire : registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.	Réalisation de deux visites annuelles par un vétérinaire sanitaire.  Réalisation et enregistrement des comptes-rendus de visite dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux

- **Flexibilité**

Les activités suivantes ne sont soumises qu'à une visite annuelle par un vétérinaire sanitaire désigné, sauf en cas de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux relevés lors de ces visites :

- élevage de chiens détenant moins de dix chiens âgés de plus de quatre mois ;
- éleveurs de chats détenant moins de dix chats âgés de plus de quatre mois ;
- garde de chiens ou chats ;
- associations sans refuge.

Les activités d'élevage mixte (chiens et chats) restent soumises à deux visites annuelles, ainsi que les gros élevages de chiens ou de chats (plus de dix chiens âgés de plus de quatre mois).

- **Pour information**

Il existe des formations professionnelles dans ce domaine pour les vétérinaires.

Pour les associations sans refuge, les visites du vétérinaire sanitaire désigné prennent la forme d'une consultation dudit vétérinaire pour faire le point sur la gestion sanitaire de leur activité et éventuellement mettre à jour leur règlement sanitaire.

Outils disponibles sur l'intranet de la DGAL :

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/veterinaire-sanitaire-a25581.html>.



## Item E05 : Gestion des animaux introduits

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 211-15 :** « I.-L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au deuxième alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain et sur celui de l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 sont interdites. »

**Article L. 236-1 :** « Tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte. »

#### Article R. 214-30-1 :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise la durée minimale, adaptée à chaque espèce, durant laquelle un animal de compagnie doit être maintenu dans les locaux, où s'exerce une des activités mentionnées à l'article L. 214-6-3, dans lesquels il est introduit en vue d'être vendu, de façon à limiter les conséquences du déplacement et du changement de milieu sur son bien-être. S'il est l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de cette période.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux destinés à une vente régie par l'article L. 214-7 selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :

**Article 6 :** « I. - A leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits sont inspectés dans un emplacement séparé et au calme.

Les animaux apparemment sains sont transférés dans des installations préalablement nettoyées, désinfectées et, s'il y a lieu, laissées en vide sanitaire, pour y subir une période d'acclimatation et d'observation, sans mélange de lots de provenances différentes. Les modalités de cette quarantaine sont définies dans le règlement sanitaire et tiennent compte du statut sanitaire des animaux introduits, du stade physiologique de l'animal, du statut sanitaire de l'établissement accueillant les animaux et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites. Toutes précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre ces animaux et les autres animaux détenus, le personnel ou les équipements. En aucun cas ces animaux ne sont en contact avec le public.

Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de la période de quarantaine définie dans le règlement sanitaire et dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces.

Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux sont maintenus en quarantaine ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques. Les animaux d'espèces aquatiques sont acclimatés progressivement aux paramètres de la nouvelle eau, qui est exempte de nitrites, sans mélange de lots de provenance différente.

(...)



VII. - Les animaux, à l'exception de ceux qui sont isolés pour raison sanitaire ou comportementale, sont logés en groupes sociaux formés d'individus compatibles.

*Le regroupement d'animaux ou l'introduction d'un nouvel individu dans un groupe déjà établi fait l'objet d'un suivi attentif afin d'éviter des problèmes d'incompatibilité et une perturbation des relations intraspécifiques. La compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière. Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des animaux.*

*Dans le cas où un hébergement individuel est nécessaire pour des raisons comportementales, il est limité à la période minimale nécessaire, et sa justification est consignée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. »*

**Article 29 (fourrières) :** « I. - Les animaux errants ne peuvent être saisis sur le territoire d'une commune qu'à la demande du maire de cette commune ou, dans les propriétés, dans les conditions prévues à l'article L. 211-22 susvisé.

(...)

IV. - Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne sont conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L. 211-27 susvisé ne peut être mis en œuvre. »



**E05 - Gestion des animaux introduits**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Préserver la protection et la santé des animaux en évitant les contaminations.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Vérification de l'existence d'un emplacement séparé et au calme, et de moyens de nettoyage et désinfection de la zone.</p> <p>Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de la mise en œuvre des moyens et de la procédure de quarantaine prévus dans le règlement sanitaire ;</li> <li>- pour les animaux destinés à la vente, vérification des dates d'entrée et de sortie dans les registres, pour vérifier le respect du délai de 5 jours pour les chiens et chats, et de 2 jours pour les autres espèces ;</li> <li>- vérification de la provenance des animaux (seules les fourrières peuvent récupérer des animaux errants) dans le registre des entrées et sorties ;</li> <li>- vérification du respect du délai légal de garde des chiens</li> </ul>	<p>Les moyens à mettre en œuvre pour éviter que l'introduction de nouveaux animaux ne compromette la santé des animaux déjà hébergés dans l'établissement par le biais de contaminations croisées sont définis en collaboration avec le vétérinaire sanitaire dans le règlement sanitaire.</p> <p>Les lots d'animaux ne sont pas mélangés lors de leur introduction dans l'établissement (respect des délais de quarantaine fixés dans le règlement sanitaire).</p> <p>A l'issue de la période de quarantaine, le regroupement d'animaux ou l'introduction d'un nouvel individu dans un groupe déjà établi fait l'objet d'un suivi attentif afin d'éviter des problèmes d'incompatibilité et une perturbation des relations intraspécifiques. La compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière. Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des animaux.</p> <p>La procédure de quarantaine est définie dans le règlement sanitaire.</p> <p>Pour les animaux destinés à la vente, les délais suivants entre leur entrée et leur sortie dans l'établissement sont respectés :</p>



<p>et des chats en fourrière dans le registre des entrées et des sorties.</p> <p>Contrôle visuel : absence de blessures ou d'agressions entre congénères.</p> <p>En cas de doute sur l'âge d'un chiot provenant d'un autre pays, il est possible de demander l'avis d'un vétérinaire, qui pourra constater la présence d'au moins une dent adulte ou non.</p>	<p>- 5 jours pour les chiens et chats ; - 2 jours pour les autres espèces. Ces animaux ne sont pas en contact avec du public.</p> <p>Les chiens introduits (en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne) ou importés (en provenance de pays tiers) disposent d'au moins une dent d'adulte.</p> <p>Seules les fourrières récupèrent des animaux errants.</p> <p>Pour les animaux errants introduits en fourrière, le délai de garde légal est respecté avant toute cession de l'animal à une association de protection animale ou avant toute prise de décision d'euthanasie en lien avec un vétérinaire (délai franc de huit jours ouvrés en métropole, quatre dans les DROM).</p>
---	---

- **Flexibilité**

- **Pour information**

La multiplication des morsures, l'agressivité ou la crainte excessive pour un nombre important d'individus peut-être le signe d'un isolement des individus et/ou d'une mauvaise gestion des introductions.

Foire aux questions sur les modalités d'importation des animaux de compagnie en provenance de pays tiers (pays n'appartenant pas à l'Union européenne) : <https://agriculture.gouv.fr/faq-modalites-dimportation-des-animaux-de-compagnie-en-provenance-de-pays-tiers>.



## Item E06 : Isolement des animaux vis-à-vis du public

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### **Code rural et de la pêche maritime :**

**Article R. 214-17 :** « I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents (...). »

**Article R. 214-31-1 :** « En dehors des manifestations régulièrement déclarées, la présentation des animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou onéreux ne peut avoir lieu ni sur le trottoir, ni sur la voie publique. »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### **Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux – Chapitre II de l'annexe II :**

« 14. (...) c) Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. »

#### **Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 25 :**

« V. - Les animaux sont proposés à la vente dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public. Le public est informé par affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter. »



*E06 - Isolement des animaux vis-à-vis du public*

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Protéger les animaux d'un stress excessif, de risques de fuite ou de mauvaise manipulation par le public. Sécurité du public.

Méthodologie	Situation attendue
Vérification visuelle.	Les équipements, même s'ils doivent par leur agencement faciliter l'observation des animaux, doivent également assurer la tranquillité nécessaire aux animaux. Les animaux ne doivent pas être en contact direct avec le public.

- **Flexibilité**

Des dispositions peuvent être prévues dans le règlement sanitaire afin de présenter de façon exceptionnelle les animaux à d'éventuels acquéreurs. Cela peut par exemple se faire par le biais de parcs d'ébats dédiés. Ces éventuelles manipulations se feront sous la surveillance effective de personnel formé. Elles devront être occasionnelles et éviter une sollicitation trop importante des animaux. Tout sera mis en œuvre pour éviter la fuite des animaux, leur chute, leur contamination, ou encore des manipulations excessives et stressantes.

- **Pour information**



## ***Item E07 : Animaux non visibles depuis une voie ouverte à la circulation du public pour les établissements de vente***

---

### ***Références réglementaires***

- ***FR / Loi, décret***

#### **Code rural et de la pêche maritime – Article L. 214-6-3 :**

*« III. - La présentation en animaleries d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est interdite. »*



**E07 - Animaux non visibles depuis une voie ouverte à la circulation du public pour les établissements de vente**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Etablissements ayant une activité de vente.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Préserver le bien-être des animaux et éviter les achats coup de cœur.

Méthodologie	Situation attendue
Observation visuelle.	Depuis l'extérieur des établissements de vente, aucun animal n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

La notion de « voie ouverte à la circulation publique » renvoie à la fois aux voies publiques et, parmi les voies privées, à celles qui desservent plusieurs fonds et qui, pour quelque motif que ce soit, ont été dans les faits ouvertes par leur propriétaire à la circulation publique. Ces voies privées peuvent ainsi, par exemple, consister en des passages commerciaux.



## Item E08 : Maîtrise de la reproduction

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 3 :** « I. - Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 susvisés s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

(...)

c) Permettre une maîtrise de la reproduction (...). »

**Article 25 (établissements de vente) :** « VIII. - Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans l'établissement. »

**Article 26 (élevages de chiens et de chats) :** « III. - L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien-être. IV. - Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction en tenant compte de leur âge en fonction de la race.

La reproduction entre des parents et leurs enfants ou entre frères et sœurs est interdite. Les méthodes de reproduction employées ne sont pas source de souffrance pour les animaux. V. - Les femelles reproductrices mettent bas au maximum trois fois par période de deux ans. Les femelles ayant déjà subi trois césariennes au cours de leur vie ne sont plus mises à la reproduction. Toute chienne à partir de huit ans et toute chatte à partir de six ans est soumise à un examen clinique par un vétérinaire avant toute mise à la reproduction. Le vétérinaire confirme par écrit qu'au moment de l'examen, celui-ci ne révèle pas de contre-indication à la gestation. La preuve écrite est conservée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. VI. - Un document, au format papier ou informatique y compris via un logiciel, recensant pour chaque femelle reproductrice les dates des événements concernant sa reproduction est tenu à disposition des agents de contrôle et du vétérinaire sanitaire désigné. Les événements concernant la reproduction à recenser sont au minimum les informations relatives au premier cycle sexuel, à la saillie, à l'insémination, à l'avortement, à la mise-bas, aux éventuelles césariennes et à la mise à la retraite.

VII. - Les femelles gestantes proches de la parturition sont installées dans la maternité environ une semaine avant la date prévue pour la mise-bas.

Une femelle allaitante avec sa portée dispose au minimum du même espace qu'un animal seul de gabarit équivalent. Elle dispose pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le local de mise-bas est conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture. Le nid de mise-bas est chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture. »

**Article 27 (activité de garde) :** « IV. - Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux pendant la garde des animaux. »

**Article 28 (refuges et associations sans refuge) :** « VI. - Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge ou chez une famille d'accueil. »



**Article 29 (fourrières) :** « XI. - Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans une fourrière. »



**E08 - Maîtrise de la reproduction**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item

- **Objectif**

Préserver le bien-être des animaux et assurer un contrôle des populations.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Hors activité d'élevage, questionner le responsable d'établissement pour vérifier que des mesures appropriées sont prises pour éviter la reproduction des animaux.</p> <p>En élevage, questionner le responsable sur son plan des reproductions et sur le devenir des reproducteurs.</p> <p>En élevage, contrôle notamment des locaux de maternité (aménagements, températures, etc.). Observation visuelle des animaux (état de santé</p> <p>En élevage, contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier le document recensant les événements liés à la reproduction des femelles ;</li> <li>- vérifier le registre de suivi sanitaire et de santé des</li> </ul>	<p>Respect des conditions de reproduction des chiens et chats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, sont mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race ;</li> <li>- absence de reproduction entre des parents et leurs enfants ou entre frères et sœurs ;</li> <li>- absence d'emploi de méthodes de reproduction sources de souffrance pour les animaux ;</li> <li>- il n'y a pas plus de 3 portées sur 2 ans par femelle ;</li> <li>- absence de reproduction pour les femelles ayant déjà eu trois césariennes au cours de leur vie ;</li> <li>- les chiennes à partir de huit ans et les chattes à partir de six ans ont eu un examen clinique par un vétérinaire avant toute mise à la reproduction pour attester qu'elles peuvent être mises à la reproduction ;</li> <li>- les femelles gestantes proches de la parturition sont installées dans la maternité environ une semaine avant la date prévue pour la mise-bas.</li> </ul> <p>Mise en place de conditions de surveillance des mises-bas permettant d'assurer des soins en cas de difficultés.</p> <p>Tenue d'un planning des reproductions et des mises-bas, ainsi que d'un document spécifique recensant pour chaque femelle reproductrice les dates des événements</p>



animaux (absence de contre-indication vétérinaire à la reproduction) ;

- vérifier que le registre des entrées et des sorties des animaux est tenu à jour dans les 72 heures suivant les naissances ;

- vérifier les plannings de reproduction (en sélectionnant quelques femelles) : vérifier l'âge des femelles primipares, l'âge des femelles à leur dernière portée, le nombre de portée depuis les 2 dernières années (pas plus de 3 portées) ;

- demander les résultats techniques concernant la reproduction afin d'apprécier le taux de mortalité à la naissance (un taux faible confirme la bonne surveillance et maîtrise des mises-bas) et le taux de mortalité périnatale (un taux faible confirme une bonne surveillance des chiots).

Une reproduction intensive ou à un âge avancé (sans dépasser toutefois les normes réglementaires) pourra conduire à vérifier que les soins et l'alimentation apportés permettent le maintien en bonne santé de la femelle reproductrice.

concernant la reproduction à recenser sont au minimum les informations relatives au premier cycle sexuel, à la saillie, à l'insémination, à l'avortement, à la mise-bas, aux éventuelles césariennes et à la mise à la retraite.

Le devenir des reproducteurs est assuré.

La reproduction est maîtrisée et suivie.

Absence de reproduction dans les établissements hors élevage et maîtrise de la population en fourrière, refuges et associations sans refuge.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Connaître quelques éléments de physiologie de la reproduction chez le chien et le chat est essentiel.

**Chiens :**



Cycle chienne : puberté atteinte entre 6 mois (petites races) et 15 mois (grandes races). Il faut attendre au moins les secondes chaleurs (chienne âgée de 2 à 3 ans) pour la mise à la reproduction. Les chaleurs surviennent en moyenne deux fois par an, parfois moins (cycle : métroestrus de 2 à 4 mois, anoestrus de 4 à 8 mois (donc période interœstral d'environ 5 à 10 mois normale), pro-œstrus (chaleur apparente) de 3 à 15 jours, œstrus (ovulation à des moments différents) de 3 à 10 jours). La période optimale pour la saillie est variable selon les chiennes, soit 3 à 15 jours après le début des chaleurs.

Gestation : sa durée est considérée comme variable, mais cela vient de la difficulté de repérer la date exacte d'ovulation. La détermination de l'ovulation par frottis vaginaux ou dosage de la progestéronémie permet de dire que la mise-bas intervient environ 63 jours après l'ovulation (fécondation 3 ou 4 jours après l'ovulation qui se situe en fin de période des chaleurs apparentes). En pratique les éleveurs qui ne se réfèrent qu'à la date de la saillie considèrent que la durée de la mise-bas est de 57 à 70 jours (cette différence d'appréciation rend plus difficile la surveillance effective des mises-bas). Après l'âge de 7 ans, le risque de mise-bas difficile est plus élevé.

Mise-bas : facteurs intervenant dans les complications des mises bas (mises-bas retardées, trop longues ou inefficaces) : certaines races prédisposées, chienne trop jeune (croissance non terminée), chienne primipare ou au contraire trop âgée et portées trop nombreuses, portée de faible effectif (chiots plus gros), chiots morts, comportement inapproprié de la chienne, mauvais état d'entretien de la mère, obésité, hypocalcémie ou hypoglycémie. Le nombre moyen de chiots dépend de la race. La mise-bas est précédée d'une montée laiteuse de 2-3 jours avant (pour une primipare) à 1 semaine, avec une chute de la température de 1 °C 24 heures avant. Début des contractions entre 6 à 12 heures avant les premières expulsions de chiots. Durée de l'expulsion des chiots et des annexes fœtales : entre 4 à 8 heures (jusqu'à 24 heures chez une primipare).

Période prénatale : trois pathologies majeures doivent être surveillées : refroidissement, déshydratation, hypoglycémie. La thermorégulation se met lentement en place chez le chiot (il lui faut 4 semaines pour que sa température passe de 35,5 à 38,5 °C), absence totale de frissons (visibles) pendant les 6 premiers jours. Problème accru lorsque la température ambiante est inférieure à 20°C. Les maternités d'élevage doivent disposer d'une température située entre 31 et 32 °C jusqu'à 8 jours, puis 22 °C de 2 à 4 semaines. Pour vérifier l'absence de déshydratation, il est indispensable de surveiller la courbe de poids (le poids de naissance doit doubler en 10 jours, puis le gain moyen quotidien (GMQ) doit être d'environ 2g/kg de poids adulte prévu).

### Chats :

Cycle de la chatte : puberté atteinte entre l'âge de 4 à 12 mois (moyenne : 6-9 mois), cela dépend de la saison et de la race (race à poil court plus précoce que race à poils longs). Espèce à polyœstrus saisonnier (anoestrus d'octobre à décembre sous les latitudes en France métropolitaine) avec ovulation provoquée par la saillie. Cycle de 8 à 30 jours (facteurs race, saison, géographie), cycles ovulatoires lorsqu'il y a saillie (proestrus de 12 heures à 3 jours,



œstrus de 2 à 19 jours (facteur race), postœstrus de 24 à 72 heures et dioestrus de 2 à 3 semaines).

Gestation : durée variable entre 60 à 70 jours après la première saillie (moyenne : 65 jours), durée variable pour une même chatte. Existence de « superfécondation » : plusieurs mâles ayant fécondé pour une même portée.

Mise-bas : mise en nurserie quelques jours avant la date présumée (60<sup>ème</sup> jour). Chute de la température peu prédictive. Début des contractions avant l'expulsion des chatons : d'une heure à une journée. Intervalle entre les chatons variable entre 30 min et 2 heures. Existence de mise-bas en deux étapes espacées de 12 à 48 heures.

Période prénatale : maternité avec une température ambiante de 20 à 25°C, température pour les chatons de 30 à 32 °C.



## Item E09 : Mise en œuvre d'une stratégie d'autocontrôles

---

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 11 :**

*« Les responsables des activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2, L. 214-6-3 et L. 214-6-5 susvisés procèdent à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de leurs établissements aux dispositions du présent arrêté. La nature et les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par le responsable de l'établissement et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée. Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié fait l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais. Les enregistrements de la nature et des résultats des autocontrôles et des mesures correctives et, le cas échéant, l'analyse de risques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.*

*Dans le cadre de ces autocontrôles, sont notamment évalués les points critiques suivants :*

- température en maternité de chiens et chats ;
- contrôles physiques individuels systématiques lors de l'introduction de nouveaux animaux pour les chiens, chats et furets, notamment de l'identification et de l'âge en particulier pour les jeunes animaux, et contrôle par lots pour les autres espèces ;
- contrôle mensuel visuel des animaux, individuel pour les carnivores, avec entre autres vérifications de l'absence de parasitisme externe, de problèmes locomoteurs, ou de tout autre problème de santé ;
- contrôle de tout autre point critique pertinent pour l'activité. »



**E09 - Mise en œuvre d'une stratégie d'autocontrôles**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Identifier les risques sanitaires propres à l'établissement et s'assurer de la maîtrise des points critiques de l'établissement. S'assurer que le contrôle des points critiques identifiés fait l'objet d'enregistrements. S'assurer que des mesures correctives sont réellement mises en œuvre lorsque des points critiques sont observés.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier les enregistrements des résultats des autocontrôles et les actions correctives mises en place ;</li> <li>- vérifier les autocontrôles identifiés par le responsable établissement et son vétérinaire sanitaire désigné dans le règlement sanitaire.</li> </ul> <p>Questionner le responsable sur la mise en œuvre des autocontrôles.</p>	<p>Dans le cadre de ces autocontrôles, sont notamment évalués les points critiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- température en maternité de chiens et chats ;</li> <li>- contrôles physiques individuels systématiques lors de l'introduction de nouveaux animaux pour les chiens, chats et furets, notamment de l'identification et de l'âge en particulier pour les jeunes animaux, et contrôle par lots pour les autres espèces ;</li> <li>- contrôle mensuel visuel des animaux, individuel pour les carnivores, avec entre autres vérification de l'absence de parasitisme externe, de problèmes locomoteurs, ou de tout autre problème de santé, en tenant compte de l'aspect général des animaux (état général, pelage, yeux, oreilles, locomotion) ;</li> <li>- contrôle de tout autre point critique pertinent pour l'activité et/ou identifié par le responsable d'établissement en lien avec son vétérinaire sanitaire désigné dans le règlement sanitaire ;</li> <li>- tout autre point critique identifié par le responsable de l'établissement et son vétérinaire sanitaire désigné selon une analyse de risques justifiée. Ces points critiques sont précisés dans le règlement sanitaire de l'établissement le cas échéant.</li> </ul>



Les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. La fréquence de ces autocontrôles est adaptée à la nature et la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par le responsable de l'établissement et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée. Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié par le responsable d'établissement fait l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais. Ces actions correctives mises en oeuvre sont également enregistrées.

- **Flexibilité**

En fonction de la complexité du problème à résoudre il pourra être pris en compte les moyens mis en oeuvre et non la résolution définitive du point sensible (par exemple : gestion des parasites, etc.).

- **Pour information**



## **Item E10 : Mise en œuvre d'un plan de lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

---

### **Références réglementaires**

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 5 :**  
*« Ce plan [de nettoyage et de désinfection] comprend également la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Lorsque c'est possible, les méthodes répulsives sont privilégiées, ainsi que les méthodes de trappage sans destruction des populations. »*



**E10 - Mise en œuvre d'un plan de lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Absence ou limitation du nombre d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pouvant être à l'origine de pathologies.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Vérification matérielle de la présence de pièges et autres systèmes de lutte, et vérification de l'absence de risque pour les animaux de l'établissement.</p> <p>Vérification documentaire des factures de prestataires de service.</p> <p>Vérification visuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de fèces de rongeurs en grand nombre ;</li> <li>- protection des stocks d'aliments et absence d'éventuels dégâts.</li> </ul>	<p>Mise en œuvre des moyens de lutte efficaces contre les rongeurs et les insectes conformément au plan.</p> <p>Les produits utilisés sont homologués, et ne sont pas utilisés en présence des animaux.</p>

- **Flexibilité**

La présence de quelques espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est tolérable s'il est avéré que le plan de lutte est respecté, que les moyens mis en œuvre permettent d'en limiter considérablement le nombre, que les aliments sont à l'abri et que les animaux sont protégés des prédateurs éventuels.



- **Pour information**

Les rats sont vecteurs, entre autres, de la leptospirose. Des insectes piqueurs peuvent également être vecteurs de nombreuses pathologies, voire de pathologies émergentes.



## Item E11 : Gestion des déchets, des eaux sales et des cadavres

---

### Préambule - Définitions préalables

Il convient de différencier un déchet d'un sous-produit animal (SPAn).

Un **déchet** est désigné, au sens du Code de l'environnement<sup>1</sup>, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait et dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Les **sous-produits animaux** (SPAn) sont définis dans le règlement (CE) n°1069/2009<sup>2</sup> comme les « cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».

### Références réglementaires

- **UE / Règlement**

#### Règlement (CE) n°1069/2009

**Article 4 :** « 1. Les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux ou des produits dérivés qui relèvent du champ d'application du présent règlement les identifient comme tels et veillent à ce qu'ils soient traités conformément au présent règlement (point de départ). »

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime – Chapitre VI – Des sous-produits animaux

**Art. L.226-2 :** « Les conditions de collecte, manipulation, entreposage après collecte ou élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés sont définies par le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. »

#### Chapitre VIII – Dispositions pénales

**Art. L.228-5 :** « I. - Est puni de 3 750 € d'amende le fait de :

1° Jeter en quelque lieu que ce soit des sous-produits animaux ou produits dérivés au sens de l'article 3<sup>3</sup> du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. (...) »

---

<sup>1</sup> Art. 3 de la Directive 2008/98/CE

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

<sup>3</sup> Point 8., un animal familial est défini comme tout animal appartenant à une espèce généralement nourrie et détenue, mais non consommée, par les êtres humains dans un autre but que l'élevage.



- **FR / Infrarèglementaire**

**Note de service DGAL/SDPRAT/2014-858<sup>4</sup>** relatif au renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage :

Annexe III – Périmètre de l'équarrissage : la prise en charge financière des cadavres d'animaux familiers issus des cabinets vétérinaires, magasins spécialisés, élevages d'animaux ou de particuliers relève du propriétaire ou du détenteur.

---

<sup>4</sup> Mise à jour prochaine (2026) en amont du renouvellement du futur marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage (DGAL/FAM).



**E11 - Gestion des déchets, des eaux sales et des cadavres**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Déchets et cadavres d'animaux accumulés	D
Enlèvement des cadavres non mentionné dans le registre des entrées et des sorties	D

- **Objectif**

Prévoir des dispositions pour le stockage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et l'élimination en toute sécurité des cadavres et sous-produits animaux et des déchets, parmi eux : les déjections, mais également les déchets médicamenteux ou les déchets coupants.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Les moyens de stockage des cadavres sont adaptés. Il n'y a pas de cadavres d'animaux accumulés ou qui traînent. Aucun cadavre n'est enfoui.</p> <p>S'assurer que la procédure interne concernant le devenir des sous-produits animaux est bien appliquée. Demander qui prend en charge les cadavres, sous-produits animaux issus de l'activité et vérifier que l'information est bien reportée dans le registre des entrées et des sorties. Vérifier également les factures et bons d'enlèvements.</p>	<p>Il n'y a pas de déchets accumulés au niveau des animaux.</p> <p>Il y a un congélateur pour les cadavres ou une convention avec un vétérinaire. Les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties d'animaux sont tenus de se conformer aux exigences prévues par l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009. De fait, à tous les stades de la collecte, du transport, de la manipulation des sous-produits animaux, les exploitants doivent respecter les prescriptions qui s'appliquent à leurs activités.</p> <p>L'éleveur est chargé d'éliminer les cadavres d'animaux dans les filières autorisées par la réglementation sous-produit animaux (règlement (CE) n°1069/2009).</p> <p>Les déchets coupants sont éliminés <i>via</i> les DASRI (boite jaune), alors que les déchets de médicaments sont des déchets non dangereux assimilables à des ordures ménagères. Ils peuvent dans ce cas être mis aux ordures ménagères à condition que ces dernières soient incinérées (possibilité de se renseigner auprès de la commune), ou rapportés à un vétérinaire qui a un contrat avec une entreprise privée de traitement. A défaut, les déchets de médicaments peuvent aussi être mis dans le bac DASRI.</p>



En cas de présence de médicaments vétérinaires, une traçabilité est tenue et chaque médicament peut être relié à une ordonnance et un animal donné (cf. item F07).

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Si le vétérinaire agit comme « intermédiaire » entre l'éleveur et la société qui se charge de l'enlèvement des sous-produits animaux, alors celui-ci doit être agréé au titre du règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Aussi, si le vétérinaire se charge de la collecte de cadavres d'animaux familiers depuis les propriétaires ou détenteurs, il doit être enregistré comme tel au titre de l'article 23 du règlement n° 1069/2009 (hors animaux euthanasiés lors d'une visite à domicile).

L'enfouissement des cadavres ou parties d'animaux provenant d'élevages d'animaux familiers est interdit<sup>5</sup>.

Le sujet des eaux sales ou eaux usées relève du code de l'environnement.

---

<sup>5</sup> L'art. 19 du règlement (CE) n°1069/2009 ne s'applique pas dans ce cas.



## Item E12 : Respect des règles de cession d'animaux (dont annonces en ligne)

---

### Références réglementaires

- FR / Loi, décret

**Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 – Article 6 de l'annexe :**

« *Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des personnes de moins de seize ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale.* »

### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 211-15 :** « *I.-L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au deuxième alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain et sur celui de l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 sont interdites.* »

**Article L. 214-4 :** « *L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. Le représentant de l'Etat dans le département concerné établit la liste des manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas.* »

**Article L. 214-6 :** « *III.-On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux. IV.-Pour l'application de la présente section, on entend par vente la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu.* »

**Article L. 214-6-2 :** « *II.-Toutefois, les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés des formalités prévues aux 1° et 3° du I de l'article L. 214-6-1.*

*III.-Les éleveurs produisant uniquement des chiens et chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés des mêmes formalités, ainsi que de l'obligation mentionnée au I du présent article lorsqu'ils cèdent les chiens et les chats à titre onéreux, sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes et en justifient sur demande aux agents habilités à rechercher et constater les manquements aux dispositions de la présente section :*

*1° Ne pas vendre plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal ;*

*2° Déclarer au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, pour l'obtention d'un numéro spécifique à la portée, l'ensemble des portées issues des chiens ou chats qu'ils détiennent et qui sont inscrits au livre généalogique selon des modalités définies par décret.* »

**Article L. 214-6-3 :** « *II. - La cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens est interdite dans les établissements de vente mentionnés au premier alinéa du I.*



*En partenariat avec des fondations ou associations de protection des animaux, les établissements de vente d'animaux de compagnie mentionnés au même premier alinéa peuvent présenter des chats et des chiens appartenant à ces fondations ou associations, issus d'abandons ou dont les anciens propriétaires n'ont pas été identifiés. Ces présentations s'effectuent en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. »*

**Article L. 214-7 :** « *La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.*

*Le préfet peut autoriser des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux. Cette autorisation est subordonnée à la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale en vigueur. »*

**Article L. 214-8 :** « *La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.*

*I.-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :*

*1° D'une attestation de cession ;*

*2° Lorsque l'acquéreur de l'animal n'est pas tenu de signer un certificat en application du V du présent article, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;*

*3° Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.*

*La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.*

*Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.*

*II.-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.*

*La cession à titre gratuit ou onéreux aux mineurs d'un animal de compagnie est interdite en l'absence de consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.*

*III.-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.*

*IV.-Toute cession d'un chat ou d'un chien, dans des conditions autres que celles mentionnées au I, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné au 3° du I.*

*V.-Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret.*

*Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.*

*Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret.*

*VI.-L'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est interdite.*



*Par dérogation au premier alinéa du présent VI, une offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est autorisée sous réserve :*

*1° Qu'elle soit présentée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie, répondant aux obligations prévues à l'article L. 214-8-2 ;*

*2° Que la rubrique spécifique précitée comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal.*

*Les modalités de mise en œuvre de ces obligations sont définies par décret.*

*La cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie ne peut être réalisée que par les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3.*

*VII.-L'expédition par voie postale d'animaux vertébrés vivants est interdite.*

*VIII.-La mention " satisfait ou remboursé " ou toute technique promotionnelle assimilée est interdite. »*

**Article L. 214-8-1 :** *« I.-Toute publication d'une offre de cession d'animaux de compagnie fait figurer :*

*-les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartiennent les animaux ;*

*-leur sexe, s'il est connu ;*

*-leur lieu de naissance ;*

*-le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage et le nombre de portées de ces femelles au cours de l'année écoulée, sauf élevages de poissons et d'amphibiens ;*

*-le numéro d'identification des animaux, lorsque ceux-ci sont soumis à l'obligation d'identification en application du présent code ;*

*-l'âge des animaux ;*

*-l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, le nombre d'animaux de la portée.*

*Les modalités de contrôle des informations d'identification des animaux sont définies par décret.*

*II.- Toute publication d'une offre de cession à titre onéreux de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification mentionné à l'article L. 123-34 du code de commerce ou, pour les éleveurs qui satisfont aux conditions prévues au III de l'article L. 214-6-2 du présent code, le numéro de portée attribué dans le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.*

*III.- Toute publication d'une offre de cession à titre gratuit doit mentionner explicitement le caractère de don ou de gratuité. »*

**Article R. 214-21 :** *« La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent est interdite.*

*Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à la présentation, lors des manifestations ou expositions visées à l'alinéa précédent, par des ressortissants d'Etats où l'otectomie est autorisée, d'animaux ayant légalement subi cette intervention. »*

**Article R. 214-30-2 :** *« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu du document d'information prévu au 2° du I de l'article L. 214-8, et celles de ses mentions essentielles qui doivent figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie en vue de leur cession à titre gratuit ou onéreux. »*



**Article R. 214-31-1 :** « En dehors des manifestations régulièrement déclarées, la présentation des animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou onéreux ne peut avoir lieu ni sur le trottoir, ni sur la voie publique.

Elle ne peut dans tous les cas avoir lieu dans des véhicules que si ceux-ci sont spécifiquement aménagés pour se conformer aux exigences du premier alinéa en matière d'installation. »

**Article R. 214-32-1 :** « La publication d'une offre de cession de chiens ou de chats contient, outre les mentions prévues à l'article L. 214-8-1, la mention " de race " lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention " n'appartient pas à une race " doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention " d'apparence " suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 6 :** « I. – (...) Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de la période de quarantaine définie dans le règlement sanitaire et dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces.

Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux sont maintenus en quarantaine ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques.

(...)

III. - Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne sont pas proposés à la vente. »

**Article 25 (établissements de vente) :** « II. - Sont interdits à la vente les animaux errants, perdus ou abandonnés, les animaux sevrés prématurément et ceux dont le sevrage n'est pas terminé. »

**Article 26 (élevages de chiens et de chats) :** « I. - Un éleveur ne peut commercialiser que les produits issus de son propre élevage. Il est le détenteur des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage. Toute portée issue d'une femelle détenue par un tiers, y compris dans le cadre d'un contrat avec l'élevage, ne peut être considérée comme issue de l'élevage.

(...)

IX. – (...) En cas de cession d'un animal réformé, celui-ci est préalablement stérilisé, sauf contre-indication médicale relevée par un vétérinaire. La preuve écrite de cette contre-indication doit être signée par le vétérinaire ayant réalisé l'examen permettant de la relever, et ajoutée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.

(...)

XI. - Avant chaque cession, la mère du chiot ou chaton est physiquement présentée au futur acquéreur par l'éleveur. »

**Article 28 (refuges et associations sans refuge) :** « II. - Lors de la cession d'un animal par son propriétaire à une association ou une fondation de protection des animaux, une déclaration de cession est établie autant que possible par le cédant. Les informations connues sur les antécédents d'environnement, de santé, de comportement y compris le résultat de l'évaluation comportementale du chien s'il y a lieu, sont consignées dans un document qui est actualisé si nécessaire avec les observations relatives au comportement de l'animal durant son séjour au refuge ou chez la famille d'accueil. »



**E12 - Respect des règles de cession d'animaux (dont annonces en ligne)**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Transparence et fiabilité des cessions d'animaux de compagnie.

Méthodologie	Situation attendue
<p>En amont de l'inspection, se renseigner sur le site internet de l'établissement sur les modalités de vente (pour les élevages et établissements de vente) et vérifier les éventuelles offres de cession en ligne (pour tous les établissements, y compris les refuges et associations sans refuge).</p> <p>Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier le registre des entrées et des sorties (provenance des animaux, respect des délais entre les entrées et les sorties, s'assurer que les chiots déclarés nés en élevage sont bien nés dans l'élevage, etc.)</li> <li>- vérifier le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux (état de santé des animaux, stérilisation des reproducteurs réformés, etc.);</li> </ul>	<p>En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, les documents de cession obligatoires sont délivrés, et l'âge des acquéreurs ainsi que la signature du certificat d'engagement et de connaissance pour les chiens, chats, furets et lapins sont vérifiés (cf. item F10).</p> <p>Les chiens et les chats ne sont pas cédés avant au minimum 8 semaines.</p> <p>Aucun animal malade ou blessé n'est proposé à la vente ni vendu, ni aucun animal errant, perdu ou abandonné, sevré prématurément ou dont le sevrage n'est pas terminé, et les délais entre leur entrée et leur sortie de l'établissement sont respectés (cf. item E04).</p> <p>Aucun animal n'ayant subi une mutilation n'est vendu.</p> <p>Aucun animal vertébré n'est expédié par voie postale et aucune vente n'a lieu sur le trottoir ou la voie publique (sauf manifestation régulièrement déclarée) ou dans un véhicule (sauf aménagement spécifique et conforme).</p> <p>Aucun animal n'est attribué en lot ou en prime.</p> <p>Aucune mention « satisfait ou remboursé » ou assimilée n'est présente sur les offres de cession d'animaux de compagnie.</p>



- vérifier ICAD pour l'âge de cession des chiens et des chats.

Questionner le responsable de l'établissement sur les lieux et modalités de vente.

En cas de publication d'offres de cession en ligne, les mentions obligatoires (articles L. 214-8-1 et R. 214-32-1 du code rural et de la pêche maritime) sont renseignées.

Les mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession sont présentes (cf. item F09).

Les établissements de vente ne vendent pas de chiens ni de chats dans leur structure.

Les élevages de chiens et de chats ne sont considérés comme dérogatoires au titre des paragraphes II et III de l'article L. 214-6-2 du code rural et de la pêche maritime que s'ils ne vendent au maximum qu'une seule portée par an et par foyer fiscal. Au-delà, ils respectent toutes les règles afférentes à ce type d'élevage.

Les élevages de chiens et de chats ayant également une activité d'achat-revente indiquent à leurs clients si l'animal provient de l'élevage ou de l'activité d'achat-revente.

Les élevages de chiens et de chats ne vendent pas d'animaux en tant que produits de leur élevage si ces animaux ne sont pas nés au sein de l'élevage mais chez un tiers. Il est le détenteur des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage. Toute portée issue d'une femelle détenue par un tiers, y compris dans le cadre d'un contrat avec l'élevage, ne peut être considérée comme issue de l'élevage.

En cas d'un cession d'un animal reproducteur réformé, les élevages de chiens et de chats le font préalablement stériliser, sauf contre-indication médicale relevée par un vétérinaire et figurant dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.

Avant toute cession d'un animal, les élevages de chats et de chiens présentent physiquement la mère du chiot ou chaton au futur acquéreur.

Autant que possible, lors de la cession d'un animal par son propriétaire à une association ou une fondation de



	<p>protection des animaux, une déclaration de cession est établie par le cédant.</p> <p>Aucun chien ou chat n'est vendu dans des foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou autres manifestations non spécifiquement consacrés à des animaux. Il en va de même pour les autres espèces d'animaux de compagnie, sauf autorisation spécifique du préfet.</p>
--	--

- **Flexibilité**

Pour les établissements de vente, l'interdiction de vente de chiens et de chats dans les établissements doit être interprétée de manière stricte. D'une part, l'interdiction porte sur les actes de « cession » notamment à titre onéreux. Or selon l'article 1583 du code civil et en principe, la cession à titre onéreux d'un bien est parfaite entre les parties « dès lors qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ». D'autre part, l'interdiction porte sur les actes de vente réalisés « dans » les établissements, visant seulement l'intérieur physique des magasins. Par ailleurs, le paragraphe VI de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie peut être réalisée par les établissements de vente. Ainsi, si l'établissements de vente ne peuvent pas conclure la vente d'un chien ou d'un chat dans leur établissements, la détention de chiens et de chats et la vente en ligne ne leur sont pas interdits.

Toujours pour les établissements de vente, un partenariat avec des fondations ou associations de protection des animaux peut être mis en place pour présenter des chats et des chiens appartenant à ces fondations ou associations, issus d'abandons ou dont les anciens propriétaires n'ont pas été identifiés. Ces présentations s'effectuent en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. Dans ces cas, les chiens et les chats sont détenus conformément aux règles sanitaires et de protection animale définies par l'arrêté du 19 juin 2025.

Pour les élevages de chiens et de chats, lorsque la mère du chiot ou du chaton est malheureusement décédée avant la cession des petits, le professionnel peut l'expliquer au futur acquéreur et les services de contrôle peuvent vérifier cette information *via* le registre des entrées-sorties à jour ainsi qu'avec l'attestation de décès de la mère.

L'attribution en lot ou prime d'un animal de compagnie dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite sauf si elles figurent sur la liste établie par le représentant de l'Etat dans le département des événements auxquels cette interdiction ne s'applique pas.

- **Pour information**

La livraison de chiots ou de chatons, elle n'est pas incompatible avec la présentation de la mère : cela nécessite que le futur acquéreur se déplace pour rencontrer l'éleveur et les animaux avant son achat, ce qui est en cohérence avec l'obligation du délai de réflexion minimal de sept jours prévu après la délivrance du certificat d'engagement et de connaissance. Ces mesures



s'inscrivent dans la continuité de l'objectif de promouvoir l'acquisition responsable d'un animal de compagnie.



## Item E13 : Gestion des familles d'accueil pour les associations de protection animale

---

### Références réglementaires

- FR / Loi, décret

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 214-6 :** « V.-On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6. »

**Article L. 214-6-6 :** « Tout refuge au sens de l'article L. 214-6-1 ou toute association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil au sens du V de l'article L. 214-6 :

1° Etablit et conserve un contrat d'accueil de l'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et l'association, comprenant les informations essentielles prévues par décret ;

2° Remet à la famille d'accueil le document d'information mentionné au 2° du I de l'article L. 214-8 ;

3° Transmet à la famille d'accueil et conserve un certificat vétérinaire, établi dans un délai de sept jours à compter de la remise de l'animal ;

4° Tient un registre des animaux confiés à des familles d'accueil, tenu à la disposition de l'autorité administrative à sa demande. Les informations relatives à la famille d'accueil sont enregistrées au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 ;

5° Poursuit les démarches relatives à l'adoption de l'animal, lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif aux termes du contrat d'accueil mentionné au 1° du présent article. »

**Article D. 214-32-2 :** « V. - Le certificat vétérinaire mentionné au 3° de l'article L. 214-6-6 est délivré, pour les animaux de compagnie autres que les chiens et les chats, à l'issue d'un examen visuel de l'animal.

VI.-Le cédant ou le refuge ou l'association sans refuge mentionnée à l'article L. 214-6-5 qui confie un animal de compagnie à une famille d'accueil garde une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle. »

**Article D. 214-32-3 :** « I. - Les informations essentielles du contrat d'accueil mentionné au 1° de l'article L. 214-6-6 sont :

1° L'identification, la description et la provenance de l'animal au sens du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-6-5 ;

2° Les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'animal confié ;

3° La dénomination de l'association et son numéro d'inscription au titre du répertoire national des associations ;

4° Les coordonnées de la famille d'accueil ;

5° Une attestation d'assurance en responsabilité civile de la famille d'accueil ;

6° La durée du placement de l'animal et les modalités de son renouvellement ;

7° Le nombre, par espèce, d'animaux présents simultanément sur le lieu de détention, au regard des règles sanitaires et de protection animale ;



8° Les modalités de prise en charge des frais vétérinaires et de leur remboursement lorsqu'ils sont engagés par le détenteur ;

9° La fréquence des examens par un vétérinaire de l'animal placé qui ne peut être inférieure à un examen par période de vingt-quatre mois, ce délai est réduit à douze mois pour un chat ou un chien ;

10° Les modalités de prise en charge des frais résultant de la détention de l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins ;

11° Les conditions de présentation de l'animal à un potentiel adoptant par la famille d'accueil ;

12° Les conditions de présentation de l'animal à l'association, notamment les visites domiciliaires qui sont annoncées au plus tard deux jours avant la date de visite ;

13° Les conditions de restitution de l'animal à l'association, de son placement définitif dans la famille d'accueil ou de son adoption par celle-ci.

II. - Lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif, les associations sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 sont tenues de présenter l'animal à l'adoption deux fois par an, le cas échéant au domicile de la famille d'accueil, ou de maintenir l'offre de cession en ligne de l'animal. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 2 :** « I. - Conformément à l'article 84 du règlement (UE) n° 2016/429 susvisé, tous les opérateurs exerçant des activités liées aux chiens, chats et furets, y compris les éleveurs visés au II et au III de l'article L. 214-6-2 susvisé, sont tenus de se déclarer sur le registre mentionné à l'article 34 de l'arrêté du 9 novembre 2023 susvisé. Les associations de protection animale confiant des animaux à des familles d'accueil enregistrent dans le registre précité les informations relatives à leurs familles d'accueil comme mentionné au 4° de l'article L. 214-6-6 susvisé. »

**Article 5 :** « I. - Pour établir le règlement sanitaire mentionné à l'article R. 214-30 susvisé, le responsable de l'activité, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins conformément à l'article R. 203-1 susvisé, identifie tout aspect de ses activités qui est déterminant pour la santé et le bien-être des animaux, et pour la santé et l'hygiène du personnel.

Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques. Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « règlement sanitaire ».

Ce règlement comprend au minimum :

(...)

c) Les règles d'hygiène à respecter par les familles d'accueil, le cas échéant (...). »

**Article 7 :** « IV. - Le responsable s'assure qu'au minimum un titulaire d'un des justificatifs de connaissance mentionnés au III du L. 214-6-1 susvisé est présent, à temps complet, sur les lieux où sont hébergés les animaux. Cette disposition ne s'applique pas aux familles d'accueil. »

**Article 28 (refuges, associations sans refuge et familles d'accueil) :** « I. - Le gestionnaire d'un refuge ou d'une association sans refuge décrit dans un court document sa politique de mise à l'adoption mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en refuge ou chez une famille d'accueil ou leur euthanasie.

(...)



V. - Le choix des familles d'accueil est placé sous la responsabilité d'un représentant de l'association qui a justifié de ses connaissances au titre du 2° du II de l'article L. 214-6-5 susvisé. Ce représentant s'assure que les familles d'accueil disposent des connaissances suffisantes pour assurer l'entretien et le suivi des animaux dans le respect de la satisfaction des besoins physiologiques des animaux.

Il s'assure notamment que les conditions de détention, y compris les surfaces d'hébergement, sont compatibles avec la nature, le nombre, et le comportement des animaux détenus. Il s'assure également que les conditions de détention sont compatibles avec le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Lors du placement d'animaux en famille d'accueil, le responsable s'assure que le nombre total d'animaux hébergés en même temps dans un domicile, y compris les animaux détenus à titre personnel, n'excède pas neuf chiens de plus de quatre mois et chats de plus de quatre mois. Au-delà, la famille d'accueil dans laquelle sont hébergés les animaux est soumise aux dispositions du I de l'article L. 214-6-1 susvisé. Dans ce cas, les règles applicables concernant la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale sont celles prévues pour les refuges au présent arrêté.

VI. - Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge ou chez une famille d'accueil. »



**E13 - Gestion des familles d'accueil pour les associations de protection animale**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Refuges et associations sans refuge plaçant des animaux en familles d'accueil.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Préserver la santé et le bien-être des animaux et des familles d'accueil notamment en évitant une surpopulation d'animaux dans les familles d'accueil.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- registre des entrées et des sorties des animaux ;</li> <li>- enregistrement des familles d'accueil sur ICAD-BNO ;</li> <li>- fichier ICAD ;</li> <li>- règlement sanitaire (cf. item F03) ;</li> <li>- copie des documents de placement des animaux : contrat d'accueil, document d'information, certificat vétérinaire ;</li> <li>- document de politique d'adoption pour les associations de protection animale (cf. item F0801).</li> </ul> <p>Echanger avec le responsable de l'association de protection animale (avec ou sans refuge) qui place des animaux en famille d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour savoir comment les règles d'hygiène à respecter</li> </ul>	<p>Présence de contrat d'accueil signé entre la famille d'accueil et l'association qui place l'animal, le contrat comporte les informations essentielles prévues par la réglementation.</p> <p>Conservation d'une copie du certificat vétérinaire établi dans un délai de 7 jours à compter de la remise de l'animal à la famille d'accueil.</p> <p>Présence d'un registre des animaux confiés à des familles d'accueil (registre des entrées et de sorties).</p> <p>Les informations relatives aux familles d'accueil sont enregistrées sur ICAD-BNO.</p> <p>Des démarches d'adoption sont en place pour les animaux non définitivement placés en famille d'accueil.</p> <p>Le règlement sanitaire présente les règles d'hygiène à respecter par les familles d'accueil.</p>



par les familles d'accueil sont communiquées ;

- pour discuter du choix des placements en famille d'accueil : comment se fait la vérification des connaissances suffisantes pour assurer l'entretien et le suivi des animaux, leurs bonnes conditions d'hébergement, le nombre d'animaux présents au sein de la famille d'accueil (y compris les animaux détenus à titre personnel) ;
- quels moyens sont mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de reproduction des animaux placés.

Faire un test de traçabilité en choisissant un ou deux animaux placés en famille d'accueil d'après le registre des entrées et des sorties de l'association et vérifier sur ICAD-BNO que leur famille d'accueil est bien enregistrée et reliée à l'association, puis sur ICAD que le lieu de détention provisoire de l'animal est bien l'adresse de la famille d'accueil. Vérifier sur ICAD-BNO le nombre d'animaux présents dans cette famille d'accueil et sur ICAD le nombre d'animaux détenus à titre personnel par cette famille d'accueil.

- **Flexibilité**

Les obligations relatives au choix des familles d'accueil ainsi qu'à leurs capacités maximales entre en vigueur à partir du 2 juillet 2026.

Les chiens de catégorie 1 peuvent être placés en famille d'accueil, sous réserve du respect des conditions de détention de ces animaux.



- ***Pour information***

Nos services n'ont pas vocation à contrôler directement les familles d'accueil, sauf en cas de signalement ou de plainte pour maltraitance animale.



## Item E14 : Systèmes de détection et de lutte contre les incendies

---

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 3 :**

« II. - Les établissements disposent :

(...)

- i) D'un système de détection des incendies ;
- j) D'un système de lutte contre les incendies. »



*E14 – Systèmes de détection et de lutte contre les incendies*

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Assurer la sécurité des animaux et du personnel.

Méthodologie	Situation attendue
Observation visuelle.	Présence de systèmes fonctionnels et suffisants de détection des incendies dans les différents locaux.  Présence de systèmes de lutte contre les incendies en quantité suffisante par rapport à la taille de l'établissement.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Les établissements recevant du public (ERP) (par exemple, les magasins de vente) sont soumis à certaines obligations et doivent notamment avoir, pour les ERP recevant moins de 300 personnes, au moins 1 extincteur portatif pour 300 m<sup>2</sup> et au moins 1 par niveau. Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par 1 panneau.

Nos services n'ont pas vocation à vérifier les aspects relatifs à la détection et à la lutte contre les incendies. Il convient cependant de s'assurer que des systèmes sont présents.



## Chapitre F : Documents

### Item F01 : Déclaration d'activité (dont BNO)

#### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

**Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles – Article 84 :**

« 1. Pour que leurs établissements soient enregistrés conformément à l'article 93, les opérateurs dont les établissements détiennent des animaux terrestres (...), avant d'entamer de telles activités :

- a) signalent à l'autorité compétente tout établissement de ce type dont ils ont la responsabilité ;
  - b) fournissent à l'autorité compétente les informations suivantes :
    - i) le nom et l'adresse de l'opérateur concerné ;
    - ii) la localisation de l'établissement et la description de ses installations ;
    - iii) les catégories, les espèces et le nombre ou les quantités d'animaux terrestres détenus ou de produits germinaux qu'ils ont l'intention de détenir dans l'établissement, ainsi que la capacité de celui-ci ;
    - iv) le type d'établissement ; et
    - v) tout autre caractéristique de l'établissement permettant de déterminer le risque qu'il présente.
2. Les opérateurs des établissements visés au paragraphe 1 informent l'autorité compétente :
- a) de tout changement intervenu dans l'établissement concerné en ce qui concerne les aspects visés au paragraphe 1, point b);
  - b) de la cessation d'activité de l'opérateur ou de l'établissement concerné. »

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 214-6 :** « II.-On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire.

III.-On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux.

IV.-Pour l'application de la présente section, on entend par vente la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu.

V.-On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6. »

**Article L. 214-6-1 :** « I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet (...). »



**Article L. 214-6-2 :** « I.-Toute personne exerçant l'activité d'élevage de chiens ou de chats au sens du III de l'article L. 214-6 est tenue de se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce et aux conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1 du présent code.

II.-Toutefois, les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés des formalités prévues aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-6-1.

III.-Les éleveurs produisant uniquement des chiens et chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés des mêmes formalités, ainsi que de l'obligation mentionnée au I du présent article lorsqu'ils cèdent les chiens et les chats à titre onéreux, sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes et en justifient sur demande aux agents habilités à rechercher et constater les manquements aux dispositions de la présente section :

1<sup>o</sup> Ne pas vendre plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal ;

2<sup>o</sup> Déclarer au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, pour l'obtention d'un numéro spécifique à la portée, l'ensemble des portées issues des chiens ou chats qu'ils détiennent et qui sont inscrits au livre généalogique selon des modalités définies par décret. »

**Article L. 214-6-3 :** « I. - L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie au sens du IV de l'article L. 214-6 est subordonné à l'immatriculation prévue à l'article L. 123-1 du code de commerce, ainsi qu'au respect des conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1. »

**Article L. 214-6-5 :** « I.-Les associations sans refuge sont des associations de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L. 214-6-1 et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionnées à l'article L. 214-6.

Ces associations accueillent et prennent en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire.

II.-Ne peuvent détenir, même temporairement, des animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil en application de l'article L. 214-6-6 que les associations sans refuge :

1<sup>o</sup> Ayant fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'Etat dans le département (...). »

**Article L. 214-7 :** « L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. »

**Article R. 214-28 :** « Les déclarations mentionnées aux articles L. 214-6-1 et L. 214-6-5 ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 214-7 sont déposées auprès du préfet du département où sont situés les lieux, locaux ou installations utilisés en vue de l'exercice de l'activité au moins trente jours avant le début de celle-ci.

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration qui doit être présenté sur demande des services de contrôle dans les lieux où s'exerce l'activité concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le modèle de la déclaration et du récépissé.

Lorsqu'un établissement où s'exercent une ou plusieurs des activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du présent code relève des dispositions des articles L. 512-1, L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou la



déclaration prévue par ces articles vaut déclaration au titre du 1° du I de l'article L. 214-6-1 du présent code. »

**Article R. 214-31 :** « Toute personne exerçant une des activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 est tenue de présenter à la demande des services de contrôle le justificatif de l'immatriculation prévue au I de l'article L. 214-6-2 ou à l'article L. 214-6-3 ou, pour les éleveurs qui satisfont aux conditions prévues au III de l'article L. 214-6-2, le justificatif de l'attribution du numéro spécifique à la portée par le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant l'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 et la copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 2 :**

« I. - Conformément à l'article 84 du règlement (UE) n° 2016/429 susvisé, tous les opérateurs exerçant des activités liées aux chiens, chats et furets, y compris les éleveurs visés au II et au III de l'article L. 214-6-2 susvisé, sont tenus de se déclarer sur le registre mentionné à l'article 34 de l'arrêté du 9 novembre 2023 susvisé. Les associations de protection animale confiant des animaux à des familles d'accueil enregistrent dans le registre précité les informations relatives à leurs familles d'accueil comme mentionné au 4° de l'article L. 214-6-6 susvisé.

Pour les professionnels exerçant des activités en lien avec des chiens, chats ou furets, la déclaration sur le registre susmentionné vaut déclaration au préfet conformément au 1° du I de l'article L. 214-6-1 susvisé.

Pour les professionnels exerçant des activités en lien avec des animaux de compagnie d'autres espèces que chiens, chats et furets, la déclaration mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-6-1 susvisé est établie conformément au modèle Cerfa n° 15045.

Dans un délai de deux mois, selon les espèces, il est délivré un récépissé de déclaration conforme au modèle Cerfa n° 15045 ou récépissé de déclaration complète sur le registre mentionné au premier alinéa de cet article.

II. - La déclaration est renouvelée à chaque changement d'exploitant ou de responsable de structure ou lors de modification de la nature de l'activité ou de changement des espèces détenues ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux, y compris le changement de vétérinaire sanitaire désigné. »



F01 - Déclaration d'activité (dont BNO)

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de déclaration	D

- **Objectif**

Mieux connaître les établissements ayant une activité en lien avec les animaux de compagnie.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire :                      récépissé de déclaration sur la base nationale des opérateurs pour les établissements ayant une activité en lien avec des chiens, chats ou furets ;                      récépissé de déclaration daté et signé de la direction départementale chargée de la protection des populations pour les établissements ayant une activité en lien avec des animaux de compagnie autres que les chiens, chats et furets ou pour les événements de type foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou autres manifestations.</p>	<p>Doivent être en mesure de présenter un récépissé de déclaration sur la base nationale des opérateurs tous les responsables d'établissement ayant l'une des activités suivantes en lien avec des chiens, chats ou furets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fourrière ;</li> <li>- refuge et association sans refuge ;</li> <li>- transit de chiens ou de chats (si activité exercée à titre commercial) ;</li> <li>- garde de chiens ou de chats (si activité exercée à titre commercial) ;</li> <li>- éducation de chiens ou de chats (si activité exercée à titre commercial) ;</li> <li>- dressage de chiens ou de chats (si activité exercée à titre commercial) ;</li> <li>- présentation au public (si activité exercée à titre commercial) ;</li> <li>- vente ;</li> <li>- élevage de chiens ou de chats.</li> </ul> <p>Ce récépissé recense toutes les activités en lien avec des chiens, chats ou furets listées ci-dessus de l'établissement déclarant.</p> <p>Les responsables d'établissement ayant l'une des activités suivantes en lien avec des animaux de compagnie autres que des chiens, chats ou furets doivent être en mesure de présenter un récépissé de déclaration daté et signé de la</p>



	<p>direction départementale chargée de la protection des populations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- fourrière ;</li><li>- refuge et association sans refuge ;</li><li>- présentation au public (si activité exercée à titre commercial) ;</li><li>- vente.</li></ul> <p>Ce récépissé recense toutes les activités en lien avec des chiens, chats ou furets listées ci-dessus de l'établissement déclarant.</p> <p>Ces déclarations sont faites au moins 30 jours avant le début de l'activité.</p> <p>Les organisateurs d'événements de type foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou autres manifestations doivent également démontrer que leur événement a bien été déclaré au préfet au moins 30 jours avant le début de l'événement.</p>
--	---

- **Flexibilité**

Les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou autres manifestations n'ont pas à s'inscrire sur la base nationale des opérateurs.

- **Pour information**

Pour les établissements ayant une ou plusieurs activités liées à des chiens, chats ou furets et également à d'autres espèces d'animaux de compagnie, la déclaration doit à la fois se faire sur la base nationale des opérateurs pour les activités liées aux chiens, chats et furets, et à la fois via le Cerfa n° 15045 pour les activités liées aux autres espèces d'animaux de compagnie.

Les établissements d'élevage faisant de la vente en magasin en dehors de leur élevage doivent déclarer leur établissement d'élevage en tant que tel et leurs magasins en tant qu'établissements de vente. Chaque activité doit respecter les règles qui lui sont afférentes.

Un opérateur correspond à toute personne physique ou morale ayant des animaux sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, à l'exclusion des détenteurs particuliers d'animaux de compagnie et des vétérinaires. La réglementation européenne impose leur inscription dans une base nationale des opérateurs, qui vient en plus de la déclaration au préfet prévue par la réglementation nationale. L'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2025 vient fusionner ces deux obligations pour que les opérateurs ayant une activité en lien avec des animaux de compagnie n'aient qu'une seule déclaration à faire.

Par ailleurs, dans certains cas, d'autres déclarations sont obligatoires :

- déclaration au registre unique des entreprises (<https://www.inpi.fr/>) pour les établissements ayant une activité économique (SIRET) ;
- déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les établissements détenant plus de neuf



chiens de plus de quatre mois (<https://aida.ineris.fr/reglementation/2120-elevage-vente-transit-garde-detention-refuge-fourriere-etc-chiens>). A noter que la déclaration au titre des ICPE fait office de déclaration au préfet pour ces activités mais ne fait pas office de déclaration sur la base nationale des opérateurs, qui doit être faite en plus.



## Item F02 : Désignation d'un vétérinaire sanitaire

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 203-1 :** « Les interventions auxquelles un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux est tenu de faire procéder par un vétérinaire en application du droit de l'Union européenne ou des règles fixées en application des articles L. 201-3, L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8, L. 211-24, L. 214-3, L. 214-6, L. 221-1-1, L. 223-4, L. 223-5, L. 223-6, L. 223-9, L. 223-10 et L. 223-13 ne peuvent être exécutées que par une personne mentionnée aux articles L. 241-1 et L. 241-6 à L. 241-12 ou par une personne physique mentionnée à l'article L. 241-3, habilitée à cet effet par l'autorité administrative. Le titulaire de cette habilitation est dénommé "vétérinaire sanitaire". »

**Article L. 203-2 :** « Un décret en Conseil d'Etat détermine, en fonction des risques sanitaires ou en vue d'assurer la protection des animaux, les catégories de détenteurs d'animaux ou de responsables de rassemblements temporaires ou permanents d'animaux tenus de désigner un vétérinaire sanitaire pour réaliser les interventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 203-1. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles, lorsque des raisons sanitaires le justifient, l'autorité administrative peut, pour une durée déterminée, étendre cette obligation à d'autres détenteurs d'animaux sur tout ou partie du territoire national. »

**Article L. 203-3 :** « Le détenteur d'animaux ou le responsable de rassemblement d'animaux choisit le vétérinaire sanitaire après accord de ce dernier puis informe l'autorité administrative de l'identité du ou des vétérinaires qu'il a désignés.

Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure par l'autorité administrative, celle-ci procède à cette désignation. »

**Article L. 203-4 :** « Les interventions du vétérinaire sanitaire libéral sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Si le vétérinaire sanitaire est salarié, il peut intervenir soit dans le cadre de son contrat de travail, soit à titre libéral. »

**Article L. 211-24 :** « La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre préliminaire du présent livre. »

**Article R. 203-1 :** « I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 203-2 tenues de désigner un vétérinaire sanitaire sont :

1° Les propriétaires et détenteurs d'animaux soumis à des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte en vue de la maîtrise ou de l'éradication des maladies animales mentionnées à l'article L. 221-1 ;

2° Les propriétaires et détenteurs d'animaux sensibles aux dangers sanitaires faisant l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L. 201-5 et dont le nombre excède un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

3° Les personnes et les responsables d'établissements exerçant les activités de vente ou de présentation au public d'animaux de compagnie domestiques, les responsables des établissements mentionnés à l'article L. 214-6-1 et les associations mentionnées à l'article L. 214-6-5 ;



(...)

5° Les responsables des lieux ouverts au public mentionnés à l'article L. 214-15, les opérateurs et les responsables d'activités mentionnés aux articles L. 222-1 et L. 222-2, à l'exception des établissements conchylicoles et des établissements d'élevage, de fourniture ou d'utilisation d'animaux destinés à l'expérimentation animale, soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale en application des articles L. 214-3, L. 214-15, L. 214-16, L. 214-17 ;

(...)

II. - Le ministre chargé de l'agriculture, ou, en cas d'urgence, le préfet de département, peut étendre la liste fixée au I, pour une durée et une aire géographique déterminées :

1° A l'ensemble des propriétaires et détenteurs d'animaux sensibles ou susceptibles d'être sensibles à une maladie animale mentionnée à l'article L. 221-1 dont les modalités de propagation ne sont pas connues ;

2° Lorsque les modalités de propagation d'une maladie animale mentionnée à l'article L. 221-1 exigent que l'ensemble des propriétaires et détenteurs d'animaux qui y sont sensibles soient associés pour une lutte efficace. »

**Article R. 203-2 :** « I.-L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 203-3 est le préfet du département où se situent les animaux dont la détention impose la désignation d'un vétérinaire sanitaire.

II.-Les personnes mentionnées au I de l'article R. 203-1 peuvent désigner un vétérinaire habilité déterminé ou plusieurs vétérinaires disposant d'un même domicile professionnel d'exercice, habilités pour l'activité considérée et dont la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 203-4 inclut la zone géographique où se situent les animaux.

III.-Tout changement de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une information du préfet du département mentionné au I. Ce changement doit intervenir en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L. 201-4, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

IV.-Tout vétérinaire sanitaire qui a accepté d'être désigné par un propriétaire ou détenteur d'animaux peut renoncer à cette désignation. Il en informe ce dernier au moins un mois à l'avance ainsi que le préfet du département où se situe l'élevage. Dans le cas où les animaux suivis par le vétérinaire font l'objet de mesures prescrites pour une durée déterminée mentionnées au III du présent article, cette renonciation doit intervenir en dehors de ces périodes. »

**Article R. 203-8 :** « Le vétérinaire sanitaire exerce les missions pour lesquelles il est habilité au plus dans cinq départements. Sauf en ce qui concerne les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-3, ces départements incluent :

- a) Un ou plusieurs départements siège d'un domicile professionnel d'exercice du vétérinaire ;
- b) Le cas échéant, des départements limitrophes entre eux et dont un au moins est limitrophe d'un département siège d'un domicile professionnel d'exercice.

Toutefois, les vétérinaires sanitaires habilités pour le suivi d'élevages d'intérêt génétique particulier ou d'élevages de certaines espèces dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'agriculture et ceux habilités pour le suivi des établissements mentionnés au 1° de l'article R. 222-6 peuvent intervenir sur l'ensemble du territoire national. »

**Article R. 203-11 :** « Le vétérinaire doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a acceptées de prendre en charge, mentionnées à l'article



*L. 203-1, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire.*

*Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R. 5141-112-2 du code de la santé publique. Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire. »*

**Article D. 214-19 :** « *La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire sanitaire. Ce vétérinaire, désigné et rémunéré par l'organisateur, est notamment chargé de la surveillance :*

*1° Des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;*

*2° Du respect de l'identification des animaux conformément aux articles L. 212-10, L. 212-9 et L. 653-2 ;*

*3° Du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux. »*

**Article R. 214-31 :** « *Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie, la personne responsable de l'activité s'assure de la présence effective d'au moins un vétérinaire sanitaire (...). »*



**F02 - Désignation d'un vétérinaire sanitaire**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Assurer le suivi sanitaire par un vétérinaire sanitaire désigné pour tous les lieux professionnels où sont détenus des animaux domestiques.

Méthodologie	Situation attendue
Contrôle documentaire.	Le responsable d'établissement doit être en mesure de présenter sa désignation de vétérinaire sanitaire, qui doit avoir accepté d'être désigné en tant que tel, et signée par la direction départementale chargée de la protection des populations.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Jusqu'au 31/12/2025, la désignation du vétérinaire sanitaire est possible via le Cerfa n° 15045. A partir du 01/01/2026, la désignation du vétérinaire sanitaire se fait uniquement via le Cerfa n° 15983.

Pour plus d'information, se reporter à la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012.

Un contrat peut lier l'établissement et le vétérinaire sanitaire désigné, ce qui peut permettre d'apprécier la réalité des missions confiées au vétérinaire sanitaire désigné, tout comme le compte-rendu des visites sanitaires (cf. item E03).



## Item F03 : Règlement sanitaire

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 214-6-5** : « Il.-Ne peuvent détenir, même temporairement, des animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil en application de l'article L. 214-6-6 que les associations sans refuge :

(...)

3° Ayant établi un règlement sanitaire. »

**Article R. 214-30** : « La personne responsable d'une activité mentionnée aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2, L. 214-6-3 et L. 214-6-5 doit établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé publique et l'hygiène du personnel. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de ce règlement et les modalités d'information du personnel chargé de sa mise en œuvre.

(...) Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. (...)

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des dérogations à ces obligations en fonction de la taille et de la nature de l'activité. »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :

**Article 5** : « I. - Pour établir le règlement sanitaire mentionné à l'article R. 214-30 susvisé, le responsable de l'activité, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins conformément à l'article R. 203-1 susvisé, identifie tout aspect de ses activités qui est déterminant pour la santé et le bien-être des animaux, et pour la santé et l'hygiène du personnel.

Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques. Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « règlement sanitaire ».

Ce règlement comprend au minimum :

- a) Un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;
- b) Les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public ;
- c) Les règles d'hygiène à respecter par les familles d'accueil, le cas échéant ;
- d) Les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;
- e) La procédure et la durée de quarantaine prévues au point I de l'article 6 du présent arrêté pour les animaux nouvellement introduits et d'apparence saine.

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné.



*Le responsable veille à ce que les personnes appelées à travailler dans l'établissement disposent des moyens et de la formation nécessaires pour appliquer ce règlement, dont les grands principes sont rappelés avec les autres affichages obligatoires des entreprises ou affichés à l'entrée des locaux.*

*II. - Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales.*

*Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :*

*a) La fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection ;*

*b) Le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel ;*

*c) Le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur.*

*Ce plan comprend également la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Lorsque c'est possible, les méthodes répulsives sont privilégiées, ainsi que les méthodes de trappage sans destruction des populations. »*

**Article 6 :** « I. - (...) Les modalités de cette quarantaine sont définies dans le règlement sanitaire et tiennent compte du statut sanitaire des animaux introduits, du stade physiologique de l'animal, du statut sanitaire de l'établissement accueillant les animaux et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites.

(...)

*Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de la période de quarantaine définie dans le règlement sanitaire et dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces. »*

**Article 26 (activité d'élevage de chiens et de chats) :** « VIII. - (...) La séparation des chiots et chatons de leur mère se fait progressivement et ne peut se pratiquer avant l'âge de six semaines pour les chiots et huit semaines pour les chatons, sauf nécessité exceptionnelle dans le seul intérêt propre des animaux concernés et dans des conditions précises décrites dans le règlement sanitaire. »

**Article 28 (refuges) :** « IV. - Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées aux articles 12 et 15 du présent arrêté, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an sauf en cas d'état d'urgence sanitaire décrété par les services de la préfecture et pendant un mois après la date de fin de l'état d'urgence. »

**Article 29 (activité de fourrière) :** « IX. - (...) Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation et compte tenu de la courte durée du passage des animaux en fourrière, ces dernières peuvent déroger aux normes minimales fixées aux articles 12 et 15 du présent arrêté, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux.

(...)

*X. - Concernant les contacts sociaux et les mouvements des animaux, il est tenu compte des spécificités sanitaires et comportementales des animaux en fourrière, et les dispositions du présent arrêté sur ces sujets sont adaptées par le règlement sanitaire de l'établissement. »*



F03 - Règlement sanitaire

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Définir précisément les règles sanitaires élaborées par le responsable de l'établissement en concertation avec le vétérinaire sanitaire désigné, afin d'éviter les contaminations et de garantir la santé et le bien-être des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire : vérifier le règlement sanitaire, qui doit <i>a minima</i> présenter l'ensemble des points obligatoires listés ci-contre.</p> <p>Vérifier qu'il a été rédigé en collaboration avec un vétérinaire sanitaire désigné (visa, échange avec le responsable d'établissement, etc.).</p>	<p>Le professionnel présente un document établi en collaboration avec son vétérinaire sanitaire désigné recensant ce qu'il met en œuvre afin d'assurer la santé et le bien-être de ses animaux et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;</li> <li>- les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public ;</li> <li>- les règles d'hygiène à respecter par les familles d'accueil pour les refuges plaçant des animaux en famille d'accueil et associations sans refuge ;</li> <li>- les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;</li> <li>- la procédure et la durée de quarantaine pour les animaux nouvellement introduits, y compris en retour de salon, et d'apparence saine.</li> </ul> <p>Ces éléments influent les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entretien régulier des locaux et du matériel ;</li> <li>- le suivi vétérinaire courant (vaccinations, vermifugations, interventions programmées, etc. mais aussi lors de la survenue d'événements sanitaires : isolement, traitements mis en place, etc.) ;</li> </ul>



- la tenue portée par le personnel de l'établissement et les conditions d'admission du public (circulation rationnelle dans l'établissement des personnels (zones sensibles : maternité-quarantaine) et du public (circulation restreinte à une salle de présentation par exemple), port d'une tenue adaptée (vêtements de travail propres à l'élevage), mesures d'hygiène (port de sur chaussures, lavage et désinfection des mains par exemple) selon une analyse de risques).

De plus, le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :

- la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection ;
- le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel ;
- le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur ;
- la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Par ailleurs, le règlement sanitaire précise quels sont les autocontrôles réalisés et à quelle fréquence.

Dans le cas où le professionnel exerce plusieurs activités en lien avec les animaux de compagnie (par exemple : fourrière et refuge, élevage et pension ou garde à domicile), le règlement sanitaire doit préciser quelles mesures sont mises en place afin d'éviter toute contamination des animaux entre les différentes activités.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Pour les élevages de chiens et de chats, les maternités constituent un point de vigilance particulier.



## Item F04 : Registre des entrées et des sorties des animaux

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

**Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles :**

**Article 102 :** « 1. Les opérateurs d'établissements soumis aux exigences d'enregistrement conformément à l'article 93 ou agréés conformément à l'article 97, paragraphe 1, tiennent et conservent des registres contenant au moins les informations suivantes:

a) les espèces, les catégories, le nombre et, le cas échéant, l'identification des animaux terrestres détenus dans leur établissement ;

b) les mouvements d'animaux terrestres détenus à destination ou au départ de leur établissement, en indiquant, selon le cas :

i) le lieu d'origine ou de destination ;

ii) la date des mouvements ;

c) les documents devant accompagner les animaux terrestres détenus qui arrivent dans l'établissement ou le quittent conformément à l'article 112, point b), à l'article 113, paragraphe 1, point b), à l'article 114, paragraphe 1, point c), à l'article 115, point b), à l'article 117, point b), à l'article 143, paragraphes 1 et 2, à l'article 164, paragraphe 2, et à toute disposition adoptée en vertu des articles 118 et 120 et de l'article 144, paragraphe 1, points b) et c) (...).

Les registres sont tenus et conservés sur papier ou support électronique.

(...)

3. Les opérateurs d'établissements tiennent les registres visés aux paragraphes 1 et 2 dans leur établissement concerné et :

a) les mettent immédiatement à la disposition de l'autorité compétente à sa demande;

b) les gardent pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente mais qui ne peut être inférieure à trois ans. »

**Article 105 :** « 1. Les opérateurs effectuant des rassemblements et soumis à l'exigence d'enregistrement conformément à l'article 93 tiennent et conservent des registres contenant au moins les informations suivantes :

a) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux terrestres dont ils ont la responsabilité ;

b) les mouvements d'animaux terrestres détenus dont ils ont la responsabilité, en indiquant, selon le cas:

i) le lieu d'origine ou de destination ;

ii) la date de ces mouvements ;

c) les documents devant accompagner les animaux terrestres détenus qui font l'objet de mouvements sous leur responsabilité conformément à l'article 112, point b), à l'article 113, paragraphe 1, point b), à l'article 114, paragraphe 1, point c), à l'article 115, point b), à l'article 117, point b), à l'article 143, paragraphes 1 et 2, à l'article 164, paragraphe 2, et à toute disposition adoptée en application des articles 118 et 120 et de l'article 144, paragraphe 1, points b) et c) (...).

Les registres sont tenus et conservés sur papier ou support électronique.

(...)

3. Les opérateurs :



- a) mettent les registres visés au paragraphe 1 à la disposition de l'autorité compétente à sa demande ;
- b) gardent ces registres pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente qui ne peut être inférieure à trois ans. »

#### **Code rural et de la pêche maritime :**

**Article L. 214-6-4 :** « I.- A des fins de suivi statistique et administratif, les personnes exerçant des activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 transmettent au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 des informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux dont elles ont la charge et à leur suivi sanitaire, en ce qu'elles concernent leurs activités relatives aux carnivores domestiques. »

**Article L. 214-6-6 :** « Tout refuge au sens de l'article L. 214-6-1 ou toute association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil au sens du V de l'article L. 214-6 :

(...)

4° Tient un registre des animaux confiés à des familles d'accueil, tenu à la disposition de l'autorité administrative à sa demande. Les informations relatives à la famille d'accueil sont enregistrées au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 (...). »

**Article R. 214-30-3 :** « La personne responsable d'une des activités définies aux articles L. 214-6-1 à L. 214-7 doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle :

1° Un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires (...).

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de chaque registre et l'adaptation de ses mentions à la nature et à la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 8 :** « I. - Le registre d'entrée et de sortie des animaux mentionné à l'article R. 214-30-3 susvisé est tenu à jour et comporte toutes les données précisées au présent article.

II. - Le registre des entrées et des sorties des chiens, chats et furets à remplir par les opérateurs est celui mis à disposition par le fichier national d'identification des chiens, chats et furets. Il est tenu à jour par l'opérateur à chaque entrée et sortie d'un animal au plus tard 72 heures après le mouvement. Les informations concernant un animal saisies dans ce registre sont mises à disposition de l'opérateur concerné pour consultation pendant une durée de trois ans après la sortie de l'établissement de l'animal. L'opérateur peut à tout moment réaliser un enregistrement externe des données auxquelles il a accès.

Ce registre contient les informations listées ci-après.

1. Les informations suivantes concernant l'animal :

- espèce ;
- sexe ;
- nom ;
- numéro d'identification ;
- description : race ou type racial et variété le cas échéant, couleur de la robe, signes particuliers le cas échéant ;



- statut reproducteur : stérilisé chirurgicalement, stérilisé chimiquement ou non stérilisé ;
- date de naissance, le cas échéant approximative si inconnue.

2. Lors de toute entrée :

- date d'entrée dans l'établissement ou date de naissance si celle-ci a lieu au sein de l'établissement ;
- provenance de l'animal dont notamment nom, qualité et adresse du fournisseur de l'animal ;
- motif d'entrée dans l'établissement ;
- en cas de naissance dans l'établissement, pour chaque naissance, numéro d'identification de la mère.

3. Lors de toute sortie :

- date de sortie de l'établissement, le cas échéant, date de décès si celui-ci a lieu au sein de l'établissement ;
- destination de l'animal, notamment nom, qualité et adresse du destinataire de l'animal ;
- motif de sortie de l'établissement.

III. - Pour les espèces autres que chiens, chats et furets, le responsable tient le registre de façon ordonnée et non modifiable, sous la forme qu'il souhaite comme la conservation des factures, copies ou version dématérialisée des tickets de caisse ou autre, et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier, informatiques notamment, ceux-ci offrent des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, est créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle. Toute partie du registre portant mention d'un animal vivant est conservée dans les locaux pendant trois années après la sortie de cet animal.

Ce registre contient les informations listées ci-après.

1. Les informations suivantes concernant l'animal ou le lot de poissons :

- espèce ;
- sexe si identifiable ;
- nombre d'individus dans le cas d'un lot de poissons ;
- numéro d'identification le cas échéant ;
- description : race ou type racial et variété le cas échéant, couleur de la robe, signes particuliers le cas échéant ;
- date de naissance, le cas échéant approximative si inconnue.

2. Lors de toute entrée :

- date d'entrée dans l'établissement ;
- provenance de l'animal dont notamment nom, qualité et adresse du fournisseur de l'animal, référence de la dérogation sanitaire le cas échéant.

3. Lors de toute sortie :

- date de sortie de l'établissement ou date de décès si celui-ci a lieu au sein de l'établissement ;
- destination de l'animal dont notamment nom, qualité et adresse du destinataire de l'animal. »

**Article 25 (établissements de vente) :** « I. - Le responsable est en mesure de fournir le nom et l'adresse du fournisseur et de destination de chaque animal en transit ou mis en vente. »

**Article 29 (activité de fourrière) :** « VII. - Le transfert des animaux vers le refuge ou l'association sans refuge, après avis du vétérinaire sanitaire désigné tel que prévu à l'article L. 211-25 susvisé, est consigné dans le registre d'entrée et de sortie, avec signature et tampon du vétérinaire. »



**F04 - Registre des entrées et des sorties des animaux**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de registre	D

- **Objectif**

Assurer une bonne traçabilité des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire : vérifier le registre des entrées et des sorties des animaux et la concordance avec les animaux présents dans l'établissement (cf. item D03).</p> <p>Dans les établissements d'élevage, apporter une attention particulière à l'identification des chiennes et des portées (cohérence), et vérifier que toutes les portées sont inscrites sur le registre, y compris les chiots et chatons qui ne sont pas encore identifiés. Pour les plus gros élevages, il est possible de procéder par échantillonnage.</p> <p>Pour les fourrières-refuges, en ce qui concerne le transfert des animaux de la fourrière au refuge, vérifier la correspondance entre les deux registres des entrées et</p>	<p>Le responsable d'établissement doit être en mesure de présenter le registre tenu à jour des entrées et des sorties des animaux dans son établissement, par activité.</p> <p>Dans l'attente de la dématérialisation de ce registre dans ICAD-BNO (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029) pour les chiens, chats et furets, le registre peut être tenu au format papier ou au format informatique tant qu'il peut offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. La version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle.</p> <p>Les pages du registre doivent être numérotées et le registre ne doit comporter ni blanc, ni rature ni surcharge.</p> <p>Le registre doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date d'entrée de l'animal ou sa date de naissance en cas de naissance dans l'établissement ;</li> <li>- le nom, la qualité et l'adresse du fournisseur de l'animal ;</li> <li>- dans le cas d'échanges ou d'importations, la référence des documents d'accompagnement et des certificats établis ;</li> <li>- l'espèce, le sexe et l'identification de l'animal ;</li> <li>- la race s'il s'agit d'un chien ou d'un chat de race, à défaut la description ou les signes caractéristiques ;</li> <li>- s'il s'agit d'une portée l'identification de la mère de la portée ;</li> <li>- la date de sortie ;</li> </ul>



<p>des sorties (un registre par activité), qui doit correspondre à une réalité de terrain.</p> <p>Pour les animaux introduits (en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne) ou importés (en provenance de pays tiers), vérifier la présence des documents d'importation.</p> <p>Afin de limiter le temps d'inspection et de vérifier correctement tous les éléments, des copies (papiers ou informatiques) peuvent être prises pour effectuer un contrôle documentaire plus approfondi ultérieur au bureau. Dans quelques cas particuliers d'enquêtes, il est possible d'emporter le registre à la direction départementale chargée de la protection des populations pour effectuer une analyse plus étayée, en rédigeant un procès-verbal indiquant qu'il est emmené par l'inspecteur.</p>	<p>- le nom, la qualité et l'adresse du destinataire de l'animal, - le motif de la sortie (et la cause de la mort le cas échéant). Le registre doit être conservé 3 ans après la sortie du dernier animal y figurant.</p> <p>Tous les animaux présents dès leur naissance dans l'établissement sont inscrits sur le registre des entrées et des sorties. Tous les animaux inscrits sur le registre sont présents sur site.</p> <p>Lorsque le registre sera dématérialisé pour les chiens, chats et furets, le motif d'entrée dans l'établissement devra également être saisi.</p>
--	---

- **Flexibilité**

Aucune flexibilité sur la traçabilité des animaux terrestres n'est admise. Tout écart devra être justifié et corrigé immédiatement : naissances, sorties de pension, entrées en fourrière, etc. A défaut, l'anomalie est relevée. Les établissements ont 72h pour renseigner leur registre des entrées et des sorties. Pour les lots de poissons, lorsque la cession est faite directement à un particulier, les informations de sortie de l'animal peuvent ne mentionner que les éléments suivants : nom de l'acheteur, « particulier » en tant que qualité, et uniquement un code postal correspondant à l'adresse de la commune du destinataire du lot de poissons.

Pour les registres des entrées des espèces autres que les chiens, chats et furets, le registre peut par exemple prendre la forme d'un classeur (papier ou dématérialisé) de factures et/ou tickets de caisse ou tout autre document permettant de recenser les informations de traçabilité des animaux de manière claire, lisible et sans modification possible.



- *Pour information*



## Item F05 : Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

**Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles :**

**Article 18 :** « 1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs et autres personnes physiques ou morales concernées :

(...)

c) notifiant à un vétérinaire les taux de mortalité anormaux et les autres signes de maladie grave ou les baisses significatives de la production animale sans cause déterminée, afin qu'il soit procédé à une enquête plus approfondie et notamment au prélèvement d'échantillons pour examen en laboratoire si la situation l'exige. »

**Article 102 :** « 1. Les opérateurs d'établissements soumis aux exigences d'enregistrement conformément à l'article 93 ou agréés conformément à l'article 97, paragraphe 1, tiennent et conservent des registres contenant au moins les informations suivantes:

a) les espèces, les catégories, le nombre et, le cas échéant, l'identification des animaux terrestres détenus dans leur établissement ;

(...)

d) la mortalité des animaux terrestres détenus dans leur établissement ;

e) les mesures de biosécurité, la surveillance, les traitements, les résultats de tests et les autres informations pertinentes pour :

i) l'espèce et les catégories des animaux terrestres détenus dans l'établissement ;

ii) le type de production ;

iii) le type et la taille de l'établissement ;

f) les résultats de toute visite sanitaires requise conformément à l'article 25, paragraphe 1.

Les registres sont tenus et conservés sur papier ou support électronique.

(...)

3. Les opérateurs d'établissements tiennent les registres visés aux paragraphes 1 et 2 dans leur établissement concerné et :

a) les mettent immédiatement à la disposition de l'autorité compétente à sa demande;

b) les gardent pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente mais qui ne peut être inférieure à trois ans. »

**Article 105 :** « 1. Les opérateurs effectuant des rassemblements et soumis à l'exigence d'enregistrement conformément à l'article 93 tiennent et conservent des registres contenant au moins les informations suivantes :

(...)

d) la mortalité des animaux terrestres détenus dont ils ont la responsabilité ; et

e) les mesures de biosécurité, la surveillance, les traitements, les résultats de tests et les autres informations pertinentes pour l'espèce et la catégorie des animaux terrestres détenus dont ils ont la responsabilité.

Les registres sont tenus et conservés sur papier ou support électronique.

(...)

3. Les opérateurs :



- a) mettent les registres visés au paragraphe 1 à la disposition de l'autorité compétente à sa demande ;
- b) gardent ces registres pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente qui ne peut être inférieure à trois ans. »

**Code rural et de la pêche maritime – Article R. 214-30-3 :**

« La personne responsable d'une des activités définies aux articles L. 214-6-1 à L. 214-7 doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle :

(...) 2° Un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire sanitaire en charge du règlement sanitaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de chaque registre et l'adaptation de ses mentions à la nature et à la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques :**

**Article 5 :** « IV. - Lorsque, en application de l'article 1644 du code civil, le responsable apprend qu'un animal dont il a été détenteur présente une maladie contagieuse réputée vice rédhibitoire mentionnée à l'article R. 213-2 susvisé, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais les personnes ayant acquis un animal ayant été en contact avec celui présentant le vice rédhibitoire. Cette information est inscrite au registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. »

**Article 6 :** « VII. - Dans le cas où un hébergement individuel est nécessaire pour des raisons comportementales, il est limité à la période minimale nécessaire, et sa justification est consignée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.

(...)

XIII. - Seul un vétérinaire peut réaliser l'euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée. Cet acte est pratiqué, en accord avec le responsable de l'établissement, dans le respect des règles de déontologie vétérinaire et conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret n° 2004-416 susvisé. L'euthanasie est mentionnée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux, avec le motif, le cachet et la signature du vétérinaire l'ayant effectuée. »

**Article 9 :** « I. - Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux mentionné à l'article R. 214-30-3 susvisé est tenu à jour et comporte les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées listées ci-après.

1. Les informations suivantes concernant l'animal :

- espèce ;
- sexe ;
- nom le cas échéant ;
- numéro d'identification, le cas échéant ;
- description notamment race ou type racial et variété le cas échéant, couleur de la robe, signes particuliers le cas échéant ;
- date de naissance, le cas échéant, approximative si inconnue.

2. Les informations complémentaires suivantes selon les cas, associées à la date de l'événement :

- état général de l'animal à son entrée dans l'établissement ;
- état général de l'animal à sa sortie de l'établissement ;



- copie du certificat vétérinaire, ou référence des certificats sanitaires s'ils sont classés dans un classeur spécifique, accessible sur demande des agents de contrôle ;
- copie de l'évaluation comportementale ;
- comptes rendus des visites du vétérinaire sanitaire désigné, signés par le vétérinaire sanitaire désigné ;
- propositions de modification du règlement sanitaire, signées par le vétérinaire sanitaire désigné ;
- ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits par un vétérinaire ou numéro des ordonnances si elles sont classées dans un classeur spécifique, accessible sur demande des agents de contrôle ;
- isolement d'un animal pour raison sanitaire et justification ;
- hébergement individuel d'un animal pour raison comportementale et justification ;
- vaccinations et autres traitements prophylactiques ;
- commémoratifs, symptômes, examens complémentaires, diagnostic, traitements médicaux ;
- renvoi éventuel à des fiches de suivi de soins. Elles sont individuelles pour les chiens, chats et furets ;
- suspicion d'infection ou infection par une maladie réglementée ;
- déclaration d'un vice rédhibitoire, y compris en cas de signalement après cession ;
- opérations chirurgicales dont stérilisation et césarienne ;
- absence de contre-indication à la gestation ;
- cause de la mort de l'animal ;
- motif de l'euthanasie ;
- compte rendu de l'autopsie signé par le vétérinaire qui l'a réalisée ;
- pour les fourrières, en cas de cession à des fondations ou des associations de protection des animaux, avis et validation par le vétérinaire mentionné au II de l'article L. 211-25 susvisé ;
- réforme d'un animal et, le cas échéant, attestation de contre-indication à la stérilisation avant réforme signée par le vétérinaire ;
- inaptitude à une activité de dressage ou de présentation au public.

II. - Pour les animaux autres que les chiens, chats et furets, les informations du registre peuvent être synthétisées et rapportées à des lots. Le responsable tient le registre de façon ordonnée et non modifiable, sous la forme qu'il souhaite notamment fiches de soins associées à un système de classement chronologique permettant un accès facile et rapide à ces fiches, et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

III. - Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier, informatiques notamment, ceux-ci offrent des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, est créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

IV. - Tout volume du registre doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée.

V. - En cas de surmortalité apparente dans le registre des entrées et sorties, les raisons de cette surmortalité sont étudiées et consignées dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. Des actions correctives et préventives validées par un vétérinaire sont mises en place afin d'éviter de reproduire cette surmortalité. Les actions correctives et préventives mises en place sont consignées dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux et visées par le vétérinaire sanitaire désigné. »

**Article 26 (élevage de chiens et de chats) :** « V. – (...) Toute chienne à partir de huit ans et toute chatte à partir de six ans est soumise à un examen clinique par un vétérinaire avant toute mise à



*la reproduction. Le vétérinaire confirme par écrit qu'au moment de l'examen, celui-ci ne révèle pas de contre-indication à la gestation. La preuve écrite est conservée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.*

*(...)*

*IX. - Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés sont assurés et respectueux de leur bien-être. Ces informations sont saisies dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. En cas de cession d'un animal réformé, celui-ci est préalablement stérilisé, sauf contre-indication médicale relevée par un vétérinaire. La preuve écrite de cette contre-indication doit être signée par le vétérinaire ayant réalisé l'examen permettant de la relever, et ajoutée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. »*

**Article 30 (éducation, dressage et présentation au public) :** « *VI. - Le devenir et l'entretien des animaux inaptes ou réformés sont assurés et respectueux de leur bien-être. Leur inaptitude ou leur réforme est mentionnée sur le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux et, en cas de cession, le contrat de vente et le certificat vétérinaire font mention de l'inaptitude. »*



**F05 - Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de registre	D

- **Objectif**

Permettre au responsable d'établissement d'assurer un suivi sanitaire et de santé rigoureux de tous ses animaux et permettre aux agents de contrôle de vérifier ce suivi.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire : vérifier que le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux existe et est tenu à jour.</p>	<p>Le responsable d'établissement doit être en mesure de présenter le registre tenu à jour des événements liés au suivi sanitaire et à la santé des animaux dans son établissement, par activité.</p> <p>Le registre peut être tenu au format papier ou au format informatique tant qu'il peut offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. La version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle.</p> <p>Le registre doit comporter, pour chaque événement, les informations suivantes relatives à l'animal concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de naissance de l'animal (ou une approximation si elle est inconnue) ;</li> <li>- l'espèce, le sexe et l'identification de l'animal ;</li> <li>- la race s'il s'agit d'un chien ou d'un chat de race, à défaut la description ou les signes caractéristiques.</li> </ul> <p>Le registre doit être complété, pour chaque événement suivant, en indiquant l'événement concerné et sa date :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- état général de l'animal à son entrée dans l'établissement ;</li> <li>- état général de l'animal à sa sortie de l'établissement ;</li> <li>- copie du certificat vétérinaire, ou référence des certificats sanitaires s'ils sont classés dans un classeur spécifique, accessible sur demande des agents de contrôle ;</li> </ul>



- copie de l'évaluation comportementale ;
- comptes-rendus des visites du vétérinaire sanitaire désigné, signés par le vétérinaire sanitaire désigné ;
- propositions de modification du règlement sanitaire, signées par le vétérinaire sanitaire désigné ;
- ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits par un vétérinaire ou numéro des ordonnances si elles sont classées dans un classeur spécifique, accessible sur demande des agents de contrôle ;
- isolement d'un animal pour raison sanitaire et justification ;
- hébergement individuel d'un animal pour raison comportementale et justification ;
- vaccinations et autres traitements prophylactiques ;
- commémoratifs, symptômes, examens complémentaires, diagnostic, traitements médicaux ;
- renvoi éventuel à des fiches de suivi de soins. Elles sont individuelles pour les chiens, chats et furets ;
- suspicion d'infection ou infection par une maladie réglementée ;
- déclaration d'un vice rédhibitoire, y compris en cas de signalement après cession ;
- opérations chirurgicales dont stérilisation et césarienne ;
- absence de contre-indication à la gestation ;
- cause de la mort de l'animal ;
- motif de l'euthanasie ;
- compte rendu de l'autopsie signé par le vétérinaire qui l'a réalisée ;
- pour les fourrières, en cas de cession à des fondations ou des associations de protection des animaux, avis et validation par le vétérinaire ;
- réforme d'un animal et, le cas échéant, attestation de contre-indication à la stérilisation avant réforme signée par le vétérinaire ;
- inaptitude à une activité de dressage ou de présentation au public ;
- cas de surmortalité, causes et actions correctives et préventives mises en place.

Le registre doit être conservé 3 ans à compter de la dernière inscription qui y a été portée.

Sont joints au registre tous les documents (comptes-rendus de visite sanitaire, propositions de modification du règlement sanitaire, ordonnances, factures de



médicaments pouvant être délivrés sans ordonnance, etc.)  
attestant du suivi sanitaire et de santé des animaux.

- **Flexibilité**

Pour les animaux autres que les chiens, chats et furets, les informations du registre peuvent être synthétisées et rapportées à des lots.

- **Pour information**



## Item F06 : Transmission des informations relatives au suivi sanitaire des animaux au fichier national d'identification des carnivores domestiques

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

**Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles – Article 18 :** « 1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs et autres personnes physiques ou morales concernées :

a) informent immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il y a des raisons de soupçonner la présence d'une maladie répertoriée visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), ou lorsque la présence d'une telle maladie est détectée chez des animaux ;

b) informent dès que possible l'autorité compétente lorsqu'il y a des raisons de soupçonner la présence d'une maladie répertoriée visée à l'article 9, paragraphe 1, point e), autre que celles visées à l'article 9, paragraphe 1, point a), ou lorsque la présence d'une telle maladie est détectée chez des animaux ;

c) notifient à un vétérinaire les taux de mortalité anormaux et les autres signes de maladie grave ou les baisses significatives de la production animale sans cause déterminée, afin qu'il soit procédé à une enquête plus approfondie et notamment au prélèvement d'échantillons pour examen en laboratoire si la situation l'exige.

2. Les États membres peuvent décider que les notifications prévues au paragraphe 1, point c), peuvent être adressées à l'autorité compétente. »

**Code rural et de la pêche maritime – Article L. 214-6-4 :** « I.- A des fins de suivi statistique et administratif, les personnes exerçant des activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 transmettent au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 des informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux dont elles ont la charge et à leur suivi sanitaire, en ce qu'elles concernent leurs activités relatives aux carnivores domestiques. »

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 10 :**

« I. - Les informations relatives au suivi sanitaire des chiens, chats et furets suivantes sont transmises au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 susvisé conformément à l'article L. 214-6-4 susvisé :

- espèce ;

- sexe ;

- numéro d'identification ;

- description : race ou type racial et variété, le cas échéant, couleur de la robe, signes particuliers, le cas échéant ;

- date de naissance, le cas échéant, approximative si inconnue ;

- date de l'événement, le cas échéant ;

- statut vis-à-vis de la stérilisation ;

- niveau de risque de dangerosité déterminé suite à une évaluation comportementale le cas échéant ;



- visites liées au suivi des animaux mordeurs ;
- statut vis-à-vis de la vaccination antirabique ;
- statut vis-à-vis des maladies animales réglementées visées par l'article L. 221-1 susvisé pour celles qui concernent les chiens, chats et furets ;
- statut vis-à-vis des maladies animales listées ci-après :
  - a) infection par le virus de la rage ;
  - b) brucellose canine ;
  - c) maladie d'Aujeszky ;
  - d) infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* ;
  - e) échinococcose ;
  - f) dermatophytose (teigne) ;
  - g) leptospirose ;
  - h) parvovirose canine ;
  - i) parvovirose féline (typhus) ;
  - j) leishmaniose.

II. - Ces informations sont à remplir par les opérateurs dans le registre mis à disposition par le fichier national d'identification mentionné à l'article L. 212-2 susvisé. Elles sont tenues à jour par l'opérateur concerné. Les informations concernant un animal saisies dans ce registre sont mises à disposition de l'opérateur concerné pour consultation pendant une durée de trois ans après la sortie de l'établissement de l'animal. L'opérateur peut à tout moment réaliser un enregistrement externe des données auxquelles il a accès. »



**F06 - Transmission des informations relatives au suivi sanitaire des animaux au fichier national d'identification des carnivores domestiques**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Activités liées aux chiens, chats et/ou furets.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de transmission des informations	D

- **Objectif**

Assurer au niveau national un suivi de la population de carnivores domestiques et une surveillance des maladies réglementées ou d'importance pour les filières afin de préserver la santé publique.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire : vérifier dans ICAD-BNO la transmission des informations, et vérifier la cohérence avec le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.</p>	<p>Le responsable d'établissement transmet les informations suivantes à ICAD-BNO, pour chaque animal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- espèce, sexe, numéro d'identification ;</li> <li>- description : race ou type racial et variété, le cas échéant, couleur de la robe, signes particuliers, le cas échéant ;</li> <li>- date de naissance, le cas échéant, approximative si inconnue ;</li> <li>- date de l'événement, le cas échéant ;</li> <li>- statut vis-à-vis de la stérilisation ;</li> <li>- niveau de risque de dangerosité déterminé suite à une évaluation comportementale le cas échéant ;</li> <li>- visites liées au suivi des animaux mordeurs ;</li> <li>- statut vis-à-vis de la vaccination antirabique ;</li> <li>- statut vis-à-vis des maladies animales listées ci-après :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) infection par le virus de la rage ;</li> <li>b) brucellose canine ;</li> <li>c) maladie d'Aujeszky ;</li> <li>d) infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis ;</li> <li>e) echinococcose ;</li> <li>f) dermatophytose (teigne) ;</li> <li>g) leptospirose ;</li> <li>h) parvovirose canine ;</li> <li>i) parvovirose féline (typhus) ;</li> </ul> </li> </ul>



j) leishmaniose ;  
- statut vis-à-vis des maladies animales réglementées visées par l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime pour celles qui concernent les chiens, chats et furets.

- **Flexibilité**

Cette obligation entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

- **Pour information**

Ces informations doivent également figurer dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.



## Item F07 : Ordonnances vétérinaires et fiches de soins

---

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 9 :**

« 1. - Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux mentionné à l'article R. 214-30-3 susvisé est tenu à jour et comporte les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées listées ci-après.

(...)

2. Les informations complémentaires suivantes selon les cas, associées à la date de l'événement :

(...)

- ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits par un vétérinaire ou numéro des ordonnances si elles sont classées dans un classeur spécifique, accessible sur demande des agents de contrôle ;

(...)

- renvoi éventuel à des fiches de suivi de soins. Elles sont individuelles pour les chiens, chats et furets (...). »



F07 - Ordonnances vétérinaires et fiches de soins

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Assurer une traçabilité de l'usage des médicaments vétérinaires.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Dans le cas où des médicaments sont présents dans la pharmacie de l'établissement, vérifier leur traçabilité dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux (notification dans le registre, et éventuelle fiche de soins), les traitements administrés et les ordonnances (ou une facture pour les médicaments prescrits sans ordonnance), en lien avec l'identification des animaux soignés.</p> <p>Ce point particulier pouvant nécessiter des compétences complémentaires en pharmacie vétérinaire, des copies des factures de médicaments et des ordonnances peuvent être faites, afin de vérifier de retour à la DDPP le respect du code de la santé publique avec l'aide d'un vétérinaire</p>	<p>Le responsable d'établissement conserve et archive les ordonnances de prescription de médicaments, et assure la traçabilité des médicaments et soins donnés aux animaux dans son registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.</p> <p>Chaque médicament soumis à prescription est lié à une ordonnance vétérinaire conservée dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.</p>



compétent sur le domaine de la pharmacie (ordonnance, prescription, délivrance).

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Les détenteurs d'animaux de compagnie d'espèces domestiques, même éleveurs, ne peuvent réaliser des actes vétérinaires (ils ne sont pas cités à l'article L. 243-2 du CRPM). Ainsi, il ne leur est pas possible de réaliser l'administration de traitements par injection, et notamment la vaccination des animaux. Une tolérance existe uniquement pour l'administration de traitement liés à des maladies chroniques (par exemple insuline en cas de diabète). Il n'est donc pas normal de trouver des médicaments injectables chez ces détenteurs. Si de tels médicaments sont trouvés lors du contrôle, il est recommandé de prendre copie de tous les documents associés (ordonnances vétérinaires, factures, etc.) et de les transmettre au vétérinaire officiel en charge des inspections pharmacie dans le département pour investigations sur le circuit de délivrance de ces médicaments. Il est aussi possible de transmettre un article 40 au procureur pour exercice illégal de la médecine vétérinaire par le détenteur.



## Item F08 : Documents spécifiques à certaines activités

### Sous-item F0801 : Document de politique d'adoption pour les associations de protection animale

#### Références réglementaires

- FR / Arrêté ministériel

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 28 :**

« I. - Le gestionnaire d'un refuge ou d'une association sans refuge décrit dans un court document sa politique de mise à l'adoption mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en refuge ou chez une famille d'accueil ou leur euthanasie. »



*F0801 - Document de politique d'adoption pour les associations de protection animale*

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Refuges et associations sans refuge.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de document et maltraitance animale	D

- **Objectif**

Eviter le surpeuplement du refuge ou des familles d'accueil.

Méthodologie	Situation attendue
Consulter le document.  Aborder la question de l'adéquation entre animaux adoptés et adoptants.	La politique d'adoption mise en œuvre par l'association se traduit dans un document simple d'une ou deux pages maximum qui décrit les actions concrètes mises en œuvre par le refuge ou l'association sans refuge pour faire adopter le plus d'animaux dans de bonnes conditions et éviter le surpeuplement dans les refuges et familles d'accueil, ce qui serait contraire au bien-être des animaux et ce qui pourrait induire des mauvais traitements.

- **Flexibilité**

Ne pas mettre de non-conformité moyenne ou majeure en cas d'absence de ce document, sauf en cas de constat de non-conformité grave sur les résultats (constatation de surcharge de l'établissement liée à une mauvaise gestion, ou de mauvais traitements par exemple), nécessitant une mise en demeure.

- **Pour information**



## Sous-item F0802 : Document de gestion du devenir des animaux pour les fourrières

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### **Code rural et de la pêche maritime – Article L. 211-25 :**

« I.-Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II.-Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge ou à des associations mentionnées à l'article L. 214-6-5, qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde. »

- **FR / Arrêté ministériel**

#### **Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 29 :**

« V. - Le responsable de la fourrière entreprend immédiatement les démarches nécessaires pour retrouver et avertir les propriétaires des animaux recueillis en fourrière. Il veille à ne pas prolonger inutilement la durée du séjour des animaux recueillis. Les animaux non récupérés par leurs propriétaires, à l'issue du délai légal de huit jours ouvrés, sont, dans les départements indemnes de rage, prioritairement et après avis vétérinaire, cédés à titre gratuit à des associations ou fondations de protection des animaux. »

VI. - Le gestionnaire de la fourrière décrit dans un court document sa gestion du devenir des animaux mettant en évidence les actions qu'il conduit pour retrouver les propriétaires, placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en fourrière ou leur euthanasie. »



**F0802 - Document de gestion du devenir des animaux pour les fourrières**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Fourrières.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de document et maltraitance animale	D
Absence de document et taux d'euthanasies élevé sans explication	D
Absence de recherche des propriétaires des animaux	D

- **Objectif**

Éviter le surpeuplement des fourrières et les établissements présentant un taux d'euthanasie trop élevé.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Consulter le document.</p> <p>Aborder la question de la recherche des propriétaires : quelles procédures sont mises en place, selon que l'animal est identifié ou non et le propriétaire identifiable ou non ? Vérifier la cohérence des informations données avec le registre des entrées et des sorties des animaux (les animaux entrés identifiés retrouvent-ils rapidement leur propriétaires, c'est-à-dire apparaissent-ils rapidement en sortie de la fourrière vers leur propriétaire ? Si non, quelle en est la justification ?)</p> <p>Aborder la question de l'euthanasie.</p>	<p>La gestion du devenir des animaux en fourrière se traduit dans un document simple d'une ou deux pages maximum qui décrit les actions conduites pour retrouver les propriétaires ainsi que les liens pris avec des refuges ou associations sans refuge pour leur confier les animaux dont les propriétaires n'ont pas pu être retrouvés.</p>

- **Flexibilité**

Ne pas mettre de non-conformité moyenne ou majeure en cas d'absence de ce document, sauf en cas de constat de non-conformité grave sur les résultats (absence de recherche des



propriétaire, surpeuplement, taux d'euthanasie élevé, mauvais traitements, etc.), nécessitant une mise en demeure.

- *Pour information*



## Sous-item F0803 : Document de suivi des reproductrices pour les élevages

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 26 :**

« VI. - Un document, au format papier ou informatique y compris via un logiciel, recensant pour chaque femelle reproductrice les dates des événements concernant sa reproduction est tenu à disposition des agents de contrôle et du vétérinaire sanitaire désigné. Les événements concernant la reproduction à recenser sont au minimum les informations relatives au premier cycle sexuel, à la saillie, à l'insémination, à l'avortement, à la mise-bas, aux éventuelles césariennes et à la mise à la retraite. »



**F0803 - Document de suivi des reproductrices pour les élevages**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Elevages de chiens et de chats.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de document et mauvaise gestion de la reproduction	D

- **Objectif**

Eviter une mauvaise gestion de la reproduction des animaux.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire : document existant et comportant les informations ci-contre pour chaque femelle reproductrice. Pour les plus gros élevages, consulter les informations par échantillonnage.</p> <p>Aborder la question du devenir des reproducteurs.</p>	<p>Le suivi des reproductrices pour les élevages peut être tracé au format papier ou au format informatique.</p> <p>Le document de suivi comporte pour chaque femelle reproductrice les informations liées aux événements suivants et les dates correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- premier cycle sexuel ;</li> <li>- saillies ;</li> <li>- inséminations ;</li> <li>- avortements ;</li> <li>- mises-bas ;</li> <li>- césariennes ;</li> <li>- mise à la retraite.</li> </ul>

- **Flexibilité**

Ne pas mettre de non-conformité moyenne ou majeure en cas d'absence de ce document, sauf en cas de constat de non-conformité grave sur les résultats (reproduction non maîtrisée, mauvais traitements, etc.).

- **Pour information**



## Sous-item F0804 : Contrats pour les activités de garde

---

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Article 27 :**

« II. - Lors de l'accueil d'un animal dans un établissement de garde de chiens ou de chats ou d'une garde sans hébergement, le responsable conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire pour chaque garde et signé par chaque partie dont un exemplaire est conservé par chacune des parties où figurent :

- le nom, l'adresse, l'adresse mail et le numéro d'entreprise de l'établissement ;
- le nom, l'adresse, ainsi que l'adresse électronique ou le numéro de téléphone du détenteur de l'animal ;
- le nom, l'adresse, ainsi que l'adresse mail ou le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le détenteur si celui-ci ne peut être contacté ;
- la durée du séjour de l'animal avec dates d'arrivée et de sortie prévues pour les activités de garde avec hébergement ;
- les dates et horaires prévus pour les visites de l'animal et ses éventuelles sorties pour les activités de garde sans hébergement ;
- pour une garde avec hébergement, l'engagement du responsable de la pension à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné conjointement si nécessaire ;
- le numéro d'identification de l'animal ;
- la race ou apparence raciale, le sexe et la date de naissance de l'animal.

Les contrats sont conservés par le responsable de l'établissement au moins cinq ans après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition des agents de contrôle.

III. - Le responsable est en mesure de présenter aux agents de contrôle durant la garde de l'animal la carte d'identification de l'animal, et s'il y a lieu, son passeport, et les ordonnances de traitement en cours. »



**F0804 - Contrats pour les activités de garde**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Activités de garde, avec ou sans hébergement (pensions, etc.).

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de contrat pour un animal	C
Absence de contrat pour plusieurs animaux	D

- **Objectif**

Assurer la traçabilité des animaux ainsi que le suivi et les conditions de bien-être des animaux pendant leur séjour.

Méthodologie	Situation attendue
Contrôle documentaire : - pour chaque animal présent dans les locaux, vérifier la présence d'un contrat et des informations obligatoires ; - vérifier que le responsable dispose d'une copie de la carte d'identification de chaque animal présent et les ordonnances liées à l'animal si des traitements sont en cours ; - vérifier que tous les animaux présents au moment de l'inspection sont bien inscrits dans le registre des entrées et des sorties.	Pour chaque animal présent dans les locaux, le professionnel est en mesure de présenter le contrat signé des deux parties et la carte d'identification de l'animal, ainsi que, si nécessaire, le passeport et les ordonnances de traitement en cours. Par ailleurs, chaque animal présent doit également figurer sur le registre des entrées et des sorties de l'établissement.

- **Flexibilité**

Les contrats pour un même détenteur peuvent concerner plusieurs périodes de garde (contrats annuels).

- **Pour information**



## Sous-item F0805 : Contrats et autres documents entre les associations de protection animale et leurs familles d'accueil

---

### Références réglementaires

- **FR / Loi, décret**

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 214-6-6** : « Tout refuge au sens de l'article L. 214-6-1 ou toute association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil au sens du V de l'article L. 214-6 :

1° Etablit et conserve un contrat d'accueil de l'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et l'association, comprenant les informations essentielles prévues par décret ;

2° Remet à la famille d'accueil le document d'information mentionné au 2° du I de l'article L. 214-8 ;

3° Transmet à la famille d'accueil et conserve un certificat vétérinaire, établi dans un délai de sept jours à compter de la remise de l'animal ;

4° Tient un registre des animaux confiés à des familles d'accueil, tenu à la disposition de l'autorité administrative à sa demande. Les informations relatives à la famille d'accueil sont enregistrées au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 ;

5° Poursuit les démarches relatives à l'adoption de l'animal, lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif aux termes du contrat d'accueil mentionné au 1° du présent article. »

**Article D. 214-32-2** : « V. - Le certificat vétérinaire mentionné au 3° de l'article L. 214-6-6 est délivré, pour les animaux de compagnie autres que les chiens et les chats, à l'issue d'un examen visuel de l'animal.

VI.-Le cédant ou le refuge ou l'association sans refuge mentionnée à l'article L. 214-6-5 qui confie un animal de compagnie à une famille d'accueil garde une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle. »

**Article D. 214-32-3** : « I. - Les informations essentielles du contrat d'accueil mentionné au 1° de l'article L. 214-6-6 sont :

1° L'identification, la description et la provenance de l'animal au sens du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-6-5 ;

2° Les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'animal confié ;

3° La dénomination de l'association et son numéro d'inscription au titre du répertoire national des associations ;

4° Les coordonnées de la famille d'accueil ;

5° Une attestation d'assurance en responsabilité civile de la famille d'accueil ;

6° La durée du placement de l'animal et les modalités de son renouvellement ;

7° Le nombre, par espèce, d'animaux présents simultanément sur le lieu de détention, au regard des règles sanitaires et de protection animale ;

8° Les modalités de prise en charge des frais vétérinaires et de leur remboursement lorsqu'ils sont engagés par le détenteur ;

9° La fréquence des examens par un vétérinaire de l'animal placé qui ne peut être inférieure à un examen par période de vingt-quatre mois, ce délai est réduit à douze mois pour un chat ou un chien ;



10° Les modalités de prise en charge des frais résultant de la détention de l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins ;

11° Les conditions de présentation de l'animal à un potentiel adoptant par la famille d'accueil ;

12° Les conditions de présentation de l'animal à l'association, notamment les visites domiciliaires qui sont annoncées au plus tard deux jours avant la date de visite ;

13° Les conditions de restitution de l'animal à l'association, de son placement définitif dans la famille d'accueil ou de son adoption par celle-ci.

II. - Lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif, les associations sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 sont tenues de présenter l'animal à l'adoption deux fois par an, le cas échéant au domicile de la famille d'accueil, ou de maintenir l'offre de cession en ligne de l'animal. »



**F0805 - Contrats et autres documents entre les associations de protection animale et leurs familles d'accueil**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Refuges et associations sans refuge ayant recours au placement d'animaux auprès de familles d'accueil.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Assurer la traçabilité des animaux ainsi que le suivi et les conditions de bien-être des animaux pendant leur séjour en famille d'accueil.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque animal confié à une famille d'accueil, vérifier la présence d'un contrat avec les mentions essentielles et les autres documents obligatoires. En cas de placement d'un trop grand nombre d'animaux en famille d'accueil, consulter les informations par échantillonnage selon une analyse de risque tenant compte de la localisation des familles d'accueil, du nombre d'animaux confiés à la famille d'accueil, des familles d'accueil passant par plusieurs associations, etc ;</li> <li>- vérifier la bonne tenue du suivi des animaux confiés aux familles d'accueil dans ICAD-BNO.</li> </ul>	<p>Pour chaque animal confié à une famille d'accueil, l'association (avec ou sans refuge) est en mesure de présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrat d'accueil de l'animal signé des deux parties ;</li> <li>- le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;</li> <li>- le certificat vétérinaire datant de moins de 7 jours ;</li> <li>- la poursuite des démarches relatives à l'adoption de l'animal lorsque le placement en famille d'accueil n'est pas définitif aux termes du contrat d'accueil.</li> </ul> <p>De plus, l'association (avec ou sans refuge) tient à jour le suivi des animaux confiés aux familles d'accueil dans ICAD-BNO.</p> <p>Par ailleurs, chaque animal doit également figurer sur le registre des entrées et des sorties de l'association.</p>



- *Flexibilité*
- *Pour information*



## Sous-item F0806 : Engagement du respect de la visite de suivi sanitaire liée à la rage pour les carnivores domestiques pour les associations de protection animale

---

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 23 septembre 1999** relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière :

**Art. 1<sup>er</sup>** : « Le présent arrêté énonce les conditions dans lesquelles un chien ou un chat provenant d'une fourrière d'un département indemne de rage peut être hébergé et adopté dans un refuge, en application de l'article 213-4 du code rural. »

**Art. 3** : « Les chiens et les chats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont considérés comme étant sous surveillance vétérinaire pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée de l'animal en fourrière.

A l'issue de cette période, le détenteur de l'animal est tenu de faire procéder à ses frais à une visite sanitaire de l'animal auprès d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire de son choix :

1° Si, au terme des quatre-vingt-dix jours de mise sous surveillance, l'animal n'a pas été adopté et séjourne donc encore dans le refuge, le gestionnaire du refuge, en tant que détenteur, fait procéder à la visite sanitaire de l'animal ;

2° Si, au cours du délai des quatre-vingt-dix jours de mise sous surveillance, l'animal est adopté, l'adoptant s'engage par écrit à faire procéder à la visite sanitaire de l'animal par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire de son choix.

Il s'engage également à ne pas se dessaisir du chien ou du chat avant l'expiration d'un délai de douze mois, sauf auprès du gestionnaire du refuge qui lui a cédé. Cet engagement mentionne le nom et l'adresse de l'adoptant en tant que détenteur de l'animal, ainsi que le signalement de l'animal, son numéro d'identification et le nom du vétérinaire sanitaire choisi pour effectuer la visite sanitaire. L'engagement est conforme au modèle figurant en annexe I du présent arrêté.

Cet engagement est réalisé en trois exemplaires :

- le premier exemplaire est conservé pendant une période d'un an par le gestionnaire du refuge qui transfère la garde de l'animal à l'adoptant ;

- le deuxième exemplaire est remis à l'adoptant ;

- le troisième exemplaire est adressé par le gestionnaire du refuge au directeur des services vétérinaires du département dans lequel est situé le refuge. »

**Art. 5** : « (...) Si, au terme du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, la visite sanitaire n'a pas été effectuée, le gestionnaire du refuge, en tant que propriétaire de l'animal, veille à faire procéder à cette visite dans les plus brefs délais. »

**Art. 6** : « Lorsque la visite de l'animal a été effectuée, le gestionnaire du refuge demande au gestionnaire du fichier national d'identification concerné, après présentation par l'adoptant du certificat sanitaire visé à l'article précédent, de procéder à la mutation de propriété de l'animal sur la carte d'identification (...).

Avant cette date, la carte d'identification de l'animal mentionne le nom du gestionnaire du refuge en tant que propriétaire. Dans le cas du 2° de l'article 3, la carte d'identification est remise à l'adoptant lors du transfert de garde de l'animal entre le gestionnaire du refuge et l'adoptant. Ce



*dernier présente la carte d'identification au vétérinaire sanitaire lors de la réalisation de la visite sanitaire mentionnée à l'article 3. »*



**F0806 - Engagement du respect de la visite de suivi sanitaire liée à la rage pour les carnivores domestiques pour les associations de protection animale**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Refuges et associations sans refuge.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

S'assurer que l'animal dont l'origine et le statut sanitaire sont inconnus lors de la prise en charge par la fourrière est indemne de rage.

Méthodologie	Situation attendue
Contrôle documentaire : comparer sur une période donnée le nombre de comptes-rendus de visites reçus et le nombre de chiens et de chats sortis de la fourrière. Enquête de traçabilité sur quelques animaux.	Le refuge ou l'association sans refuge collecte les engagements des adoptants à faire réaliser la visite sanitaire de l'animal au terme du délai des quatre-vingt-dix jours après leur entrée en fourrière.

- **Flexibilité**

- **Pour information**

Les règles applicables aux refuges dans le cadre de l'arrêté du 23 septembre 1999 sont également applicables aux associations sans refuge.



## Item F09 : Affichage des mentions réglementaires sur les équipements de présentation

### Références réglementaires

- **FR / Arrêté ministériel**

**Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime – Article 1 :**

« I. — Lors de la vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnée au I de l'article L. 214-8, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages, aquariums ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions suivantes :

1° Pour les chiens et chats, pour chaque animal :

- a) L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'article D. 214-32-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Le sexe ;
- c) L'existence ou l'absence d'un pedigree ;
- d) Le numéro d'identification de l'animal ;
- e) La date et le lieu de naissance de l'animal ;
- f) La longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race ;
- g) La taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens ;
- h) Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ;
- i) Le prix de vente TTC.

Les mentions communes à plusieurs animaux détenus dans une même unité peuvent ne pas être répétées.

2° Pour les autres animaux de compagnie d'espèces domestiques, pour chaque lot d'animaux de même espèce :

- a) L'espèce ;
- b) La variété ou la race ;
- c) Le rythme physiologique (diurne, nocturne ou crépusculaire) et l'organisation sociale (solitaire, en couple ou en groupe) ;
- d) La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;
- e) Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal (ou d'un aquarium adapté pour les poissons), hors frais de santé ;
- f) Le prix de vente TTC.

II. — S'agissant des chiens et des chats proposés à l'adoption par les associations de protection des animaux, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour leur présentation à l'adoption, les mentions suivantes :

- a) L'espèce et la mention « de race » dans les conditions prévues au a du 1° du I ;
- b) Le cas échéant, son appartenance à la deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) Le sexe ;



d) *Le numéro d'identification de l'animal ;*

e) *L'âge connu ou approximatif de l'animal, s'il peut être déterminé.*

*En outre, doivent être mentionnés pour les chiens le comportement connu de l'animal et, lorsque le responsable du refuge en dispose, le résultat de l'évaluation comportementale prévue aux articles L. 211-13-1, L. 211-14-1 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime. »*



**F09 - Affichage des mentions réglementaires sur les équipements de présentation**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Etablissements présentant des animaux à la vente.

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	

- **Objectif**

Informier le futur propriétaire en tant que consommateur et responsabiliser les deux parties prenantes (acheteurs et vendeurs ) au contrat de vente ou d'adoption. Limiter les tromperies et prévenir les abandons.

Méthodologie	Situation attendue
Contrôle visuel : vérifier la présence des informations obligatoires sur les équipements de présentation d'animaux.	Chaque équipement de présentation présente l'ensemble des informations obligatoires, en fonction des espèces.

- **Flexibilité**

- **Pour information**



## Item F10 : Documents liés aux cessions (contrat de vente, certificat vétérinaire, CEC, document d'information...)

---

### Références réglementaires

- FR / Loi, décret

#### Code rural et de la pêche maritime :

**Article L. 212-10 :** « Les chiens, les chats et les furets, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. (...) L'identification est à la charge du cédant. »

**Article L. 214-8 :** « I.-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° D'une attestation de cession ;

2° Lorsque l'acquéreur de l'animal n'est pas tenu de signer un certificat en application du V du présent article, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;

3° Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

(...)

IV.-Toute cession d'un chat ou d'un chien, dans des conditions autres que celles mentionnées au I, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné au 3° du I.

V.-Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret.

Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.

Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret. »

**Article D. 212-68 :** « 2° Le cédant est tenu :

a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant de l'identification ;

b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant de la mutation. »

**Article D. 214-32-2 :** « I.-Le certificat vétérinaire mentionné au 3° du I de l'article L. 214-8, que doit faire établir toute personne qui cède un chien ou un chat, à titre gratuit ou onéreux, est délivré par un vétérinaire compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance



et, d'autre part, d'un examen du chien ou du chat. Ce certificat est délivré au plus tard trois mois avant la cession.

II.-Les informations mentionnées au I sont :

1° L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;

2° Le document justifiant de l'identification de l'animal ;

3° Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;

4° Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;

5° Le cas échéant, les vaccinations réalisées ;

6° Pour les chiens et chats de race, une copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture ;

7° Pour les chiens, la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

III.-Le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat. Il vérifie la cohérence entre la morphologie et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal et, le cas échéant, pour les chiens, détermine la catégorie à laquelle le chien appartient, au sens de l'article L. 211-12.

Lorsque le document mentionné au 6° du II n'est pas produit, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien ou le chat n'appartient pas à une race. La mention " d'apparence " suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le cédant.

Dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

IV.-Le vétérinaire reporte sur le certificat vétérinaire les informations mentionnées au II et au III, il y précise éventuellement la race du chien ou du chat sur la base du document mentionné au 6° du II. Il mentionne la date d'examen et y appose son cachet et sa signature.

Dans le cas où le type racial n'est pas cohérent avec celui précisé sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat. »

**Article D. 214-32-4 :** « I. - Outre les chats et les chiens, les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du V de l'article L. 214-8 sont les furets et les lagomorphes qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

II. - Le certificat d'engagement et de connaissance mentionné au V de l'article L. 214-8 est délivré pour chaque espèce, par une personne remplissant au moins l'une des conditions prévues au 3° du I de l'article L. 214-6-1.

Ce certificat est signé par le nouvel acquéreur et comporte une mention manuscrite par laquelle il s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal.

Ce certificat précise pour l'espèce considérée :

1° Les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques ;

2° Les obligations relatives à l'identification de l'animal ;

3° Les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal. »



**F10 - Documents liés aux cessions (contrat de vente, certificat vétérinaire, CEC, document d'information...)**

**Avis d'experts**

- **Champ d'application**

Exemples de situations conduisant à une note C ou D de l'item	
Absence de documents de cession pour la majorité des animaux	D
Absence de documents de cession pour au moins un animal	C

- **Objectif**

Transparence et fiabilité des cessions d'animaux de compagnie.

Méthodologie	Situation attendue
<p>Contrôle documentaire : pour chaque animal présenté à la vente et par échantillonnage, vérifier tous ces documents. Les associations de protection animale doivent également pouvoir les fournir.</p> <p>Lors d'un contrôle <i>a posteriori</i>, l'inspecteur pourra contrôler sur les contrats de cession si toutes les mentions obligatoires y figurent et si tous les documents exigés ont bien été fournis à l'acquéreur.</p> <p>Vérifier également que les changements de détenteur sont bien faits sur ICAD.</p> <p>En cas de cession d'animaux avec une puce étrangère, vérifier que l'indication du pays d'origine est bien portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.</p>	<p>Toute vente d'animaux de compagnie s'accompagne, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un document attestant l'identification pour les chiens, chats et furets ;</li> <li>- d'une attestation de cession ;</li> <li>- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;</li> <li>- pour les ventes de chiens et de chats, d'un certificat vétérinaire ;</li> <li>- pour les chiens, chats, furets et lapins, d'un certificat d'engagement et de connaissance.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.</p> <p>De plus, le cédant effectue le changement de détenteur sur ICAD.</p>



- ***Flexibilité***

- ***Pour information***

Procédure de changement de détenteur sur ICAD : <https://www.i-cad.fr/articles/changement-de-detenteur-quelle-procedure>.